

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE MAZEAUD

1. **Loi de finances rectificative pour 1997.** – Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 6).

M. Christian Sautter, secrétaire d'Etat au budget.

M. Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 6)

MM. Gilles Carrez,
Augustin Bonrepaux,
Pierre Méhaignerie.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 9)

Première partie

Article 4 (p. 10)

Amendement n° 1 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Gilles Carrez. – Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 10)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Gilles Carrez. – Adoption.

L'article 5 est ainsi rétabli.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 10)

Article 7 et état A (p. 10)

Amendements n°s 23 du Gouvernement et 3 rectifié de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. – Retrait de l'amendement n° 3 rectifié ; adoption de l'amendement n° 23.

Adoption de l'article 7 et de l'état A modifié.

Adoption de l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances rectificative pour 1997.

Deuxième partie

Article 16 *bis*. – Adoption (p. 18)

Article 17 *bis* (p. 18)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 4 modifié.

Ce texte devient l'article 17 *bis*.

Article 17 *ter* (p. 18)

Amendement de suppression n° 5 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 17 *ter* est supprimé.

Article 18 *bis*. – Adoption (p. 19)

Article 19 (p. 19)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 A (p. 19)

Amendement de suppression n° 7 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 20 A est supprimé.

Article 21 (p. 20)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 24 (p. 20)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. Michel Suchod, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet de l'amendement n° 11 de M. Suchod.

Amendements n°s 19 corrigé de M. Suchod et 12 corrigé de la commission : MM. Michel Suchod, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet de l'amendement n° 19 corrigé ; adoption de l'amendement n° 12 corrigé.

Amendement n° 20 de M. Suchod : MM. Michel Suchod, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 24 *bis* (p. 23)

Amendement de suppression n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 24 *bis* est supprimé.

Article 26 (p. 23)

Amendement n° 14 rectifié de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Gilles Carrez. – Adoption.

Ce texte devient l'article 26.

Article 27 *bis* (p. 24)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 27 *bis* est ainsi rétabli.

Article 28 (p. 25)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 28 est ainsi rétabli.

Après l'article 28 (p. 25)

Amendement n° 21 corrigé de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement du Gouvernement : MM. Gilles Carrez, Jean Tardito, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Augustin Bonrepaux. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 21 modifié.

Article 35 (p. 26)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Article 37 (p. 26)

Le Sénat a supprimé cet article.

L'amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 37 est ainsi rétabli.

Après l'article 37 (p. 27)

L'amendement n° 22 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. – Adoption.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 28)

MM. Jean Tardito,
Pierre Méhaignerie,
Gilles Carrez,
Augustin Bonrepaux.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 28)

Adoption de l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1997.

MM. Jean Tardito, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 28)

2. Loi de finances pour 1998. – Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 28).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 28)

Première partie (*suite*)

Article 15 (p. 28)

Amendement n° 29 de la commission des finances : MM. Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances ; Christian Sautter, secrétaire d'Etat au budget.

Sous-amendement n° 164 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. – Adoption.

Sous-amendement n° 165 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. – Adoption.

Adoption de l'amendement n° 29 modifié, qui devient l'article 15.

L'amendement n° 209 de Mme Aubert n'a plus d'objet.

Article 16 (p. 29)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 16 est ainsi rétabli.

Article 17 (p. 30)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 4 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 204 de M. Migaud : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Gilles Carrez. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'article 17 est ainsi rédigé.

Après l'article 18 (p. 32)

Amendement n° 211 de M. Adevah-Pœuf ; M. Maurice Adevah-Pœuf.

Amendement n° 210 de M. Adevah-Pœuf ; M. Maurice Adevah-Pœuf, MM. le rapporteur général, le ministre. – Retrait des amendements n°s 211 et 210.

Article 18 *bis* (p. 32)

Amendement n° 167 corrigé du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. – Adoption.

Amendements n°s 168 corrigé du Gouvernement et 31 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 168 corrigé ; l'amendement n° 31 n'a plus d'objet.

Amendements n°s 169 corrigé du Gouvernement et 32 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. – Adoption de l'amendement n° 169 corrigé ; l'amendement n° 32 n'a plus d'objet.

Amendement n° 170 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 18 *bis* modifié.

Après l'article 18 *sexies* (p. 33)

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 196 de M. Migaud : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Après l'article 18 *terdecies* (p. 34)

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. – Adoption.

Articles 18 *quaterdecies* et 18 *quindecies*. – Adoption (p. 35)

Article 18 *sedecies* (p. 35)

Amendement de suppression n° 172 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. – Rejet.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 18 *sedecies* modifié.

Après l'article 18 *sedecies* (p. 35)

Amendement n° 11 de M. Tardito : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 20 (p. 35)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 20 est ainsi rétabli.

Après l'article 22 (p. 36)

Amendement n° 187 de M. Carraz : MM. Roland Carraz, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 22 *bis* (p. 36)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 22 *bis* est ainsi rétabli.

Article 23 (p. 36)

Amendement de suppression n° 134 de M. de Courson : MM. Gilles Carrez, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 37 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié :

Après l'article 23 (p. 37)

Amendement n° 117 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. – Adoption.

Après l'article 24 (p. 37)

Amendement n° 189 de M. Dumont : MM. Jean-Louis Dumont, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Article 25 et Etat A (p. 38)

Amendement n° 216 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat.

Rappel au règlement (p. 50)

MM. Philippe Auberge, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 50)

MM. le rapporteur général, Gilles Carrez. – Adoption de l'amendement n° 216.

L'amendement n° 110 de la commission n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 25 et de l'état A modifié.

SECONDE DELIBERATION (p. 50)

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Augustin Bonrepaux, Philippe Auberge, Gilles Carrez, Gilbert Gantier.

A la demande du Gouvernement les votes sont réservés.

Article 8 *bis* (p. 52)

Amendement n° 1 du Gouvernement.

Article 10 *bis* A (p. 52)

Amendement de suppression n° 2 du Gouvernement.

Article 10 *ter* (p. 52)

Amendement de suppression n° 3 du Gouvernement.

Article 18 *sedecies* (p. 53)

Amendement de suppression n° 5 du Gouvernement.

Article 25 et état A (p. 53)

Amendement n° 4 du Gouvernement.

Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution

Adoption de l'ensemble de la première partie.

Deuxième partie

Article 27 et état B (p. 54)

Amendement n° 218 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. – Adoption.

L'amendement n° 111 de la commission n'a plus d'objet.

Amendements n°s 38 à 55 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements n°s 143, 144, 153 et 145 rectifié du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements n°s 56 à 73 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements n°s 146, 147, 148, 152 rectifié, 149, 150, 195, 151 et 217 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article 27 et de l'état B modifiés.

Article 28 et état C (p. 57)

Amendement n° 74 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements n°s 75 de la commission, 155, 156 rectifié et 154 corrigé du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article 28 et de l'état C modifiés.

Article 29 (p. 61)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 80 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 29 est ainsi rétabli.

Article 30 (p. 61)

Amendement n° 76 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 157 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 77 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Article 33 (p. 62)

Amendement n° 78 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 40 (p. 62)

Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 40 modifié.

Article 49 *bis* (p. 62)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 81 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 49 *bis* est ainsi rétabli.

Article 50 (p. 62)

Amendement n° 82 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 173 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. – Rejet.

Amendement n° 83 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 174 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 175 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. – Adoption.

Adoption de l'article 50 modifié.

Article 50 *bis* A (p. 64)

Amendement de suppression n° 84 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 50 *bis* A est supprimé.

Article 50 *bis* (p. 64)

Amendement n° 85 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Ce texte devient l'article 50 *bis*.

Article 51 (p. 64)

Amendements n°s 176 et 177 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. – Rejet des amendements.

Adoption de l'article 51.

Article 54 (p. 66)

Amendement n° 178 rectifié du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Philippe Auberger. – Adoption.

Adoption de l'article 54 modifié.

Article 54 *bis* (p. 66)

Amendement de suppression n° 86 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 54 *bis* est supprimé.

Article 56 (p. 67)

Amendement n°s 87, 88 et 89 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 56 modifié.

Article 58 (p. 68)

Amendement n° 140 de M. de Courson : M. Gilbert Gantier.

Amendements n°s 139 et 138 de M. de Courson : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet des amendements n°s 140, 139 et 138.

Amendement n° 90 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article 58 modifié.

Après l'article 58 (p. 68)

Amendement n° 141 de M. de Courson : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 60 *bis* (p. 69)

Amendement de suppression n° 91 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 60 *bis* est supprimé.

Après l'article 60 *bis* (p. 69)

Amendement n° 219 de M. Migaud : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 60 *ter* (p. 69)

Amendement de suppression n° 92 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 60 *ter* est supprimé.

Article 61 *bis* A (p. 69)

Amendement de suppression n° 93 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 61 *bis* A est supprimé.

Article 61 *quater* A (p. 70)

Amendement de suppression n° 94 de la commission : MM. Philippe Auberger, rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 61 *quater* A est supprimé.

Article 61 *quater* B. – Adoption (p. 70)

Article 61 *quinquies* A (p. 70)

Amendement de suppression n° 179 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Philippe Auberger, Augustin Bonrepaux. – Rejet.

Amendement n° 213 de M. Hervé : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 61 *quinquies* A modifié.

Article 61 *sexies* A (p. 71)

Amendement de suppression n° 95 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 61 *sexies* A est supprimé.

Article 61 *sexies* B (p. 72)

Amendement de suppression n° 96 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 61 *sexies* B est supprimé.

Article 61 *septies* (p. 72)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 97 de la commission, avec le sous-amendement n° 214 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption du sous-amendement n° 214 et de l'amendement n° 97 modifié.

L'article 61 *septies* est ainsi rétabli.

L'amendement n° 113 n'a plus d'objet.

Article 61 *octies* (p. 72)

Amendement n° 180 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Philippe Auberger. – Rejet.

Adoption de l'article 61 *octies*.

Article 61 *nonies* (p. 73)

Amendement n° 201 de M. Bapt : MM. Gérard Bapt, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 98 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Christian Kert. – Adoption.

Amendement n° 215 de M. Bapt : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 61 *nonies* modifié.

Article 61 *undecies* (p. 74)

Amendement de suppression n° 99 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 61 *undecies* est supprimé.

Après l'article 61 *undecies* (p. 74)

Amendement n° 114 de M. Crépeau : MM. Roland Carraz, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 112 de M. Crépeau : MM. Roland Carraz, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 62 C. – Adoption (p. 75)

Article 62 D (p. 75)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 100 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 62 D est ainsi rétabli.

Après l'article 63 (p. 75)

Amendement n° 182 rectifié du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Philippe Auberger. – Adoption.

Article 63 *bis* (p. 76)

Amendement n° 101 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 63 *bis* modifié.

Article 63 *ter* (p. 76)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 102 de la commission, avec le sous-amendement n° 197 de M. Migaud : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'article 63 *ter* est ainsi rédigé.

Article 63 *quater* (p. 76)

Amendement de suppression n° 103 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 63 *quater* est supprimé.

Article 63 *quinquies* (p. 76)

Amendement de suppression n° 104 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 63 *quinquies* est supprimé.

Article 65 (p. 77)

Amendement n° 105 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 65 modifié.

Article 66 (p. 77)

Amendement n° 106 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Ce texte devient l'article 66.

Article 66 *bis* (p. 77)

Amendement de suppression n° 107 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 66 *bis* est supprimé.

Article 66 *ter* (p. 77)

Amendement de suppression n° 108 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 66 *ter* est supprimé.

Article 68 (p. 78)

Amendement de suppression n° 183 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. – Rejet.

Amendement n° 202 de M. Vergnier : M. le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 68 modifié.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 78)

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 78)

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

A la demande du Gouvernement les votes sont réservés.

Article 51 (p. 79)

Amendement n° 6 du Gouvernement.

Article 58 (p. 79)

Amendement n° 7 du Gouvernement.

Article 61 *quinquies* A (p. 80)

Amendement de suppression n° 8 du Gouvernement.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 80)

MM. Gilbert Gantier,
Philippe Auberger,
Augustin Bonrepaux,
Roland Carraz.

*Application de l'article 44, alinéa 3,
de la Constitution* (p. 81)

Adoption de l'ensemble du projet de loi de finances pour 1998.

M. le secrétaire d'Etat.

3. Ordre du jour (p. 81).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE MAZEAUD, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à neuf heures.*)

1

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1997

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 16 décembre 1997

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1997.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 15 décembre 1997.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (nos 542, 592).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Christian Sautter, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, monsieur le rapporteur général, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi de finances rectificative pour 1997 revient devant vous en nouvelle lecture. Après avoir amendé quelque peu le texte que vous aviez amélioré en première lecture, le Sénat l'a adopté à l'unanimité. Moyennant quelques retouches mineures, l'Assemblée devrait à nouveau voter ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Je serai aussi bref que M. le secrétaire d'Etat car l'Assemblée a discuté longuement de ce projet de loi de finances rectificative il y a peu, le 3 décembre dernier. La discussion est donc fraîche.

Ce collectif prend acte d'un certain rétablissement de la situation budgétaire, grâce aux mesures nécessaires prises dans la loi portant mesures urgentes à caractère fis-

cal et financier, et de l'action vigoureuse engagée pour éviter un dérapage des dépenses publiques. En conséquence, le déficit de l'année 1997 sera réduit.

Le Sénat a quelque peu modifié le texte adopté par l'Assemblée. La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à un accord, il vous est proposé, mes chers collègues, de rétablir le texte que vous aviez adopté en première lecture, avec trois modifications.

La première – c'est l'article 17 *bis* – consiste en une mesure qui tend à favoriser l'exercice regroupé d'activités individuelles au sein d'une société. La rédaction qui vous est proposée est quelque peu différente de celle qui a été adoptée par le Sénat, mais elle devrait faire l'objet d'un certain consensus.

La deuxième modification concerne les primes des médaillés olympiques aux prochains jeux Olympiques, et nous espérons qu'ils seront nombreux.

Enfin, la troisième et dernière modification est relative à la neutralité fiscale de la réforme des fonds des artisans.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques modifications qui vous sont proposées. Pour le reste, je vous demande de rétablir purement et simplement le texte que vous avez voté en première lecture.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Mes chers collègues, je serai pour ma part un peu moins rapide que M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur, afin que vous ne restiez pas sur l'interprétation trompeuse qui vient d'être faite de l'accord du Sénat.

M. Jean Tardito. Tout dépend de l'interprétation que l'on donne !

M. Gilles Carrez. Cette loi de finances rectificative pour 1997, que nous examinons aujourd'hui en nouvelle lecture, est en réalité extrêmement instructive et nous éclaire bien sur ce qui s'est passé pendant l'année 1997.

L'année 1997 est marquée par une gestion en deux temps : jusqu'au 1^{er} juin, c'est la gestion du gouvernement Juppé, laquelle se caractérise par une maîtrise des finances publiques par la dépense, puisque 9 900 millions de crédits sont gelés dès le mois de mars pour ne pas avoir à augmenter à nouveau les impôts ; à partir de juin, c'est la gestion de l'actuel gouvernement, qui se traduit au contraire par l'augmentation de l'impôt pour relancer la dépense publique.

Un pas en avant dans la ligne des futures recommandations du rapport Bonnet-Nasse : c'est la baisse des dépenses jusqu'au 1^{er} juin. Deux pas en arrière, paradoxalement, dès que le rapport Bonnet-Nasse est rendu public : c'est la réutilisation des 10 milliards de crédits gelés par votre prédécesseur et la surtaxe de 15 % au titre de l'impôt sur les sociétés.

Ce mouvement de tango a conduit à un résultat qui, à première vue, paraît harmonieux et qui, semble-t-il, a séduit le Sénat : la diminution de 14 milliards de francs du déficit public par rapport à la prévision initiale.

Chacun devrait s'en réjouir puisque cette baisse permet, de justesse, de satisfaire au critère des déficits publics, le plus difficile pour la France, et qui est imposé par la mise en place de la monnaie unique.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, les mouvements de tango ne s'accommodent pas toujours d'une bonne gestion budgétaire. En ce domaine – et, compte tenu de l'esprit rigoureux qui est le vôtre, je pense que vous le comprendrez –, mieux vaut avoir une gestion rectiligne, laquelle aurait consisté tout simplement à exécuter la prévision de déficit budgétaire, qui avait été établie en début d'année à 285 milliards de francs, et à l'exécuter en vous abstenant de succomber une fois de plus au péché fiscal, puisque, dès votre arrivée, vous avez augmenté l'impôt sur les sociétés de 24 milliards de francs.

Vous auriez d'autant plus facilement pu éviter de succomber, que le gouvernement précédent avait été d'une grande générosité à votre égard – à croire qu'il pensait rester en place durant toute l'année 1997 ! (*Rires sur les bancs du groupe socialiste*) – puisqu'il vous avait laissé des marges de manœuvre, que je qualifierai tout simplement d'extraordinaires !

Le service de la dette avait été surévalué de 10 milliards de francs. Vous gagnez 10 milliards !

Le budget de l'emploi avait été surévalué de 5 milliards à cause d'une surestimation du nombre des bénéficiaires de CIE ou de CES. Vous gagnez 5 milliards de francs !

Au total, ces 15 milliards d'économies, ces 15 milliards gagnés sans difficulté vous ont permis de gager 18 milliards de dépenses supplémentaires, ...

M. Didier Migaud, rapporteur général. Que de regrets !

M. Gilles Carrez. ... dépenses qui sont d'ailleurs traditionnelles en fin d'année, ce phénomène ayant été observé toutes les années précédentes.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est Radio Nostalgie !

M. Gilles Carrez. Voilà exactement ce qui s'est passé.

En outre, vous avez sollicité une fois de plus le budget de la défense nationale : trois arrêtés successifs d'annulation ont été pris pour près de 5 milliards de francs. D'ici peu, à ce rythme, on ne pourra même plus parler de loi de programmation militaire !

Du côté des recettes, le constat est également intéressant.

En juin, vous avez mis en avant une dérive à la baisse très inquiétante des recettes fiscales. Mais qu'en est-il en réalité ? Il aura manqué 15 milliards, essentiellement sur la TVA. Ce n'est pas grand-chose, et de surcroît il s'agissait de la TVA nette. En effet, lorsqu'on regarde les chiffres de la TVA brute, il manquait uniquement 5 milliards. Il y a eu un phénomène d'accordéon entre les deux, lié à l'accélération des remboursements. Là aussi, comme pour les dépenses, on était exactement dans la fourchette qui avait été prévue par le gouvernement précédent.

Je ferai deux constats.

Premièrement, vous n'êtes vraiment pas pour grand-chose, monsieur le secrétaire d'Etat, dans la bonne exécution du budget de 1997.

Deuxièmement, la baisse du déficit de 14 milliards dont vous vous flattez est exclusivement liée à l'augmentation de l'impôt sur les sociétés. Or, vous le savez, c'est vraiment emprunter la voie de la facilité que d'augmenter les impôts.

Je me suis d'ailleurs livré à un calcul simple. Je sais bien que l'histoire ne se fait pas avec des « si », mais si le gouvernement Juppé était resté en place (*Exclamations sur divers bancs du groupe socialiste*), il n'aurait dû annuler que 5 à 7 milliards de francs de crédits en fin d'année, c'est-à-dire encore moins que les années précédentes.

En revanche, monsieur le secrétaire d'Etat, je reste admiratif devant votre maîtrise, votre savoir-faire politique pour mettre en scène une augmentation de la dépense publique, qui était pourtant à proscrire, et une hausse de l'impôt, qui elle-même était à bannir.

La dépense publique a été réhabilitée dès le début du mois de juin au nom de la relance de la consommation et de la justice sociale avec l'augmentation de l'allocation de rentrée scolaire et celle des allocations logement.

Quant à la hausse de l'impôt, elle a été orchestrée à partir du rapport d'audit remis en juillet. De plus, je note au passage – autre habileté – que cette hausse de l'impôt est présentée comme ne touchant que les moyennes ou grandes entreprises !

Mieux vaut être beau joueur. Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, je dis bravo pour ce budget de 1997 qui vous aura à la fois permis de dénoncer la gestion calamiteuse de votre prédécesseur et de tirer parti sans scrupules de toutes les marges budgétaires qu'il vous a léguées.

A présent, tournons-nous un instant vers l'avenir puisque le rapporteur général nous y invite dans son rapport, lequel est, je le répète, extrêmement éclairant.

S'agissant des entreprises publiques, ce sont, pour les années 1997 et 1998 – le rapporteur général fait une présentation globale sur ces deux années –, 90 milliards de francs qui leur seront accordés. Une bagatelle ! Quant à la répartition indicative des besoins des entreprises publiques – laquelle est loin d'être exhaustive – elle laisse rêveur : ces besoins s'élèvent à près de 80 milliards de francs ! A l'évidence, certains établissements sont sous-dotés. A cet égard, je citerai deux exemples.

Réseau ferré de France est doté de 18 milliards de francs sur deux ans.. Cela servira à peine à payer les intérêts de la dette reprise à la SNCF.

Quant à la dotation allouée à l'établissement public de défaillance du Crédit lyonnais, elle couvre à peine les intérêts des 120 milliards de francs de dettes repris par cet établissement.

De plus, il s'agit non de dotations en capital s'inscrivant dans des programmes d'investissement, mais de dotations d'équilibre répétitives que l'on retrouvera encore pendant des années. Et je prends dès à présent le pari avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que la Cour des comptes vous dira que ces dépenses doivent être inscrites, non dans un compte d'affectation spéciale, mais dans les dépenses normales du budget de l'Etat.

Cher, très cher secteur public pour le contribuable ! D'ailleurs, le secteur public n'est pas protégé correctement par l'actionnaire Etat puisque celui-ci – M. Strauss-Kahn nous l'a dit hier en commission des finances – est incapable d'assurer convenablement les contrôles.

Quant une entreprise privée perd de l'argent, il se passe deux choses : premièrement, c'est l'actionnaire privé qui paye et non le contribuable ; deuxièmement, les réactions sont beaucoup plus rapides.

Or, le Crédit lyonnais, cela fait cinq ans qu'on en parle et ça va continuer, si j'ai bien compris ce que nous a indiqué M. Strauss-Kahn. Et, hélas ! c'est la même chose pour le GAN.

L'avenir proche, c'est aussi le budget pour 1998. Là, vous aurez beaucoup plus de mal, monsieur le secrétaire d'Etat, car vous ne pourrez pas bénéficier de la générosité d'un prédécesseur pour avoir des marges budgétaires. Par ailleurs, je vous l'ai dit en septembre et en octobre, je vous le répète aujourd'hui, la prévision de croissance de 3 % est complètement irréaliste – et je suis le premier à le déplorer. Pourquoi est-elle irréaliste ? Tout simplement, parce qu'elle est totalement en contradiction avec les mesures d'alourdissement fiscal qui vont décourager la consommation et l'investissement. Je n'y reviens pas, je l'ai déjà dit. Hélas ! trois fois hélas !

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe du RPR votera contre ce collectif car, même s'il est marqué par une diminution du déficit – et si le Sénat a approuvé cette diminution, c'est uniquement pour pouvoir passer à l'examen de la deuxième partie du projet –, ce collectif traduit une double rupture amplifiée par le budget pour 1998 : d'une part, on passe d'une maîtrise à une dérive de la dépense publique ; d'autre part, on passe d'une diminution de l'impôt – c'était la réforme Juppé du barème de l'impôt sur le revenu – à une reprise massive de la hausse de l'impôt. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce collectif budgétaire est exceptionnel à un double titre : d'abord, il a été adopté par le Sénat ; ensuite il ramène le déficit de l'année 1997 à 270 milliards, soit une diminution de 14 milliards par rapport à la loi initiale.

Cela est suffisamment exceptionnel pour que l'on y insiste. Il n'en faut pas plus pour que nos collègues de l'opposition nous rétorquent que tout allait bien et qu'il suffisait de poursuivre la politique de M. Juppé.

M. Gilles Carrez. C'est exact. Merci de le reconnaître !

M. Augustin Bonrepaux. Mes chers collègues, avez-vous perdu la mémoire ? Avez-vous oublié que, devant la situation dramatique de l'évolution de nos déficits et de nos finances, le Président de la République a été conduit à une dissolution car M. Juppé n'était pas en mesure d'établir un budget convenable pour l'année 1998 sans demander des sacrifices supplémentaires aux classes les plus défavorisées et sans mécontenter gravement l'avenir des Français ?

Vous nous dites maintenant que tout allait bien. Mais M. Juppé lui-même reconnaissait au début du mois de juin que le déficit était de 3,5 %. L'audit l'a fixé entre 3,5 % et 3,7 %, compte non tenu de la soule de France Télécom.

Aujourd'hui que le déficit est ramené à 3,1 %, vous affirmez qu'il aurait suffi de laisser faire les choses pour arriver au même résultat. Expliquez-nous comment cela aurait été possible alors que certaines des mesures que vous aviez décidées n'étaient pas financées, telles la diminution de l'impôt sur le revenu ou la prime automobile.

Les mesures d'urgence prises au mois de juillet étaient donc indispensables pour deux raisons. D'abord pour réduire le déficit et le ramener au niveau que nous allons

constater à la fin de cette année. Ensuite, pour instituer des mesures de redistribution et définir une politique plus volontariste en ce qui concerne l'emploi et la solidarité, avec la création des premiers emplois-jeunes, la majoration de l'allocation de rentrée scolaire, l'accès de tous les enfants aux cantines scolaires, la définition d'un programme de réhabilitation du logement social.

On peut se réjouir que ces premières mesures aient permis une relance de la consommation, même si celle-ci est modeste et si l'on pourrait souhaiter qu'elle soit encore plus vigoureuse. Mais il est indéniable que ce sont ces premières mesures dues au changement politique qui ont permis d'arriver à la situation que nous connaissons aujourd'hui.

Vous nous parlez d'augmentation des prélèvements ou de matraquage fiscal, comme hier soir. Mais je rappelle que, pendant quatre ans, c'est vous qui avez matraqué les catégories les plus modestes et que, pour le redressement, seules les entreprises les plus importantes, celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions de francs, ont été mises à contribution, c'est-à-dire qu'ont été épargnées toutes les petites et moyennes entreprises, qui contribuent au développement de l'emploi. Seules les grosses entreprises ont été sollicitées, mais il faut bien reconnaître que, pendant quatre ans, vous les aviez fortement avantagées.

C'est vrai que le pourcentage des prélèvements obligatoires est de 46 %, mais c'est le résultat de toutes les augmentations auxquelles vous n'avez pas hésité à procéder dans le passé.

On ne peut donc que se réjouir du redressement des finances publiques permis par les mesures prises au mois de juillet ainsi que de la réduction du déficit, qui permet à notre pays d'engager l'année 1998 dans de bonnes conditions.

Pour toutes ces raisons, nous allons adopter ce collectif budgétaire qui avait déjà été adopté par l'Assemblée en première lecture. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Méhaignerie.

M. Pierre Méhaignerie. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi de finances rectificative pour 1997 réduit le déficit budgétaire de 285 à 271 milliards de francs.

Sur la forme, nous ne pouvons que nous réjouir de cette diminution. Mais il faut rendre à César ce qui est à César : ce résultat n'a été rendu possible que grâce au travail effectué par l'ancien gouvernement et par l'ancienne majorité.

Pourquoi ? Pour permettre une diminution du déficit en cours d'exécution, il fallait en effet, au préalable, que la loi de finances pour 1997, élaborée dans le courant de l'année 1996, soit réaliste et bonne. La loi de finances pour 1997, s'il faut rappeler quelques souvenirs, ne ressemblait en rien à celle de 1993, qui avait été élaborée sur des bases profondément irréalistes !

M. Gilles Carrez. Rappel utile !

M. Pierre Méhaignerie. Il fallait également que l'exécution des six premiers mois soit correcte. Quoi que vous ayez dit, il n'y avait pas – et la preuve nous en est fournie par ce collectif – de dérive telle qu'elle empêche de maintenir les déficits dans les limites qui avaient été initialement fixées.

Si nous nous réjouissons de la baisse du déficit, sur le fond, nous sommes plus critiques et nous considérons que, sur de nombreux points, le Gouvernement fait

fausse route. En effet, pour obtenir une baisse du déficit de 14 milliards de francs, vous avez dû augmenter les impôts de plus de 22 milliards de francs. Ce prélèvement opéré sur les entreprises vous permet d'afficher un bon résultat budgétaire mais nous le paierons l'année prochaine, car il y aura moins d'investissements et moins de bénéfices, donc moins d'impôt sur les sociétés. Et l'augmentation de l'impôt sur les sociétés va à l'encontre de ce qui se fait partout ailleurs ; ainsi, en moins d'un an, le Royaume-Uni a diminué deux fois cet impôt, particulièrement sur les petites et moyennes entreprises.

De même, toujours dans un souci de communication, comme l'a souligné M. Carrez, vous avez prélevé 3,7 milliards sur des organismes publics qui ont eu le grand tort de faire des réserves, et ces ponctions faites de manière aveugle risquent de mettre en danger le fonctionnement des organismes concernés – je pense en particulier à la Caisse de garantie du logement social.

En ce qui concerne les dépenses, en dépit d'une subtile communication, ce n'est pas la maîtrise qui caractérise la gestion des dix derniers mois, mais bien l'engagement d'un nouveau cycle de progression des dépenses publiques.

En 1997, vous avez annulé plus de 5 milliards de francs de crédits militaires et bénéficié de 7 milliards de francs de moins-values de dépenses en ce qui concerne le service de la dette. Cette économie sur le paiement des intérêts de la dette n'a, là aussi, été rendue possible que grâce à l'action en faveur de la baisse des taux d'intérêt. Vous avez également débloqué les 10 milliards de francs de crédits gelés par le gouvernement d'Alain Juppé. Vous avez donc, monsieur le secrétaire d'Etat, bénéficié de plus de 22 milliards de francs de crédits supplémentaires que vous n'avez pas économisés mais dépensés.

L'année prochaine, vous ne pourrez pas bénéficier de telles armes pour exécuter le budget. Vous n'aurez pas un gouvernement qui aura mis en réserve 10 milliards de francs, ni ne disposerez de marges de manœuvre en ce qui concerne le service de la dette et des crédits militaires.

Enfin, compte tenu de la bonne tenue de la conjoncture lors du second trimestre – 3 % de croissance en rythme annuel –, des augmentations d'impôt et des moins-values de dépenses, le Gouvernement aurait pu nous présenter un déficit nettement inférieur à 270 milliards. Tel n'est pas le cas. Donc, la diminution de 14 milliards de francs du déficit budgétaire n'est, compte tenu de toutes ces raisons, pas un exploit. C'est un résultat moyen eu égard aux circonstances.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous attendons avec un grand intérêt les prochains rendez-vous budgétaires et, comme je le disais hier, nous sommes prêts à vous sortir du piège de la dépense publique comme du piège des trente-cinq heures.

Pour toutes ces raisons, vous comprendrez que le groupe UDF ne puisse pas voter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je répondrai très rapidement aux interventions de MM. Carrez, Bonrepaux et Méhaignerie.

Monsieur Carrez, vous nous avez présenté un dessin animé matinal très imaginaire et quelque peu dangereux sur le thème « Si Juppé *bis* m'était conté » ! (*Sourires.*)

Vous avez parlé de la « gestion rectiligne » de M. Juppé. C'est vrai qu'elle était rectiligne : la France allait dans le fossé, comme l'audit de juillet l'a fort bien montré !

Je reviendrai brièvement sur une inexactitude que vous avez commise. En ce qui concerne les crédits de la défense, 5,9 milliards de francs de crédits ont été annulés en 1997, soit à peu près le même montant qu'en 1996, alors que 11 milliards avaient été annulés en 1995, et – mais vous avez omis de le signaler – 6,6 milliards de francs ont été ouverts au titre des opérations extérieures afin de mettre un terme à un contentieux, laissé par vous, concernant les gendarmes d'autoroute et de recapitaliser le GIAT, qui en avait bien besoin, à hauteur de 3,7 milliards de francs.

M. Gilles Carrez. Ce n'est pas du tout du même ordre !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Après votre exposé quelque peu fictif, M. Bonrepaux a, avec bon sens et lucidité, analysé la réalité de 1997. La réalité, c'est le retour de la solidarité, la diminution de 14 milliards de francs du déficit, qui n'était pas si simple à réaliser, la stabilité des prélèvements obligatoires en 1997, le respect, pour la première fois depuis des années, du niveau initial des dépenses – les comparaisons avec le passé sont éclairantes à cet égard –, c'est enfin le fait que ce budget a véritablement remis la France sur la trajectoire de l'euro.

M. Méhaignerie est intervenu avec beaucoup d'humour, en parlant davantage de 1999 que de 1997, faute d'arguments pour contrer un collectif qui a été voté par le Sénat.

M. Pierre Méhaignerie. L'article d'équilibre !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il nous a rejoué *La Guerre du feu*, en ranimant les cendres de 1993. Cette référence, dans un débat portant sur 1997, montrait bien que les arguments étaient peut-être un peu courts.

Je terminerai sur la très belle image que M. Carrez a développée sur le thème du tango. Effectivement, sur ce collectif, la droite a dansé le tango : un pas en avant au Sénat, qui a reconnu la bonne gestion de l'année 1997 que symbolise ce collectif, et deux pas en arrière ici, avec M. Carrez et M. Méhaignerie ; c'est un peu incohérent par rapport à la position de la majorité sénatoriale.

M. Pierre Méhaignerie. Ce n'est pas ce que dit M. Migaud !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mais au fond, ce n'est pas le problème du Gouvernement.

Je me sens donc plutôt conforté par les trois intervenants, surtout, bien évidemment, par M. Bonrepaux, en ce qui concerne la qualité du collectif pour 1997.

M. Claude Jacquot. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique, dans le texte du Sénat.

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

.....

Article 4

M. le président. « Art. 4. – Il est institué, pour 1997, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel de 2 milliards de francs sur les réserves du fonds de garantie géré par la Caisse de garantie du logement social.

« Avant le dépôt du projet de loi de finances pour 1999, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions d'une affectation de la contribution prévue à l'article 302 *bis* ZC du code général des impôts au fonds de garantie de la Caisse de garantie du logement social. »

M. Didier Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 4 :

« Toutefois, ce prélèvement fera l'objet d'un remboursement, dans la limite de 2 milliards de francs, au cas où l'équilibre financier de la Caisse de garantie du logement social ne lui permettrait pas de faire face à ses engagements. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Nous proposons de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Le Gouvernement s'est engagé à mener une réflexion sur les conditions dans lesquelles il devrait être possible d'assurer des ressources pérennes à la caisse de garantie du logement social. Mais il nous apparaît inopportun de préjuger, comme le fait l'alinéa introduit par le Sénat, le résultat de cette nécessaire réflexion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est évidemment d'accord.

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez, contre l'amendement.

M. Gilles Carrez. A la suite d'une réflexion tout à fait intéressante, le Sénat avait adopté une formulation qui était bien préférable.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Très franchement, non !

M. Gilles Carrez. La nôtre va mettre en effet gravement en danger le financement du logement social et accentuer les risques supportés par les collectivités locales garantes, puisque la CGLS ne disposera plus des ressources nécessaires. Vous prenez donc un risque grave pour le financement du logement social.

Je dénonce donc votre double langage : d'un côté, vous vous flattez d'augmenter les crédits destinés au logement social et, de l'autre, vous n'hésitez pas à prélever 2 milliards sur la caisse de financement du logement social.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 5

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 5 dans le texte suivant :

« Il est institué, pour 1997, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel de 120 millions de francs sur les réserves de l'Institut national de la propriété industrielle. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, que le coût des brevets est trop élevé en France. Prélever 120 millions de francs sur l'INPI est donc une erreur manifeste.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rétabli.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. Mes chers collègues, je viens d'être saisi d'amendements du Gouvernement et je vais donc suspendre la séance.

(*La séance, suspendue à neuf heures trente-cinq, est reprise à neuf heures cinquante.*)

M. le président. La séance est reprise.

Article 6 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6 bis.

Article 7 et état A annexé

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et de l'état A annexé :

« Art. 7. – L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1997 sont fixés ainsi qu'il suit :

ÉTAT A
I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1997
A. – Recettes fiscales		
1. Impôts sur le revenu		
0001	Impôt sur le revenu	- 1 845 000
2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles		
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	+ 3 400 000
3. Impôt sur les sociétés		
0003	Impôt sur les sociétés.....	+ 32 345 000
4. Autres impôts directs et taxes assimilées		
0004	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	+ 50 000
0005	Retenues à la source et prélèvements sur revenus de capitaux mobiliers.....	- 2 850 000
0006	Prélèvements sur les bénéficiaires tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	- 10 000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	+ 500 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune.....	+ 700 000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	+ 30 000
0011	Taxe sur les salaires.....	- 785 000
0012	Cotisation minimale de taxe professionnelle.....	- 200 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	- 29 550
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	- 30 000
0016	Contribution sur logements sociaux.....	- 49 370
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	- 10 000
0019	Recettes diverses.....	- 60 000
0020	Contribution de France Télécom au financement du service public de l'enseignement supérieur des télécommunications.....	+ 550
	Totaux pour le 4.....	- 2 743 370
5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers		
0021	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	- 1 323 000
6. Taxes sur la valeur ajoutée		
0022	Taxe sur la valeur ajoutée.....	- 4 506 000
7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes		
0023	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	+ 40 000
0024	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	+ 100 000
0026	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	- 2 000
0027	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	+ 1 400 000
0028	Mutations à titre gratuit par décès.....	+ 2 500 000
0031	Autres conventions et actes civils.....	+ 600 000
0033	Taxe de publicité foncière.....	- 250 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	- 750 000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail.....	+ 300 000
0039	Recettes diverses et pénalités.....	+ 12 000
0041	Timbre unique.....	- 220 000
0044	Taxe sur les véhicules des sociétés.....	+ 80 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	+ 190 000
0046	Contrats de transport.....	+ 80 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs.....	+ 300 000
0059	Recettes diverses et pénalités.....	- 70 000
0061	Droits d'importation.....	- 231 000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	+ 31 000
0064	Autres taxes intérieures.....	+ 65 000
0065	Autres droits et recettes accessoires.....	+ 6 000
0066	Amendes et confiscations.....	- 1 000
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	- 2 882 000
0086	Taxe spéciale sur les débits de boisson.....	+ 2 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1997
0091	Garantie des matières d'or et d'argent.....	+ 3 000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	+ 1 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres.....	- 4 000
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	+ 5 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	- 5 000
0097	Cotisation à la production sur les sucres.....	- 200 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées.....	+ 600
0099	Autres taxes.....	- 5 000
	Totaux pour le 7.....	+ 1 095 600
	B. – Recettes non fiscales	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	
0108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation.....	+ 1 400 000
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	+ 713 800
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	+ 660 000
0114	Produits des jeux exploités par La Française des jeux.....	- 511 000
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.....	- 2 646 800
0129	Versements des budgets annexes.....	+ 27 000
	Totaux pour le 1.....	- 357 000
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat	
0201	Versements de l'Office national des forêts au budget général.....	- 10 000
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	+ 757 100
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation..	+ 1 000
0299	Produits et revenus divers.....	+ 101 000
	Totaux pour le 2.....	+ 849 100
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées	
0301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage.....	+ 5 000
0302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	+ 53
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	- 156 130
0311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	+ 1 000
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	- 10 000
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires.....	+ 20 000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	+ 543 000
0315	Prélèvements sur le pari mutuel.....	- 190 000
0318	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçus par l'Etat.....	- 12 950
0325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	- 50 000
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	- 111 000
0328	Recettes diverses du cadastre.....	- 5 000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	+ 2 800
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre.....	+ 5 000
0335	Versements au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	+ 15 000
0339	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques.....	- 31 150
0399	Taxes et redevances diverses.....	+ 22 000
	Totaux pour le 3.....	+ 47 623
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	+ 48 300
0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	+ 40 000
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat.....	- 378 870
0408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	- 15 000
0409	Intérêts des prêts du Trésor.....	- 231 000
0410	Intérêts des avances du Trésor.....	- 210 000
0411	Intérêts versés par divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics au titre des avances	+ 55 000
0499	Intérêts divers.....	+ 210 000
	Totaux pour le 4.....	- 481 570
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	+ 180 000
0502	Contributions aux charges de pensions de France-Télécom.....	+ 88 000
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	+ 300

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1997
0504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	+ 45 000
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	+ 290
0599	Retenues diverses	+ 30
	Totaux pour le 5	+ 313 620
6. Recettes provenant de l'extérieur		
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	- 25 000
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	- 48 000
0606	Versements du Fonds européen de développement économique régional	- 35 000
0607	Autres versements des Communautés européennes	+ 20 000
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur	+ 1 000
	Totaux pour le 6	- 87 000
8. Divers		
0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	+ 1 000
0802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire du Trésor. – Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	- 35 000
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gou- vernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	+ 2 000
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du gouvernement	+ 2 000
0805	Recettes accidentelles à différents titres	+ 41 800
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	- 2 889 830
0807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur	+ 6 700
0808	Remboursements par les organismes d'habitation à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat	+ 130 000
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	+ 1 000
0811	Récupération d'indus	+ 400 000
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne	- 100 000
0815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale d'épargne	+ 200 000
0899	Recettes diverses	+ 3 009 000
	Totaux pour le 8	+ 768 670
C. – Prélèvements sur les recettes de l'Etat		
1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales		
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	- 61 885
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	- 468 221
0006	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la TVA	+ 1 500 000
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	+ 123 218
0009	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse	- 3 370
	Totaux pour le 1	- 1 910 258
2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes		
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes	+ 1 000 000
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
A. – Recettes fiscales		
1	Impôts sur le revenu	- 1 845 000
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	+ 3 400 000
3	Impôts sur les sociétés	+ 32 345 000
4	Autres impôts directs et taxes assimilées	- 2 743 370
5	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	- 1 323 000
6	Taxes sur la valeur ajoutée	- 4 506 000
7	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	+ 1 095 600
	Totaux pour la partie A	+ 26 423 230
B. – Recettes non fiscales		
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	- 357 000
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	+ 849 100
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	+ 47 623
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	- 481 570
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	+ 313 620
6	Recettes provenant de l'extérieur	- 87 000
8	Divers	+ 768 670
	Totaux pour la partie B	+ 1 053 443

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1997	
	C. – Prélèvements sur les recettes de l'État		
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	+	1 910 258
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes.....	-	1 000 000
	Totaux pour la partie C.....	+	910 258
	Total général.....	+	28 446 931

Je suis saisi de deux amendements, nos 23 et 3 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 23, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. – Dans l'état A, modifier les évaluations de recettes comme suit : "I. – Budget général

« B. – Recettes non fiscales

« 3. Taxes, redevances et recettes assimilées".

« Au lieu de : "Ligne 0301 : Redevances sanitaires d'abattage et de découpage", lire : "Ligne 0301 : Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes.

« 8. Divers.

« Ligne 0899 : Recettes diverses, majorer de 120 000 000 francs. »

« II. – L'article 7 ainsi que l'état A annexé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1997 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs)

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. – Opérations à caractère définitif							
Budget général							
Ressources brutes.....	28 507	17 298					
A déduire :							
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	18 040	18 040					
Ressources nettes.....	10 467	- 742	- 201	- 3 010	- 3 953		
Comptes d'affectation spéciale.....	29 500	410	29 035	»	29 445		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	39 967	- 332	28 834	- 3 010	25 492		
Budgets annexes							
Aviation civile.....	»	»	»	»	»		
Journaux officiels.....	»	»	»	»	»		
Légion d'honneur.....	2	»	2	»	2		
Ordre de la Libération.....	»	»	»	»	»		
Monnaies et médailles.....	20	»	20	»	20		
Prestations sociales agricoles.....	»	»	»	»	»		
Totaux des budgets annexes.....	22	»	22	»	22		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A).....							14 475
B. – Opérations à caractère temporaire							
Comptes spéciaux du Trésor							
Comptes d'affectation spéciale.....	»	»	»	»	»		
Comptes de prêts.....	»	»	»	»	»		
Comptes d'avances.....	- 3 400	»	»	»	»	- 3 040	
Comptes de commerce (solde).....	»	»	»	»	»	»	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	»	»	»	»	»	»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	»	»	»	»	»	»	
Totaux (B).....	- 3 400	»	»	»	»	- 3 040	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....							- 360
Solde général (A + B).....							14 115

L'amendement n° 3 rectifié, présenté par M. Migaud, rapporteur général, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le tableau du I de l'article 7 :

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n° 23.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit d'un amendement d'équilibre général. L'article 7 avait été modifié au Sénat pour tenir compte de la suppression de l'article 5, c'est-à-dire du prélèvement de 120 millions de francs sur les réserves de l'Institut national de la propriété industrielle. L'amendement n° 23 vise à réintroduire à l'équilibre ces 120 millions. Par ailleurs, il comporte une précision rédactionnelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 3 rectifié et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 23.

M. Didier Migaud, rapporteur général. L'amendement n° 3 a le même objet que l'amendement du Gouvernement qui, en plus, corrige une erreur matérielle. Je retire donc l'amendement n° 3 de la commission au profit de l'amendement n° 23 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré. D'ailleurs, il serait tombé en cas d'adoption de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7 et l'état A annexé, modifiés par l'amendement n° 23.

(*L'article 7 et l'état A annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances rectificative pour 1997.

(*L'ensemble de la première partie du projet de loi de finances rectificative pour 1997 est adopté.*)

M. le président. Nous abordons maintenant les articles de la deuxième partie.

DEUXIÈME PARTIE MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 16 bis

M. le président. « Art. 16 bis. – Les primes à la performance attribuées par l'Etat, après consultation de la Commission nationale du sport de haut niveau, aux sportifs français qui seront médaillés aux Jeux olympiques d'hiver de 1998 à Nagano ne seront pas soumises à l'impôt sur le revenu. »

Je mets aux voix l'article 16 bis.
(*L'article 16 bis est adopté.*)

Article 17 bis

M. le président. « Art. 17 bis. – I. – L'article 202 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4. Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent et dans l'hypothèse où le contribuable poursuit l'exercice de sa profession non commerciale dans le cadre d'une société mentionnée aux articles 8 et 8 ter, exerçant une activité libérale, les bénéfices en sursis d'imposition – y compris ceux qui proviennent de créances acquises et non encore recouvrées – et les plus-values latentes incluses dans l'actif social ne font pas l'objet d'une imposition immédiate, à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables et que l'imposition desdits bénéfices, créances acquises et plus-values, demeure possible sous le régime fiscal applicable à la société concernée. »

« II. – Les pertes de recettes résultant des dispositions du I sont compensées par un relèvement, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 bis :

« I. – 1 Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1663 bis du code général des impôts, après les mots : "est protégé" sont insérés les mots : "ou associé d'une société mentionnée aux articles 8 et 8 ter, exerçant une activité libérale".

« 2 Les dispositions du 1 s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1997.

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée par la majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement, qui tient compte d'une observation du Sénat, tend à favoriser l'exercice d'activités individuelles au sein d'une société.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est favorable à cet amendement et lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 compte tenu de la suppression du gage.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 17 bis est ainsi rédigé.

Article 17 ter

« Art. 17 ter. – I. – Le 1 de l'article 93 du code général des impôts est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les charges sociales obligatoires assises sur le bénéfice déterminé comme il est prévu ci-dessus, dues par les personnes exerçant une profession libérale réglementée et adhérant à une association agréée et qui seront à payer au cours d'une année suivante, peuvent être déduites du bénéfice déterminé comme ci-dessus.

« Cette option est définitive ; elle est faite par décision écrite annexée à la première déclaration du résultat.

« II. Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du I sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits figurant aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17 *ter*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été convaincue par cette proposition du Sénat. En effet, un tel dispositif serait compliqué et contraire aux principes régissant la comptabilité d'encaissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 17 *ter* est supprimé.

Article 18 bis

M. le président. « Art. 18 bis. – Les transferts de biens, droits et obligations des fonds d'assurance formation nationaux des organisations professionnelles et des fonds d'assurance formation départementaux des chambres de métiers habilités en application de l'article 4 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans effectués, jusqu'au 31 décembre 1998, à titre gratuit ou moyennant la seule prise en charge du passif ayant grevé l'acquisition des biens transférés, au profit des fonds d'assurance formation nationaux des organisations professionnelles pour les secteurs du bâtiment, des métiers et services et de l'alimentation de détail et des fonds d'assurance formation régionaux des chambres de métiers habilités en application de l'article 4 de la même loi, ne donnent lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, droits ou taxes. »

Je mets aux voix l'article 18 bis. (*L'article est adopté.*)

Article 19

M. le président. « Art. 19. – I. - L'article 22-1 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'appréciation de la détention majoritaire du capital des sociétés dans lesquelles les fonds communs de placement dans l'innovation investissent, il n'est pas tenu compte des participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 1 bis de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts avec ces dernières sociétés. De même, cette appréciation ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques, des fonds communs de placement dans l'innovation, des instituts régionaux de participation et des établissements publics à caractère scientifique et technologique. Cette appréciation ne tient pas compte non plus des participations des fonds d'épargne-retraite prévus par la loi n° 97-277 du 25 mars 1997 créant les plans d'épargne-retraite. »

« II. – La perte de recettes pour l'Etat résultant de l'extension aux instituts régionaux de participation et aux établissements publics à caractère scientifique et technologique des modalités particulières d'appréciation de la détention majoritaire du capital est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La perte de recettes pour l'Etat résultant de l'extension aux fonds d'épargne-retraite des modalités particulières d'appréciation de la détention majoritaire du capital est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« I. – Après les mots : “de placement à risques”, rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du I de l'article 19 : “et des fonds communs de placement dans l'innovation”.

« II. – En conséquence, supprimer le II et le III de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 6.

(*L'article 19, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 20 A

M. le président. « Art. 20 A.

« I. – Le *a* quater du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les plus-values dégagées entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 1997 à l'occasion de la cession à une société immobilière de crédit-bail d'un bien immobilier dont la jouissance est immédiatement concédée au vendeur par un contrat de crédit-bail restent soumises au régime des plus-values à long terme. »

« II. – Les pertes de recettes résultant des dispositions du I sont compensées par un relèvement, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20 A. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il s'agit de supprimer une disposition voulue par le Sénat qui remettrait en cause une partie du dispositif prévu par la loi du 10 novembre 1997 portant diverses mesures urgentes d'ordre fiscal et financier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 20 A est supprimé.

Article 21

M. le président. « Article 21.

« A. – *Non modifié.*

« B. – I et II. – *Non modifiés.*

« III. – L'opérateur bénéficiaire d'un agrément est tenu de mettre à la consommation en France la quantité annuelle de biocarburants fixée par l'agrément qui lui a été accordé et de mettre en place chaque année auprès d'une banque ou d'un établissement financier, une caution égale à 20 % du montant total de l'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers correspondant à la quantité de biocarburants qu'il doit mettre à la consommation au cours de la même année en application de la décision d'agrément.

« En cas de mise à la consommation d'une quantité inférieure à la quantité annuelle fixée par l'agrément, le titulaire de l'agrément est mis en demeure de présenter ses observations. En cas de mise à la consommation d'une quantité inférieure de plus de 20 % à la quantité annuelle fixée par l'agrément, cette dernière peut être réduite à due concurrence pour les années restant à courir après que le titulaire eut été mis en demeure de présenter ses observations. Lorsque la quantité annuelle est réduite de plus de 20 %, la fraction de la caution qui n'a pas été libérée au titre de l'année précédente reste acquise à l'Etat.

« IV et V. – *Non modifiés.*

« C. – *Non modifié.* »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du III du B de l'article 21 :

« En cas de mise à la consommation d'une quantité inférieure à la quantité annuelle fixée par l'agrément, cette dernière peut être réduite à due concurrence pour les années restant à courir après que le titulaire eut été mis en demeure de présenter ses observations. Lorsque la quantité annuelle est réduite, la fraction de la caution qui n'a pas été libérée au titre de l'année précédente reste acquise à l'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 8.

(*L'article 21, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 24

« Art. 24. – A. – Il est inséré, dans le code général des impôts, quatre articles ainsi rédigés :

« Art. 302 bis KB. – I. – Il est institué une taxe due

par tout exploitant d'un service de communication audiovisuelle reçu en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer et qui a programmé, au cours de l'année civile précédente, une ou plusieurs œuvres audiovisuelles ou cinématographiques éligibles aux aides du compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du Trésor et intitulé : « Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle.

« Les services de communication audiovisuelle soumis au présent paragraphe sont ceux qui mettent à la disposition du public de façon simultanée des images et des sons, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

« Lorsque le redevable de la taxe est établi hors de France, il est tenu de faire accréditer, auprès de l'administration des impôts, un représentant établi en France désigné comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, qui s'engage à remplir les formalités et obligations incombant à ce redevable et à acquitter la taxe à sa place.

« II. – 1. La taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des abonnements et des autres sommes versées, en rémunération d'un service de communication audiovisuelle mentionné au I, par les usagers, par les organismes qui exploitent des réseaux câblés et par tout organisme chargé de la commercialisation de services de communication audiovisuelle diffusés par satellite ou par voie hertzienne terrestre.

« 2. Lorsque les personnes mentionnées au premier alinéa du I exploitent un service de communication audiovisuelle diffusé par voie hertzienne terrestre et ont en France le siège de leur activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu, la taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des abonnements et autres sommes mentionnées au 1 ainsi que :

« a) Des sommes versées par les annonceurs, pour la diffusion de leurs messages publicitaires, aux redevables concernés ou aux régisseurs de messages publicitaires. Ces sommes font l'objet d'un abattement forfaitaire de 4 % ;

« b) Du produit de la redevance pour droit d'usage des appareils de télévision encaissé par les redevables concernés, à l'exception de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer.

« III. – L'exigibilité de la taxe est constituée par l'encaissement du produit de la redevance et par le versement des autres sommes mentionnées au II.

« IV. – Les redevables ou leurs représentants procèdent à la liquidation de la taxe due au titre de l'année civile précédente lors du dépôt de leur déclaration de taxe sur la valeur ajoutée du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile.

« V. – La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« Art 302 bis KC. – La taxe est calculée en appliquant à la fraction de chaque part du montant des encaissements et versements annuels en francs (hors taxe sur la valeur ajoutée) qui excède 24 000 000 F les taux de :

« – 1,2 % pour la fraction supérieure à 24 000 000 F et inférieure ou égale à 36 000 000 F ;

« – 2,2 % pour la fraction supérieure à 36 000 000 F et inférieure ou égale à 48 000 000 F ;

« – 3,3 % pour la fraction supérieure à 48 000 000 F et inférieure ou égale à 60 000 000 F ;

« - 4,4 % pour la fraction supérieure à 60 000 000 F et inférieure ou égale à 72 000 000 F ;

« - 5,5 % pour la fraction supérieure à 72 000 000 F.

« La taxe n'est pas due lorsque son montant annuel n'excède pas 100 000 F. Lorsque ce montant est supérieur à 100 000 F, sans excéder 500 000 F, la somme exigible fait l'objet d'une décote égale au quart de la différence entre 500 000 F et ce montant.

« Le montant de la taxe résultant de l'application des dispositions précédentes est réduit de 50 % pour la Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer et pour les services de communication audiovisuelle dont l'exploitant est établi dans les départements d'outre-mer. »

« Art. 1693 quater. - Les redevables de la taxe sur les services de communication audiovisuelle prévue à l'article 302 bis KB acquittent cette taxe par acomptes mensuels ou trimestriels égaux au minimum, respectivement, au douzième ou au quart du montant de la taxe due au titre de l'année civile précédente majoré de 5 %.

« Le complément de taxe exigible au vu de la déclaration mentionnée à l'article 302 bis KB est versé lors du dépôt de celle-ci.

« Les exploitants d'un service de communication audiovisuelle qui estiment que les acomptes déjà payés au titre de l'année atteignent le montant de la taxe dont ils seront en définitive redevables peuvent surseoir aux paiements des acomptes suivants. Si le montant de la taxe est supérieur de plus de 20 % au montant des acomptes versés, l'intérêt de retard et la majoration prévus à l'article 1731 sont applicables. »

« Art. 1788 nonies. - *Non modifié.*

« B. - *Non modifié.*

« C. - Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 102 AA ainsi rédigé :

« Art. L. 102 AA. - I. - Les régisseurs de messages publicitaires mentionnés au a du 2 du II de l'article 302 bis KB du code général des impôts sont tenus de fournir à chaque exploitant d'un service de communication audiovisuelle mentionné au I de cet article ainsi qu'à l'administration des impôts, avant le 15 février de chaque année, un état récapitulatif des sommes qu'ils ont encaissées au cours de l'année civile précédente en rémunération de la diffusion des messages publicitaires par le service de communication audiovisuelle concerné. »

« II. - Les organismes mentionnés au 1 du II de l'article 302 bis KB du code général des impôts sont tenus de fournir à chaque exploitant d'un service de communication audiovisuelle, ou à son représentant, mentionné au I de cet article ainsi qu'à l'administration des impôts, avant le 15 février de chaque année, un état récapitulatif des sommes qu'ils ont versées au cours de l'année civile précédente en rémunération de la fourniture par l'exploitant concerné des services de communication audiovisuelle mentionnés au I du même article. »

« III. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

« D à F. - *Non modifiés.* »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« I. - A. - Au premier alinéa du I, au premier alinéa (1) du II et au deuxième alinéa (2) du II du texte proposé par le A de l'article 24 pour

l'article 302 bis KB du code général des impôts, substituer aux mots : "service de communication audiovisuelle", les mots : "service de télévision".

« B. - En conséquence, dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé par le A de cet article pour l'article 1693 quater du même code et dans les I et II du texte proposé par le C de cet article pour l'article L. 102 AA du livre des procédures fiscales, substituer aux mots : "services de communication audiovisuelle", les mots : "services de télévision". »

« II. - A. - Au premier alinéa (1) du II du texte proposé par le A de cet article pour l'article 302 bis KB du code général des impôts et au dernier alinéa du texte proposé par le A de cet article pour l'article 302 bis KC du code général des impôts, substituer aux mots : "service de communication audiovisuelle", les mots : "service de télévision".

« B. - En conséquence, au premier alinéa du texte proposé par le A de cet article pour l'article 1963 quater du même code et au II du texte proposé par le C de cet article pour l'article L. 102 AA du livre des procédures fiscales, substituer aux mots : "service de communication audiovisuelle", les mots : "service de télévision". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il s'agit de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. L'élargissement du champ d'application du texte proposé par le Sénat apparaît prématuré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du A de l'article 24. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (*L'amendement est adopté.*)

M. Migaud, rapporteur général, et M. Suchod ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (1) du A de l'article 24, après les mots : "hors taxe sur la valeur ajoutée", insérer les mots : "des sommes versées par les annonceurs aux redevables ou aux régisseurs de messages publicitaires," ».

La parole est à M. Michel Suchod.

M. Michel Suchod. Curieusement, les recettes publicitaires des chaînes du câble et du satellite ne sont pas soumises à la taxe sur les services de télévision. Cela crée une distorsion entre les chaînes qui font de la publicité et celles qui n'en font pas. Ce serait le seul point de notre législation qui favoriserait la publicité à la télévision. Par conséquent, j'ai pensé qu'il serait bon de rétablir l'égalité, et la commission des finances m'a suivi. En outre, ce

serait une recette substantielle pour la production cinématographique puisque cela ne ferait qu'augmenter la collecte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis défavorable à cet amendement, car il n'est pas souhaitable de soumettre à la taxe sur les services de télévision les recettes publicitaires des chaînes diffusées par câble ou par satellite. En effet, cette taxe ne frapperait que les chaînes françaises diffusées par câble ou par satellite et épargnerait les recettes publicitaires des chaînes établies à l'étranger. Au nom de cette distorsion de concurrence, qui serait défavorable aux chaînes françaises, je demande donc le retrait, sinon le rejet, de l'amendement n° 11.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Suchod ?

M. Michel Suchod. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je pense que la majorité de la commission des finances aurait été convaincue par l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat. J'appelle l'Assemblée à ne pas voter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Suchod.

M. Michel Suchod. Voilà une belle novation dans la dramaturgie de notre assemblée ! M. Migaud imagine ce qu'aurait pensé la commission si M. le ministre avait pu faire valoir ses arguments devant elle. Je laisse l'Assemblée, dans sa sagesse, juger du procédé.

Les chaînes hertziennes ont des correspondants en France qui sont là pour assurer la représentation juridique et procéder au paiement des taxes. Si tout ce qui nous vient de l'étranger en matière de télévision par satellite devait être traité de la même façon, il n'y aurait bientôt plus aucune réglementation possible de ce que nous allons recevoir par satellite. Le Gouvernement devrait donc améliorer sa réflexion sur ce point, sinon on ne pourra même plus parler de laisser-passé, laisser-faire, ce sera le laisser-subir !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Si je me suis permis de faire cette observation, c'est parce que nous en avons discuté en commission des finances. Ce qui nous a intéressé dans l'amendement de M. Suchod, c'est l'élargissement de l'assiette parce que cela pouvait procurer une recette supplémentaire. Mais la commission des finances n'a jamais souhaité pénaliser les chaînes françaises. Je retire donc l'amendement, que M. Suchod pourra bien-sûr reprendre à titre personnel, s'il le souhaite.

M. le président. Monsieur Migaud, vous êtes tous les deux cosignataires de l'amendement. M. Suchod n'a donc pas à le reprendre, il lui suffit de le maintenir.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Suchod pose un vrai problème, qui est celui de la diffusion de chaînes par satellite qui n'ont aucun pied en France, si je puis dire.

Je lui rappelle que les chaînes hertziennes établies en France sont soumises à la taxe sur les services de télévision. M. Suchod a raison d'attirer l'attention du Gouvernement sur la façon dont des chaînes qui n'ont pas d'implantation en France peuvent y diffuser leurs émissions, mais son amendement ne réglerait pas la question. Cet amendement d'appel signale un problème sérieux, qui subsiste, je vous l'accorde, monsieur Suchod. Je vous demande néanmoins avec courtoisie de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Michel Suchod.

M. Michel Suchod. Malgré l'amitié que je porte à M. le secrétaire d'Etat, je maintiens cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Suchod a présenté un amendement, n° 19 corrigé, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi les seizième et dix-septième alinéas du A de l'article 24 :

« - 4,4 % pour la fraction supérieure à 60 000 000 francs et inférieure ou égale à 100 000 000 francs ;

« - 5,5 % pour la fraction supérieure à 100 000 000 francs.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée par un relèvement à due concurrence de la taxe spéciale sur le prix des billets de cinéma. »

La parole est à M. Michel Suchod.

M. Michel Suchod. Nous avons adopté un barème rénové pour la taxe sur les services de télévision qui prévoit une progression de la taxe par tranche de 12 millions de francs de chiffres d'affaires.

Cette progressivité m'est apparue insuffisante pour les chaînes câblées et le satellite, qui sont souvent d'implantation récente. Je propose donc d'élargir la tranche du chiffre d'affaires à laquelle s'applique le taux de 4,4 % afin que ce taux soit valable pour la fraction supérieure à 60 millions de francs et inférieure ou égale à 100 millions de francs au lieu de 72 millions. Quant à la taxation maximum de 5,5 % elle ne s'appliquerait qu'au-delà de 100 millions de francs de chiffre d'affaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Avis défavorable, dans la mesure où le Gouvernement, en première lecture, a modifié le barème dans le sens souhaité par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Avis défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 corrigé.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement n° 12 corrigé, ainsi rédigé :

« Supprimer le dix-huitième alinéa du A de l'article 24. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il s'agit de supprimer le mécanisme de décote imaginé par le Sénat, mécanisme complexe et sans véritable portée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Suchod a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Compléter le F de l'article 24 par les mots : "pour les personnes exploitant un service de télévision diffusé par voie hertziennne terrestre et à compter du 1^{er} janvier 1999 pour les autres exploitants". »

La parole est à M. Michel Suchod.

M. Michel Suchod. En première lecture, la commission des finances avait accepté que la date d'entrée en vigueur de la taxe, fixée au 1^{er} janvier 1998, soit maintenue pour les chaînes hertziennes et retardée d'un an pour les chaînes du câble et du satellite. A la demande du Gouvernement, l'Assemblée est revenue au texte initial.

Cette décision est très dommageable : elle revient à faire deux poids et deux mesures. Les chaînes hertziennes, tenues de payer la taxe les années précédentes sous un autre régime, s'étaient déjà comportées en très mauvais payeurs. De plus, notre assemblée a accepté en première lecture de leur accorder une décote de 4 % sur leurs recettes publicitaires pour leur permettre de couvrir, paraît-il, des frais de régie et de recouvrement. J'ai pu calculer, entre les deux lectures, que TF 1, par exemple, va ainsi réaliser un gain substantiel de 3 millions de francs.

Pour qu'il n'y ait pas deux poids deux mesures, et sachant que les chaînes thématiques diffusées sur le câble ou par satellite sont d'implantation récente, je demande que l'on revienne au dispositif adopté par la commission des finances en première lecture, en fixant, pour ces chaînes, au 1^{er} janvier 1999 la date d'entrée en vigueur de la taxe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Compte tenu des modifications acceptées par le Gouvernement en première lecture sur le barème, la commission des finances a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24 bis

M. le président. « Art. 24 bis. – I. – Les personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'un service de télévision locale mentionnées aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent article peuvent bénéficier d'une aide, dès que les ressources commerciales provenant des messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total.

« Pour bénéficier de l'aide, lesdites personnes morales doivent :

« – soit être titulaires d'une autorisation délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de l'article 30 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

« – soit avoir conclu une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ou être déclarées auprès dudit organisme, en application de l'article 43 de cette loi ;

« – et diffuser une durée minimale d'émissions de proximité, et notamment des informations locales, dans des conditions définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

« II. – Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1998 et pour une durée de trois ans, une taxe pour droit d'usage sur les appareils récepteurs de télévision. Le montant de cette taxe est fixé à 5 francs pour 1998.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. L'article 24 bis, introduit par le Sénat, institue une taxe supplémentaire. La commission des finances ne l'a pas souhaité ; elle propose de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 bis est supprimé.

Article 26

M. le président. « Art. 26. – L'article 4 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi est ainsi rédigé :

« Art. 4. – A compter du 1^{er} janvier 1998, sont exonérés du versement de la contribution de solidarité les redevables mentionnés à l'article 2, dont la rémunération mensuelle nette telle que définie ci-dessous est inférieure au montant du traitement mensuel brut afférent à l'indice brut 266.

« La rémunération mensuelle nette comprend la rémunération de base mensuelle brute augmentée de l'indemnité de résidence et diminuée des cotisations de sécurité sociale obligatoires, de la fraction de contribution sociale généralisée affectée au financement des régimes obligatoires d'assurance maladie, des prélèvements pour pension et, le cas échéant, des prélèvements au profit des régimes de retraite complémentaire obligatoires. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 14 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 26 :

« L'article 4 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi est ainsi rédigé :

« Art. 4. – A compter du 1^{er} janvier 1998, sont exonérés du versement de la contribution de solidarité les redevables mentionnés à l'article 2, dont la rémunération mensuelle nette telle que définie ci-dessous est inférieure au montant du traitement mensuel brut afférent à l'indice brut 296.

« La rémunération mensuelle nette comprend la rémunération de base mensuelle brute augmentée de l'indemnité de résidence et diminuée des cotisations de sécurité sociale obligatoires, des prélèvements pour pension et, le cas échéant, des prélèvements au profit des régimes de retraite complémentaire obligatoires. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. En présentant le projet de loi de financement de la sécurité sociale, Mme Aubry avait annoncé *urbi et orbi* que le basculement des cotisations d'assurance maladie sur la CSG serait neutre. C'était totalement inexact et on en voit la traduction dans le collectif puisque des mesures de rattrapage sont prévues pour les fonctionnaires afin de prendre en compte, en particulier, le problème des primes. J'estime la rédaction du Sénat préférable, mais je veux surtout souligner que vous reconnaissez ainsi que le basculement n'est pas neutre.

Vous passez sous silence le cas des retraités pour lesquels la neutralité n'est pas non plus assurée, puisque le complément familial, qui n'était pas assujéti aux cotisations d'assurance maladie, le sera à la CSG.

Vous passez sous silence le cas de l'ensemble des professions indépendantes pour lesquelles, au-dessus de 165 000 francs de revenu, il y aura perte de pouvoir d'achat. Je partage votre sollicitude à l'égard des fonctionnaires, mais on ne peut pas faire valoir un principe d'équité s'il est démenti pour un très grand nombre de professions.

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a un véritable problème de coordination entre la loi de financement de la sécurité sociale et la loi de finances. On voit en effet apparaître dans le collectif des mesures de compensation induites par la loi de financement. Je souhaiterais, monsieur le rapporteur général, que nous réfléchissions à de meilleures procédures de coordination entre ces deux textes majeurs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat et au budget. Monsieur Carrez, l'article 26 a pour but d'assurer la neutralité du transfert en ce qui concerne les fonctionnaires les plus modestes de la fonction publique. C'est toujours ce que le Gouvernement a dit et c'est ce que le Gouvernement fait avec le soutien du Parlement.

Par ailleurs, il me semble qu'il y a une très bonne coordination entre les textes relatifs à la sécurité sociale et les textes relatifs au budget de l'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 est ainsi révisé.

Article 27 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 27 bis.

M. Didier Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 27 bis dans le texte suivant :

« Il est inséré, après le 2 de l'article 39 du code général des impôts, un 2 bis ainsi rédigé :

« 2 bis. Pour les contrats conclus au cours d'exercices ouverts à compter de l'entrée en vigueur de la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, les sommes versées ou les avantages octroyés, directement ou par des intermédiaires, au profit d'un agent public au sens du 4 de l'article 1 de ladite convention ou d'un tiers pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans des transactions commerciales internationales, ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement vise à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

L'article 27 bis prévoit la non-déductibilité des sommes versées au profit d'agents publics étrangers en vue d'obtenir des avantages dans les transactions internationales.

On a dit que cette disposition pourrait pénaliser les entreprises françaises par rapport à leurs concurrentes. Mais elle répond à l'objectif, soutenu par la France, de lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales et elle correspond à une obligation. La recommandation du conseil de l'OCDE du 27 mai 1994 prévoit, en effet, le réexamen par les Etats membres de la déductibilité fiscale de ces paiements en vue de leur suppression, tout en soulignant que cette évolution peut être favorisée par la qualification pénale de telles pratiques. La plupart de nos partenaires, que ce soit le Canada, l'Espagne, les Etats-Unis, l'Italie, la Norvège ou le Royaume-Uni, ont déjà mis en place des dispositifs analogues prévoyant la non-déductibilité des commissions versées aux agents publics étrangers dans le cadre d'opérations constitutives de corruption.

L'application de ce dispositif sera, bien sûr, subordonnée à l'entrée en vigueur de la convention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. La France a signé la convention internationale de l'OCDE contre la corruption et, dès le lendemain, c'est-à-dire aujourd'hui, elle met son droit fiscal en accord avec cette convention, sous réserve évidemment qu'elle soit ratifiée par le Parlement. Cette volonté du Gouvernement de lutter contre des pratiques extrêmement douteuses devrait être soutenue par l'ensemble de l'Assemblée, que j'invite à voter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 bis est ainsi rétabli.

Article 28

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 28.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Rétablir cet article dans le texte suivant :

« Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les titres de perception émis par l'Etat jusqu'au 30 octobre 1996 pour tous les fonds de concours des sociétés concessionnaires d'autoroutes au titre des charges de fonctionnement de la gendarmerie en service sur le réseau et des frais de contrôle par l'Etat, dans la mesure où ils seraient contestés pour un motif tiré de l'illégalité des décrets ayant approuvé les articles correspondants des cahiers des charges annexés aux conventions passées entre l'Etat et lesdites sociétés.

« Sous la même réserve, les sommes perçues par l'Etat sur le fondement des titres de perception mentionnés au premier alinéa ne peuvent donner lieu à un remboursement fondé sur l'illégalité des décrets approuvant les articles correspondants des cahiers des charges. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est ainsi rétabli.

Après l'article 28

M. le président. M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 21 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Au 2° du paragraphe II de l'article 1648 B du code général des impôts,

« - les mots "au plus égale à 25 %" sont remplacés par les mots "au plus égale à 27 %",

« - après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ce délai est réduit à trois ans pour les communes bénéficiaires de cette première part, à compter du 1^{er} janvier 1998. »

« - après le sixième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1998, les communes dont les pertes de bases sont compensées sur trois ans bénéficient :

« - la première année, d'une attribution égale à 90 % de la perte de bases qu'elles ont enregistrée ;

« - la deuxième année, de 75 % de l'attribution reçue l'année précédente ;

« - la troisième année, de 50 % de l'attribution reçue la première année. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement améliore le dispositif que j'avais présenté en première lecture. Il a pour objet d'accroître la compensation attribuée aux collectivités - communes et groupements de communes - qui perdent des bases de taxe professionnelle du fait de la disparition d'une entreprise.

Le dispositif actuel prévoit une compensation de 90 % la première année, de 75 % la deuxième, de 50 % la troisième et de 25 % la quatrième. Malheureusement, les fonds ne sont pas suffisants, si bien que, la première année, au lieu de 90 %, on ne compense qu'à 78 %. Tel était le cas l'année dernière. Au cours des années précédentes, il est même arrivé une fois qu'on descende à 68 %. Les textes prévoient en effet que 25 % seulement du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle sont affectés à cette compensation.

En première lecture, j'avais demandé qu'on lui consacre davantage de moyens en portant de 25 à 35 % le plafond de la part qui lui est réservée. Le Gouvernement m'a alors fait observer que cette mesure réduirait les crédits dévolus aux autres formes de compensation et que quelques communes défavorisées en supporteraient les conséquences. C'est pourquoi j'ai modifié mon amendement, d'une part, en limitant la compensation à trois ans et, d'autre part, en relevant le taux à 27 % et non plus à 35 %.

En effet, lorsqu'une collectivité perd des bases, c'est surtout la première année et les deux années suivantes qu'elle est en difficulté. La quatrième année, la compensation se justifie moins et, dans certains cas, elle n'a même plus de raison d'être, les collectivités ayant alors réussi à reconstituer leurs bases.

Un relèvement de 25 à 27 % de la part prélevée sur le fonds national de compensation devrait être suffisant pour permettre de compenser réellement les pertes de bases à 90 % la première année, à 75 % la deuxième et à 50 % la troisième. Les collectivités pourraient ainsi reconstituer leurs bases dans de meilleures conditions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Avis favorable à cet amendement qui avait été retiré en première lecture et qui nous revient mieux rédigé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je salue cet amendement de M. Bonrepaux qui propose un dispositif alternatif pour améliorer le taux de compensation, évalué actuellement par le comité des finances locales entre 75 % et 80 % la première année, l'objectif étant de le porter effectivement à 90 %.

Il me semble cependant qu'il n'est pas opportun de revenir sur le principe énoncé dans la loi, selon lequel la compensation est « au plus » égale à 90 % la première année. C'est pourquoi je propose un sous-amendement tendant à substituer aux mots : « égale à 90 % », les mots : « au plus égale à 90 % ».

Avis très favorable du Gouvernement, sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis moi aussi très favorable à l'amendement de M. Bonrepaux.

Il a raison de vouloir majorer la deuxième part du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle qui est consacrée à la compensation des fortes pertes de

bases de taxe professionnelle, car c'est un sujet de préoccupation majeur pour les communes sinistrées. Il faut un peu d'argent supplémentaire ; cela fait plusieurs années que le taux est de 25 %, et l'on se rend compte que ce n'est pas suffisant.

Il a raison aussi de vouloir augmenter le pourcentage de compensation la première année et de supprimer en contrepartie l'attribution de la quatrième année.

Mais l'ajout des mots « au plus » à la demande de M. le secrétaire d'Etat ne fait que confirmer une question que je me pose. Croyez-vous, monsieur Bonrepaux, que le relèvement du pourcentage à 27 % permettra de dégager assez de crédits pour que l'on puisse effectivement compenser à 90 % des pertes de bases que, par définition, on ne peut pas prévoir, puisqu'on les compense *a posteriori*? Est-ce que l'ajout de ce « au plus » ne laisse pas se profiler le renouvellement des désagréments que nous avons connus ensemble au comité des finances locales, à savoir que l'on affiche un taux de compensation en apparence satisfaisant et que l'on applique, en réalité, un taux bien inférieur ?

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. M. Carrez a fort bien dit les choses. Je suis très favorable à l'amendement de M. Bonrepaux, mais je suis opposé au sous-amendement présenté par M. le secrétaire d'Etat.

Ces petits mots « au plus », c'est comme le ver dans le fruit ! Cela veut dire que l'on se réserve la possibilité de compenser à moins de 90 %. Si nous devons retomber dans les dérives que nous avons connues, si nous maintenons la possibilité de moduler, les communes sinistrées continueront d'être pénalisées par des pertes de bases, et la mesure n'aura qu'un effet d'annonce.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement oral du Gouvernement ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Carrez et M. Tardito se demandent si une compensation « au plus » égale à 90 % la première année sera effectivement de 90 %.

Le relèvement de 25 à 27 % du plafond des ressources affectées à la seconde fraction du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle répond à cet objectif. Nous ne savons pas évidemment quels seront les besoins de compensation en 1998 et les années suivantes, mais cette augmentation substantielle devrait nous donner toutes les chances d'atteindre effectivement le pourcentage de 90 %.

La commission des finances fait donc preuve de sagesse en appuyant le sous-amendement que j'ai présenté.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. J'avais moi-même beaucoup hésité à écrire « au plus », mais j'y avais finalement renoncé dans le souci, exprimé par M. Carrez, que nous ayons la certitude d'atteindre les 90 %. Cependant, je pense moi aussi que le passage à 27 % permettra de disposer des fonds nécessaires. En outre, supprimer « au plus », c'est priver complètement de pouvoir d'appréciation le comité des finances locales qui a quand même été institué pour cela. Je suis donc favorable au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement oral du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 corrigé, modifié par le sous-amendement oral.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. – I. – Après le I *quinquies* de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un I *sexies* ainsi rédigé :

« I *sexies*. – A compter du 1^{er} janvier 1998, lorsqu'à la suite d'une opération d'apport, de scission d'entreprise ou mise à disposition de biens visés à l'article 1469, intervenue après le 31 décembre 1993, les éléments d'imposition d'un établissement qui a donné lieu, l'année de l'opération ou l'année précédente si l'opération intervient le 1^{er} janvier, aux prélèvements prévus aux I, I *ter* et I *quater*, sont répartis entre plusieurs établissements imposables dans la même commune au nom d'entreprises contrôlées en droit directement ou indirectement par une même personne, ces établissements sont réputés n'en constituer qu'un seul pour l'application des dispositions du présent article, sous réserve que leur activité consiste en la poursuite exclusive d'une ou plusieurs activités précédemment exercées dans l'établissement d'origine.

« Ces dispositions sont définitivement inapplicables lorsqu'au 1^{er} janvier d'une année les conditions relatives à l'activité et au contrôle ne sont pas remplies. »

« II et III. – *Non modifiés.* »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 35, substituer à l'année : « 1993 », l'année : « 1995 ». »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Article 37

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 37.

M. Migaud, rapporteur général. a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 37 dans le texte suivant :

« Les communications visées à l'article L. 135-1 du code des juridictions financières sont transmises, pour information, aux présidents des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, dès lors qu'elles sont devenues définitives. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Le texte voté en première lecture par l'Assemblée posait le principe de la transmission d'un certain nombre de communications de la Cour des comptes.

Le Sénat a supprimé cet article en motivant son vote par des arguments qui étaient traditionnellement opposés à l'adoption d'une telle disposition. La commission des finances estime toutefois que le principe de cette transmission doit être conservé. D'ailleurs, le Gouvernement s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée nationale lors du vote intervenu en première lecture. Cela étant, c'est vrai qu'il existe un risque de mise en cause publique des personnes visées par les communications, notamment lorsqu'elles sont à un stade encore provisoire de la procédure. Afin d'écartier tout risque, nous sommes donc d'accord pour corriger la rédaction que nous avons adoptée en première lecture et nous proposons de limiter la transmission aux communications de la Cour devenue définitive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Accord du Gouvernement sur cette rédaction qui est meilleure que la précédente, puisqu'elle prévoit la communication des documents de la Cour des comptes dès que la procédure contradictoire aura été achevée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 37 est ainsi rétabli.

Après l'article 37

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Après l'article 37, insérer l'article suivant :

« I. – Dans la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, il est inséré les articles 6-1 et 6-2 rédigés de la façon suivante :

« Art. 6-1. – Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne radiés des cadres par limite d'âge ou sur leur demande à compter de leur cinquantième anniversaire ou pour invalidité bénéficient, pendant une durée de huit ans à compter de la date de leur cessation d'activité, d'une allocation temporaire complémentaire, dont le montant est fixé à 75 % du montant de l'indemnité spéciale de qualification versée à un premier contrôleur. Le bénéfice de l'allocation temporaire complémentaire ne peut se cumuler avec la perception d'une rémunération d'activité, y compris celle versée par une organisation internationale, sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Les ayants droit d'un ingénieur du contrôle de la navigation aérienne radié des cadres à la suite de son décès en position d'activité, de détachement ou de congé parental ou décédé moins de huit ans après sa cessation d'activité, tels qu'ils sont définis par le code de la sécurité sociale pour l'attribution du capital décès aux fonctionnaires, bénéficient, selon le cas, de l'attribution ou de la réversion de l'allocation temporaire complémentaire. Son montant, fixé à l'alinéa précédent, est réparti entre les ayants droit

selon les mêmes modalités que celles prévues pour le capital décès des fonctionnaires. La durée de perception est réduite, en cas de décès après la cessation d'activité, du laps de temps pendant lequel l'ingénieur du contrôle de la navigation aérienne radié des cadres a perçu l'allocation temporaire complémentaire.

« Art. 6-2. – A compter du 1^{er} janvier 1998, un prélèvement est effectué sur le montant de l'indemnité spéciale de qualification versée aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, dont le taux est de 13 %, et affecté au budget annexe de l'aviation civile. »

« II. – Les dispositions de l'article 6-1 s'appliquent aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et, le cas échéant, à leurs ayants droit, dont la radiation des cadres intervient à compter du 1^{er} janvier 1998. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement affecte au budget annexe de l'aviation civile le produit des cotisations qui seront acquittées par les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne – ceux que l'on appelle familièrement les contrôleurs aériens – dès janvier 1998. Cela permettra d'assurer le financement de l'allocation temporaire complémentaire qui est instaurée à leur bénéfice pendant une durée de huit ans à compter de leur cessation d'activité.

Cet avantage de fin de carrière s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du protocole de l'aviation civile qui a été signé le 3 novembre et approuvé le 18 novembre dernier avec les organisations syndicales. Cet accord définit, pour les trois années à venir, les adaptations nécessaires au développement du secteur aéronautique civil, notamment l'amélioration de la sécurité aérienne et de la régularité des vols, à laquelle tout le pays est attaché, et prévoit les contreparties de cette modernisation en termes de mesures en faveur des personnels.

Contrairement au droit commun des fonctionnaires, les contrôleurs aériens sont, en effet, tenus, pour des raisons médicales, de partir à la retraite à cinquante-sept ans. L'attribution d'un avantage particulier de fin de carrière répond à cette spécificité, qui est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles le corps des contrôleurs aériens est régi par un statut spécial et dérogatoire de nature législative, vous vous en souvenez, celui-ci a été instauré par la loi du 31 décembre 1989.

Le dispositif proposé par le Gouvernement consiste donc en un régime autorisé par la loi qui attribue un avantage spécifique temporaire et de caractère non viager.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Compte tenu de l'argumentation du secrétaire d'Etat, j'exprimerai un avis favorable. Toutefois, je voudrais faire observer au Gouvernement que la méthode législative n'est pas très bonne. En effet, cet amendement a été déposé cette nuit, après une heure du matin.

M. Pierre Méhaignerie. Dommage !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Or il concerne un protocole signé le 3 novembre 1997. La moindre des choses eût été de le présenter dans les formes.

M. Pierre Hériaud. Très bien !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cela étant, sur le fond, j'invite l'assemblée à adopter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(*L'amendement est adopté.*)

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Je ne rappellerai pas tout ce que nous avons dit dans la discussion générale. Au cours de cette nouvelle lecture, les interrogations que j'avais formulées sur la Direction de la construction navale, le GAN, la CGLS, sur l'Institut national de la propriété industrielle peuvent, en effet, être renouvelées, mais je ne veux pas allonger le débat.

En revanche, il faut apprécier comme il se doit les abondements et les ajustements de crédits permettant des dépenses comme celles qui couvriront les emplois des jeunes, les allocations de rentrée scolaire, et toute les mesures votées aujourd'hui concernant la répression des fraudes et la transparence d'un certain nombre de mouvements. Notons, enfin, dans la dernière ligne droite, les compensations pour perte de bases de taxe professionnelle.

Dans ce cadre, et conformément à ce que j'avais dit en première lecture, le groupe communiste apportera son soutien à ce projet de loi de finances rectificative pour 1997.

M. le président. La parole est à M. Pierre Méhaignerie.

M. Pierre Méhaignerie. Je rappellerai simplement à M. le secrétaire d'Etat, qui a opposé tout à l'heure le Sénat et l'Assemblée nationale, qu'il ferait bien de relire la page 5 du rapport. M. Migaud y précise, en effet, que le vote de l'article d'équilibre par le Sénat n'était pas dénué d'ambiguïté puisque c'était la condition pour permettre au Sénat de présenter ses propositions.

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce collectif comprend quelques dispositions ponctuelles intéressantes telles celles relatives au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle ou à l'écrêtement au titre des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle que nous venons d'adopter. Toutefois, et comme je l'ai précisé en début de matinée, ce collectif marque une double rupture par rapport à la gestion précédente, avec le redémarrage de la dépense publique et, la relance des hausses d'impôts. En conséquence, le groupe RPR votera contre.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Grâce à ce collectif, le déficit a été ramené à 3 %, objectif qui paraissait impossible à atteindre au mois de juillet. Rien que pour cela, nous le voterons avec enthousiasme, monsieur le secrétaire d'Etat ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Nous n'en doutons pas !

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1997.

(*L'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1997 est adopté.*)

M. Jean Tardito. Monsieur le président, pour consulter mon groupe, je vous demande une suspension de séance de cinq minutes.

M. le président. Monsieur Tardito, la connaissance que je prétends avoir du règlement m'oblige à vous rappeler que vous n'avez pas de délégation. Mais, je vais passer sur ce petit défaut...

M. Jean Tardito. Je savais que vous alliez me faire cette remarque monsieur le président ! (*Sourires.*)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures trente, est reprise à dix heures quarante.*)

M. le président. La séance est reprise.

2

LOI DE FINANCES POUR 1998

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1998 (n°s 508 et 528).

Discussion des articles (*suite*)

PREMIERE PARTIE (*suite*)

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 15.

Article 15

M. le président. « Art. 15. – I. – Le dernier alinéa de l'article 158 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Il est restitué aux personnes physiques dans la mesure où son montant excède celui de l'impôt dont elles sont redevables et dans la limite de 500 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 1 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Toutefois, ces plafonds sont respectivement portés à 10 000 F et à 20 000 F lorsque le revenu imposable du contribuable n'excède pas la limite supérieure de la troisième tranche de revenus fixé au 1^{er} du I de l'article 197 et que l'absence d'imposition du contribuable ne résulte pas de déductions sur le revenu imposable ou de réductions d'impôt pouvant être obtenues en application des articles 199 *undecies* et 238 *bis* HA à HN. La fraction non restituée de cet avoir fiscal est retranchée des revenus de l'année suivant celle de la perception des dividendes, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. »

« II. – Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 15 septembre 1998, un rapport sur les conséquences du plafonnement de la restitution de l'avoir fiscal. Ce rapport devra également dresser un bilan du mécanisme de l'avoir fiscal et de sa capacité à compenser la double imposition pesant sur les bénéficiaires distribués, pour les personnes physiques et pour les personnes morales. Il examinera enfin le dispositif du précompte, et justifiera notamment son exigibilité pour les dividendes prélevés sur les résultats d'un exercice clos depuis plus de cinq ans. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« Le dernier alinéa de l'article 158 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Il est restitué aux personnes physiques dans la mesure où son montant excède celui de l'impôt dont elles sont redevables et dans la limite de 500 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 1 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Lorsque l'avoir fiscal pris en compte pour le calcul du revenu net global est supérieur au montant de ce revenu, la fraction non restituée de cet avoir fiscal est retranchée des revenus de l'année suivant celle de la perception des dividendes, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. »

Sur cet amendement, je suis saisi de huit sous-amendements n°s 128, 127, 208, 164, 165, 129, 131 et 130.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan pour présenter l'amendement n° 29.

M. Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Christian Sautter, secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Les sous-amendements n°s 128, 127 et 208 ne sont pas soutenus.

Le sous-amendement n° 164, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 29, après les mots : "de cet avoir fiscal", insérer les mots : "qui excède le revenu net global". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, qui prévoyait, en cas de déficit, le retranchement de la totalité de l'avoir fiscal non restitué des revenus de l'année suivante aurait pu, dans certains cas, conférer un avantage indu au contribuable dès lors qu'il contribue à créer un revenu négatif supérieur au montant du déficit que le contribuable aurait pu reporter.

Seule la fraction de l'avoir fiscal non restitué qui excède le revenu net global doit donc être retranchée des revenus de l'année suivante. Tel est l'objet de l'amendement n° 164.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 164.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 165, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 29, substituer aux mots : "des revenus de l'année suivant celle de la perception des dividendes, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers" les mots : "du revenu net global de l'année suivant celle de la perception des dividendes". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est un sous-amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 165.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Les sous-amendements n°s 129, 131, 130 ne sont pas défendus.

Je mets aux voix l'amendement n° 29 modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est ainsi rédigé et l'amendement n° 209 de Mme Marie-Hélène Aubert tombe.

Article 16

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 16.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 16 dans le texte suivant :

« Le 5° *bis* de l'article 157 du code général des impôts est complété par les mots : « toutefois, à compter de l'imposition des revenus de 1997, les produits, avoirs fiscaux et crédits d'impôt restitués procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements : ». »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est ainsi rétabli.

Article 17

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 17.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 17 dans le texte suivant :

« I – Le I de l'article 125-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Après le premier alinéa, il est inséré treize alinéas ainsi rédigés :

« Les produits attachés aux bons ou contrats d'une durée égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les bons ou contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990, acquis au 31 décembre 1997 ou constatés à cette même date pour les bons ou contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances, sont exonérés d'impôt sur le revenu quelle que soit la date des versements auxquels ces produits se rattachent. Il en est de même des produits de ces bons ou contrats afférents à des primes versées antérieurement au 26 septembre 1997, acquis ou constatés, à compter du 1^{er} janvier 1998.

« Sont également exonérés d'impôt sur le revenu les produits des contrats mentionnés à l'alinéa précédent souscrits antérieurement au 26 septembre 1997, lorsque ces produits, acquis ou constatés à compter du 1^{er} janvier 1998, sont afférents :

« – aux primes versées sur les contrats à primes périodiques et n'excédant pas celles prévues initialement au contrat ;

« – aux versements programmés effectués du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997 ; les versements programmés s'entendent de ceux effectués en exécution d'un engagement antérieur au 26 septembre 1997 prévoyant la périodicité et le montant du versement ;

« – aux autres versements effectués du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997, sous réserve que le total de ces versements n'excède pas 200 000 F par souscripteur.

« Sont exonérés d'impôt sur le revenu les produits attachés aux bons ou contrats en unités de comptes visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances, d'une durée égale ou supérieure à huit ans et dont l'unité de compte est la part ou l'action d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est constitué pour 50 % au moins de :

« a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement admis aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers reconnu en application de l'article 41 ou du VII de l'article 97 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières ;

« b) Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées au a ci-dessus ;

« c) Actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières qui emploient plus de 60 % de leur actif en titres et droits mentionnés aux a et b ci-dessus ;

« d) Parts de fonds communs de placement à risques, de fonds communs de placement dans l'innovation, actions de sociétés de capital risque ou de sociétés financières d'innovation ;

« e) Actions émises par des sociétés qui sont, sans avoir exercé d'option pour un autre régime d'imposition, passibles de l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option, qui exercent une activité autre que celles mentionnées au deuxième alinéa du 2° au I de l'article 44 *sexies* et dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;

« f) Titres admis aux négociations sur le nouveau marché.

« Les titres mentionnés aux d, e et f doivent représenter 5 % au moins de l'actif de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières. »

« 2. Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la durée du bon ou du contrat est égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les bons ou contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990, il est opéré, pour l'ensemble des bons ou contrats détenus par un même contribuable, un abattement annuel, de 30 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 60 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune, sur la somme des produits acquis à compter du 1^{er} janvier 1998, ou constatés à compter de la même date pour les bons ou contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances. »

« II. – Le premier alinéa du 1° du II de l'article 125-0 A du code général des impôts est complété par un d ainsi rédigé :

« d) A 7,5 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990. »

« III. – Les contrats mentionnés au premier alinéa du I de l'article 125-0 A du code général des impôts peuvent, par avenant conclu avant le 1^{er} janvier 1999, être transformés en contrats mentionnés au septième alinéa du I du même article. Cette transformation n'entraîne pas les conséquences fiscales du dénouement du contrat qui conserve son antériorité.

« IV. – Le deuxième alinéa du 1° du II de l'article 125-0 A du code général des impôts est supprimé.

« V. – Au pénultième alinéa du 1° du II de l'article 125-0 A du code général des impôts, les mots : "Ces durées s'entendent" sont remplacés par les mots : "La durée des contrats s'entend".

« VI. – Au dernier alinéa du 1° du II de l'article 125-0 A du code général des impôts, le mot : "Toutefois," est supprimé. Cet alinéa devient le seizième alinéa du I du même article.

« VII. – Au deuxième alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale et au quatrième alinéa du I de l'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, après les mots : "abattements mentionnés" sont insérés les mots : "au I de l'article 125-0 A et".

« VIII. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1998.

« IX. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives des contribuables et des établissements payeurs. »

Sur cet amendement, M. Migaud a présenté un sous-amendement, n° 204, ainsi rédigé :

« Après le *f* du 1 du I de l'amendement n° 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les titres mentionnés aux *a* et *b* doivent respecter les conditions fixées par le 2 du I de l'article 2 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n° 4.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne veux pas m'attarder sur l'économie générale de cet article relatif à l'assujettissement des produits de l'assurance vie à l'impôt sur le revenu. Le texte est, sur ce point, identique à celui que l'Assemblée nationale a adopté en première lecture.

Les produits des contrats d'une durée au moins égale à huit ans, qui, jusqu'à présent, étaient exonérés d'impôt sur le revenu, seront dorénavant assujettis à cet impôt mais, afin de tenir compte de la durée de blocage de l'épargne, les modalités d'imposition sont assouplies puisque les contribuables bénéficieront, d'une part, d'un abattement annuel de 30 000 francs pour les personnes seules et de 60 000 francs pour les couples mariés et, d'autre part, d'une option pour un prélèvement libératoire dont le taux est réduit à 7,5 %.

Je n'insiste pas sur les modalités de l'entrée en vigueur de ce dispositif dont je rappelle qu'il assure aux épargnants une totale non-rétroactivité. Je souhaite en revanche vous donner quelques explications sur le maintien de l'exonération à huit ans des contrats d'assurance vie investis en actions.

En effet, il est aujourd'hui nécessaire d'amorcer une réorientation de l'épargne investie dans l'assurance vie. Les entreprises, dont on ne cesse de répéter qu'elles sont sous-capitalisées, doivent profiter de l'extraordinaire source de financement que représente l'assurance vie : environ 2 500 milliards de francs d'encours. Les épargnants le demandent aussi, du moins ceux qui estiment que les rendements obligataires ne sont plus suffisamment attractifs.

Pour réaliser cette réorientation de l'épargne, le Gouvernement propose un aménagement du régime de l'assurance vie en trois points.

Premièrement, il convient de conférer un avantage fiscal concurrentiel aux contrats d'assurance vie en actions en maintenant l'exonération des contrats d'une durée au moins égale à huit ans.

Deuxièmement par rapport à son projet initial qui réservait cet avantage aux contrats investis en titres de sociétés non cotés, le Gouvernement a choisi de voir plus grand en accordant ce régime aux contrats d'assurance vie également investis en actions cotées.

Troisièmement, le Gouvernement souhaite encourager le transfert des contrats d'assurance vie investis en titres de taux, tels que nous les connaissons actuellement, vers ces nouveaux contrats en levant la contrainte fiscale liée à la novation du contrat. Ainsi libéré de ce que l'on pourrait appeler une désincitation fiscale, on peut penser que l'investissement en actions réalisé dans le cadre d'un contrat d'assurance vie attirera progressivement les ménages.

Ainsi aménagé, je suis persuadé que le régime fiscal de l'assurance vie est plus juste et qu'il est en même temps plus utile à l'économie de notre pays parce qu'il permettra de renforcer la capitalisation des entreprises françaises, donc de maintenir dans notre pays des centres de décision qui sont absolument vitaux pour son avenir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 4 et soutenir le sous-amendement n° 204.

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission des finances, a émis un avis favorable à cet amendement, dans la ligne des observations que j'avais formulées dans la discussion générale et lors de l'examen de l'article 17 en première lecture.

Le sous-amendement de la commission des finances prévoit de limiter cette exonération aux titres émis par des sociétés ayant leur siège en France et soumises à l'impôt sur les sociétés, à l'instar du dispositif applicable aux PEA.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 204 ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Accord complet.

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Je tiens à dénoncer la méthode employée par le Gouvernement, même si M. le secrétaire d'Etat a pris la peine de présenter rapidement l'amendement.

Lors du débat en première lecture nous avons insisté sur la nécessité absolue de conserver au dispositif de l'assurance vie un rôle de financement, notamment en fonds propres, des entreprises françaises qui sont insuffisamment capitalisées et nous y tenons d'autant plus que, jusqu'à présent, votre position sur les fonds de pension ne permettait pas d'espérer d'améliorations dans ce domaine. Apparemment, nous vous avons convaincu, mais vous avez jugé préférable de ne pas l'admettre, ici, en séance, puisque c'est par la presse que nous avons appris ce revirement brutal.

Il faudrait donc savoir quelle est la manière de travailler du Gouvernement. Considère-t-il que les parlementaires servent à quelque chose ou estime-t-il que l'opposition, même lorsqu'elle émet des propositions intéressantes, ne doit pas être entendue ? Traiter un problème aussi important et modifier aussi sensiblement – dans le bon sens, je le reconnais volontiers – la position du Gouvernement par des annonces dans la presse et non devant la représentation nationale est de très mauvaise politique. Pour le moins cela manque de courtoisie.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 204.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié par le sous-amendement n° 204.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est ainsi rédigé.

Après l'article 18

M. le président. M. Adevah-Pœuf a présenté un amendement, n° 211, ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. – Après le huitième alinéa (*d*) du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses exposées, relatives à la conception du style de nouveaux produits confiée à des cabinets de style agréés par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. »

« II. – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je défendrai en même temps l'amendement n° 210, qu'il aurait d'ailleurs été préférable d'appeler avant celui-là.

En effet, l'amendement n° 210 tend à modifier l'alinéa *b* de l'article 244 *quater* B du code général des impôts qui a reconnu la spécificité des entreprises du secteur textile, de l'habillement, du cuir et chaussures. Il s'agit d'accorder le bénéfice du crédit d'impôt recherche non seulement aux charges internes mais aussi aux honoraires sur les cabinets de style.

Comme je ne doute pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous allez faire valoir le caractère sectoriel de cet amendement, j'ai déposé un autre amendement qui vise tous les secteurs liés à la mode pour lesquels il est bien évident que la seule recherche concerne le style.

Je souhaite que vous puissiez me donner quelques explications et, si possible, un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'a pas souhaité adopter ces amendements tels quels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Adevah-Pœuf, le Gouvernement attend les conclusions du rapport Guillaume sur l'amélioration à apporter au régime du crédit d'impôt recherche. Il est évidemment sensible au secteur du textile. Dès que le rapport Guillaume sera disponible, nous pourrions probablement aller dans le sens que vous souhaitez. En attendant, je vous suggère de retirer vos amendements.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Quand aurons-nous ce rapport ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. De façon imminente.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Avant le débat sur le DMOF ?

M. le président. N'engagez pas un dialogue !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je retire mes amendements.

M. le président. Les amendements n°s 211 et 210 sont retirés.

Les amendements n°s 132, 142 et 133 de M. de Courson ne sont pas défendus.

Article 18 bis

M. le président. « Art. 18 bis. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 302 bis MA ainsi rédigé :

« Art. 302 bis MA. – I. – Il est institué à compter du 1^{er} janvier 1998 une taxe sur certaines dépenses de publicité.

« II. – Cette taxe est due par tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée soumis de plein droit au régime réel normal d'imposition.

« III. – Elle est assise sur les dépenses engagées au cours de l'année civile précédente et ayant pour objet :

« 1° L'édition ou la distribution d'imprimés publicitaires non adressés à l'exception des publications touristiques ;

« 2° Les annonces et insertions dans les journaux mis gratuitement à la disposition du public.

« IV. – Le taux de la taxe est fixé à 1 % du montant hors taxe sur la valeur ajoutée de ces dépenses.

« V. – La taxe est déclarée et liquidée sur l'annexe à la déclaration des opérations du mois de mars de l'année au titre de laquelle la taxe est due, déposée en application de l'article 287.

« Elle est acquittée au plus tard lors du dépôt de cette déclaration.

« VI. – La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

L'amendement n° 200 de M. Baguet n'est pas défendu.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 167 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II du texte proposé pour l'article 302 bis MA du code général des impôts :

« II. – Cette taxe est due par toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente est supérieur à 5 000 000 F hors taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n°s 168 corrigé, 31, 118 et 198, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 168 corrigé, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) du III du texte proposé pour l'article 302 bis MA du code général des impôts :

« 1° La réalisation ou la distribution d'imprimés publicitaires ; ».

L'amendement n° 31, présenté par M. Migaud, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) du III du texte proposé pour l'article 302 bis MA du code général des impôts, supprimer les mots : "non adressés". »

Les amendements n°s 118 de M. Gantier et 198 de M. Martin-Lalande ne sont pas soutenus.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n° 168 corrigé.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 31 tombe.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 169 corrigé, 32 et 191, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 169 corrigé, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le III du texte proposé pour l'article 302 *bis* MA du code général des impôts par les alinéas suivants :

« Sont toutefois exclues de l'assiette de la taxe :

« a) Les dépenses engagées pour les besoins d'activités non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions des articles 256 B, 261.4.9° ou 261.7.1° ;

« b) Les dépenses afférentes à la réalisation ou à la distribution de catalogues adressés, destinés à des opérations de vente par correspondance ou à distance. »

L'amendement n° 32, présenté par M. Migaud, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Compléter le III du texte proposé pour l'article 302 *bis* MA du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Sont toutefois exclues de l'assiette de la taxe les dépenses d'édition et de distribution de catalogues adressés, réalisées par les entreprises de vente par correspondance ou à distance. »

L'amendement n° 191 de M. Roman n'est pas défendu.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 169 corrigé.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 32 tombe.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 170, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 *bis* par le paragraphe suivant :

« B. – I. – La taxe due au titre des dépenses engagées en 1997 est déclarée et liquidée sur l'annexe à la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée du mois de juin 1998.

« II. – Le Gouvernement présentera, avant le 30 juin 2000, un rapport sur l'évolution et la répartition des dépenses de publicité. Ce rapport s'atta-

chera à analyser l'impact de la taxe sur certaines dépenses de publicité et, s'il y a lieu, les aménagements qu'il convient d'apporter à l'assiette et au taux de cette taxe. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18 *bis* modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 18 *sexies*

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, M. Bonrepaux et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Après l'article 18 *sexies*, insérer l'article suivant :

« Avant l'article 1414 du code général des impôts, il est inséré un article 1413 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1413 bis. – Les dispositions du 2° du I de l'article 1414 et des articles 1414 *bis*, 1414 A, 1414 B et 1414 C du code général des impôts ne sont pas applicables aux contribuables passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe d'habitation. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement a pour objet d'exclure du bénéfice des dispositions prévoyant une exonération ou un dégrèvement de la taxe d'habitation, les contribuables assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune. Il s'agit d'un amendement de justice fiscale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Excellent amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Migaud a présenté un amendement, n° 196, ainsi libellé :

« Après l'article 18 *sexies*, insérer l'article suivant :

« I. – Le 1° du V de l'article 1417 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« V. – 1° Pour l'application du présent article, le montant des revenus s'entend du montant net des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

« Ce montant est majoré :

« – du montant des charges déduites en application des articles 163 *septdecies*, 163 *octodecies* A, 163 *vicies*, 163 *unvicies*, 163 *duovicies* et 163 *tervicies* ;

« – du montant des bénéficiaires exonérés en application des articles 44 *sexies*, 44 *octies* et 44 *decies* sous déduction, le cas échéant, de l'abattement prévu au 4 *bis* de l'article 158 ;

« – du montant des revenus soumis aux prélèvements libératoires opérés en application de l'article 125 A, de ceux visés aux I et II de l'article 81 A, de ceux perçus par les fonctionnaires des organisations internationales, ainsi que de ceux exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions.

« Ces dispositions s'appliquent pour la détermination du montant des revenus de l'année 1997 et des années suivantes. »

« II. – Le 1 de l'article 170 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, les mots : "Toutefois, dans tous les cas où", sont remplacés par le mot : "Lorsque".

« 2° Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, la déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des bénéficiaires exonérés en application des articles 44 *sexies*, 44 *octies* et 44 *decies* du code général des impôts. »

« III. – Après l'article 1763 C du code général des impôts, il est créé un article 1763 D ainsi rédigé :

« *Art. 1763 D.* – Toute infraction aux dispositions du troisième alinéa du 1 de l'article 170 donne lieu à l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées.

« Toutefois, le montant de cette amende ne peut être ni inférieur à 1 000 F, ni supérieur à 10 000 F ; lorsqu'aucune infraction aux dispositions du 1 de l'article 170 n'a été commise au cours des trois années précédentes, ces montants sont réduits à 500 F et 5 000 F.

« Cette amende est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Cet amendement tend à modifier le revenu de référence pris en compte pour le calcul de certains impôts locaux. Il vise à considérer que le revenu de référence ne doit pas prendre en considération un certain nombre d'abattements ou d'exonérations. Il s'agit encore d'un amendement de justice fiscale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(L'amendement est adopté.)

Après l'article 18 *terdecies*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Après l'article 18 *terdecies*, insérer l'article suivant :

« I. – 1° Au premier alinéa de l'article 572 du code général des impôts, après les mots : "Le prix de détail de chaque produit" sont insérés les mots : "exprimé aux 1 000 unités ou aux 1 000 grammes" ».

« 2° Après le premier alinéa de l'article 572 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la catégorie des cigarettes brunes définies au dernier alinéa de l'article 575 A et pour la catégorie des autres cigarettes, le prix aux 1 000 unités des produits d'une catégorie vendus sous une même marque, quels que soient les autres éléments enregistrés avec la marque, ne peut être inférieur, indépendamment du mode ou de l'unité de conditionnement utilisés, à celui appliqué au produit le plus vendu de cette marque.

« Le prix de l'unité de conditionnement est arrondi à la dizaine de centimes supérieure.

« II. – A l'article 575 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'année 1998, le montant du droit de consommation, applicable à un produit, ne peut être inférieur au montant du droit de consommation calculé sur la base du prix de vente au détail résultant de la première homologation postérieure au 1^{er} décembre 1997 ».

« III. – Le dernier alinéa de l'article 575 A du même code est remplacé par les alinéas suivants :

« Le minimum de perception mentionné à l'article 575 est fixé à 500 F pour les cigarettes. Toutefois, pour les cigarettes brunes, ce minimum de perception est fixé à 400 F, et à 420 F à compter du 1^{er} janvier 1999.

« Il est fixé à 230 F pour les tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes.

« Sont considérées comme cigarettes brunes, les cigarettes dont la composition en tabac naturel comprend un minimum de 60 % de tabacs relevant des codes NC 24.01.10.41, 24.01.10.70, 24.01.20.41 ou 24.01.20.70 du tarif des douanes ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Les mesures proposées ont pour objectif d'éviter la mise sur le marché de produits à un prix artificiellement bas, dont la commercialisation s'avère particulièrement préjudiciable aux objectifs de l'Etat en matière de santé publique. Je parle bien évidemment des tabacs.

Ainsi, le relèvement du minimum de perception devrait dissuader la commercialisation de produits à bas prix. Cependant, compte tenu de la situation particulière du marché du tabac brun, il est prévu de relever progressivement en cinq ans le minimum de perception applicable aux cigarettes brunes jusqu'au niveau de celui applicable aux autres cigarettes.

Conformément au souhait exprimé par l'Assemblée nationale à l'occasion de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1998, le minimum de perception applicable au tabac à rouler est relevé plus fortement. De même, il est prévu, pour l'année 1998,

que le montant du prélèvement fiscal ne puisse être inférieur à celui calculé sur le prix en vigueur en début d'année.

En outre, la fixation d'un prix aux mille unités par marque et par catégorie de produit, permettra d'éviter que des pratiques commerciales telles que le conditionnement en grand paquet ne viennent contredire les objectifs de santé publique de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(*L'amendement est adopté.*)

Articles 18 *quaterdecies* et 18 *quindecies*

M. le président. « Art. 18 *quaterdecies*. – I. – Les tarifs du droit de timbre de dimension prévu à l'article 905 du code général des impôts sont portés respectivement de 34 F à 38 F, de 68 F à 76 F et de 136 F à 152 F.

« Le tarif du minimum de perception prévu à l'article 907 du même code est porté de 34 francs à 38 francs.

« II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 15 janvier 1998. »

Je mets aux voix l'article 18 *quaterdecies*.

(*L'article 18 quaterdecies est adopté.*)

M. le président. « Art. 18 *quindecies*. – I. – La taxe forfaitaire prévue à l'article 302 *bis* Y du code général des impôts est portée à 60 F.

« II. – Les dispositions du I s'appliquent aux actes des huissiers accomplis à compter du 1^{er} janvier 1998. » – (*Adopté.*)

Article 18 *sedecies*

M. le président. Art. 18 *sedecies*. – I. – L'article L. 69-1 du code du domaine de l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De même, les services de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements sont autorisés à céder gratuitement les matériels informatiques dont ils n'ont plus l'emploi aux associations de parents d'élèves et aux associations de soutien scolaire. Ces associations s'engagent par écrit à n'utiliser les matériels qui leur sont cédés que pour l'objet prévu par leurs statuts, à l'exclusion de tout autre. Elles ne peuvent procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclus du bénéfice de la présente loi. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 172, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18 *sedecies*. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ainsi que je l'ai indiqué au Sénat, il s'agit d'une disposition symbolique, mais qui n'a pas sa place dans une loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Avis défavorable. L'Assemblée a estimé qu'elle pouvait retenir cette proposition du Sénat, qu'elle veut légèrement corriger par l'amendement n° 34.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 18 *sedecies*, après le mot : "emploi", insérer les mots : "et dont la valeur unitaire n'excède pas 1 000 francs". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il a été défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18 *sedecies*, modifié par l'amendement n° 34.

(*L'article 18 sedecies, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 18 *sedecies*

M. le président. MM. Tardito, Vila, Malavielle, Feuret et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après l'article 18 *sedecies*, insérer l'article suivant :

« I. – Dans la première phrase de l'article 1679 A du code général des impôts la somme "28 000 F" est remplacée par la somme "33 000 F" ;

« II. – L'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Cet amendement vise à donner un coup de pouce supplémentaire aux associations susceptibles d'embaucher dans le cadre des emplois jeunes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission l'a repoussé, comme en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable, hélas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 20

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 20.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 20 dans le texte suivant :

« A l'article 302 *bis* K du code général des impôts, les mots : "21 F par passager embarqué à destination d'un territoire étranger" et "14 F par passager

embarqué vers d'autres destinations", sont remplacés respectivement par les mots : "20 F par passager embarqué à destination de la France ou d'un autre Etat membre de la Communauté européenne" et "35 F par passager embarqué vers d'autres destinations". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est ainsi rétabli.

Après l'article 22

M. le président. M. Roland Carraz, Mme Marin-Moskovitz, MM. de Broissia, Jean-Pierre Michel, Patriat, Poujade, Sauvadet et Suchod et Mme Guinchard-Kunstler ont présenté un amendement, n° 187, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 302 *bis* ZB du code général des impôts, le tarif "4 centimes" est remplacé par le tarif "5 centimes". »

La parole est à M. Roland Carraz.

M. Roland Carraz. Cet amendement a pour objet d'abonder les moyens dont dispose le FITTVN, destiné à participer au financement d'infrastructures de transports : transports ferroviaires, voies navigables et infrastructures routières nationales.

Cette disposition aiderait le Gouvernement, qui doit procéder, en la matière, à des arbitrages difficiles, en particulier entre les différents projets de TGV. Il est, en effet, évident que, dans l'état actuel des financements publics, en dépit des augmentations auxquelles nous avons procédé en première lecture, l'enveloppe du FITTVN est notoirement insuffisante.

Je propose donc, en espérant que le Gouvernement me suivra, de porter de 4 à 5 centimes la taxe par kilomètre parcouru à laquelle sont astreints les concessionnaires d'autoroute. Cette mesure va dans le sens de celle que le Gouvernement nous a proposée en première lecture sur la taxation des kilowattheures hydro-électriques.

Je pense qu'il s'agit d'une bonne proposition dans la mesure où j'ai cru comprendre que les orientations de l'action publique visait à transférer une partie du trafic de la route vers le chemin de fer. Ce choix, qui permettrait de réaliser des économies d'espace et d'énergie, me semble tout à fait judicieux.

Par ailleurs, le Premier ministre a annoncé des arbitrages au 1^{er} janvier 1998. Les quelque 500 millions de francs supplémentaires que devrait apporter la mesure proposée, seraient alors les bienvenus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Défavorable ! La commission ne s'est pas laissée convaincre, je le regrette.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 187.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 22 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 22 bis.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 22 bis dans le texte suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1998, le taux du prélèvement affecté au Fonds national pour le développement du sport prévu à l'article 48 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) est porté à 2,9 %. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Cet amendement vise à rétablir le prélèvement affecté au Fonds national pour le développement du sport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 22 bis est ainsi rétabli.

Article 23

M. le président. « Art. 23. – I. Chaque organisme habilité au 1^{er} janvier 1998 à recueillir la participation des employeurs à l'effort de construction participe en 1998 au financement des aides à la pierre par une contribution égale à 50 % du total des sommes reçues en 1997 au titre des versements effectués par les employeurs en application de l'obligation prévue à l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et des remboursements de prêts consentis pour une durée de plus de trois années à l'aide desdits versements. Ces versements et remboursements s'apprécient avant imputation de la participation prévue par l'article 47 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996.)

« La contribution est versée spontanément au comptable du Trésor du lieu du siège de l'organisme sous la forme d'un versement d'un tiers avant le 10 janvier 1998 et de huit versements d'un douzième avant le 15 de chacun des mois de février à septembre 1998.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à cette contribution sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

« II. – *Non modifié.*

« III. – *Supprimé.*

« IV. – *Non modifié.* »

MM. de Courson, Bur, Laffineur, Gengenwin et Jégou ont présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 23 »

La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. C'est un amendement de suppression de l'article 23 dans la rédaction adoptée par la majorité.

Un accord avait été passé, l'année dernière, avec les organismes collecteurs du 1 %, visant à affecter deux fois 7 milliards de francs, en 1997 puis en 1998, au financement de l'accès social à la propriété : le prêt à taux zéro. Il est proposé d'orienter ce financement sur le fonds d'aide au logement, en particulier, de l'aide personnalisée au logement.

Je m'élève contre le fait que l'Etat remette en cause la parole qu'il a donnée sur un accord qui avait été clairement passé l'année dernière.

Je dénonce la procédure qui consiste à brancher un tuyau sur un puits sans fond : l'aide personnalisée au logement.

Je m'oppose au rétablissement de la rédaction de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La loi de finances est très favorable au logement.

La commission des finances n'a pas retenu l'amendement n° 134 et propose, par l'amendement n° 37, un retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 134 qui est extrêmement coûteux, et accepte l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article 23, substituer aux mots : "à la pierre", les mots : "en faveur de l'accès à la propriété". »

Cet amendement a déjà été défendu.

Le Gouvernement a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 37.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 23

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 49 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996), le taux : 6,39 % est remplacé par le taux : 9,1 %. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement est adopté.)

Après l'article 24

M. le président. MM. Dumont, Bapt, Cacheux et Kucheida ont présenté un amendement, n° 189, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 302 *bis* ZC du code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1998.

« II. – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la majoration, à due concurrence, des articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Louis Dumont.

M. Jean-Louis Dumont. L'exposé des motifs de l'amendement pourrait suffire ; néanmoins, je tiens à apporter quelques précisions supplémentaires.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez pris, au nom d'une politique générale du logement, d'ailleurs tout à fait positive, certaines mesures qui, à terme, peuvent mettre en cause le financement du logement social.

J'appelle en particulier votre attention sur l'article qui vous permet cette année de basculer la contribution des organismes d'HLM dans le budget général. Cette mesure risque d'avoir un effet pervers : vous transformez les organismes d'HLM en collecteurs privés au bénéfice de l'Etat. Vous laissez ainsi à ces organismes le soin d'expliquer aux locataires qu'il faut être solidaires avec l'Etat alors que, précédemment, cette contribution, qui succédait d'ailleurs à un fameux décret « trésorerie », alimentait le fonds de solidarité logement.

Je n'insisterai pas sur les déviations de ce fonds, sur les effets négatifs que l'on a vus poindre ici ou là depuis quelques années et qui ont conduit les ministres – par exemple hier – à annoncer une évolution. Or, en l'occurrence, vous utilisez les organismes d'HLM au bénéfice de l'Etat.

J'ajoute que, après le prêt à taux zéro, sur lequel je me suis déjà expliqué, la caisse de garantie du logement social, dont j'ai déjà dit ce qu'il fallait en penser, les mesures sur le 1 %, il y a, là aussi, un effet d'amalgame entre la contribution des organismes d'HLM et les surloyers.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la suppression de l'article 302 *bis* ZC serait, pour le logement social, un signe politique fort.

Vous avez peut-être besoin des 250 millions de francs.

Je vous pose une simple question : sachant ce que rapporte l'article 302 *bis* ZC, chaque année le 3 septembre, monsieur le secrétaire d'Etat, combien cette contribution a-t-elle rapporté à l'Etat en 1997 ?

C'est une vraie question à laquelle il faut apporter une vraie réponse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission des finances souhaite que le Gouvernement puisse apporter une réponse à cette vraie question dans le courant de l'année 1998 en liaison étroite avec nous.

C'est pourquoi elle n'a pas accepté l'amendement de notre collègue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous avons déjà eu ce débat avec M. Dumont en première lecture.

Il pose une vraie question. Je ne reprendrai pas les arguments. Le coût de la mesure qu'il propose représente 260 millions de francs.

Je lui demande de bien vouloir retirer son amendement, sinon je demanderai son rejet.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement monsieur Dumont ?

M. Jean Tardito. C'est cornélien !

M. Jean-Louis Dumont. Contraint et forcé, je le retire !

M. le président. L'amendement n° 189 est retiré.

Article 25 et état A

M. le président. Je donne lecture de l'article 25 et de l'état A annexé :

« Art. 25. – I. – Pour 1998, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs.)

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	DÉPENSES totales ou plafond des charges	SOLDE
A. – Opérations à caractère définitif						
Budget général						
Montants bruts	1 607 862	1 550 633				
<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	279 410	279 410				
Montants nets du budget général	1 328 452	1 271 223	71 723	217 821	1 580 867	
Comptes d'affectation spéciale.....	60 737	18 946	41 329	»	60 275	
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	1 389 189	1 290 169	113 052	217 921	1 621 142	
Budgets annexes						
Aviation civile.....	8 135	5 897	2 238		8 135	
Journaux officiels.....	970	898	72		970	
Légion d'honneur.....	110	104	6		110	
Ordre de la Libération.....	4	4	»		4	
Monnaies et médailles.....	1 045	997	48		1 045	
Prestations sociales agricoles.....	93 043	93 043	»		93 043	
Totaux des budgets annexes.....	103 307	100 943	2 364		103 307	
Solde des opérations définitives de l'Etat (A).....						- 231 953
B. – Opérations à caractère temporaire						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale.....	88				50	
Comptes de prêts	4 251				6 080	
Comptes d'avances	367 564				370 102	
Comptes de commerce (solde).....					- 47	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....					40	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....					40	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....						- 4 362
Solde général (A + B).....						- 236 315

« II à IV. – *Non modifiés.* »

ÉTAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1998

I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1998
A. – Recettes fiscales		
1. Impôt sur le revenu		
0001	Impôt sur le revenu.....	279 779 000
2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles		
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	48 000 000
3. Impôt sur les sociétés		

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1998
0003	Impôt sur les sociétés	219 100 000
4. Autres impôts directs et taxes assimilées		
0004	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	1 640 000
0005	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes.....	16 000 000
0006	Prélèvements sur les bénéficiaires tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	10 000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	3 300 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune.....	11 000 000
0009	Prélèvement sur les bons anonymes (les recettes sont désormais comptabilisées avec la ligne 0005).....	»
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	130 000
0011	Taxe sur les salaires.....	46 250 000
0012	Cotisation minimale de taxe professionnelle.....	50 000
0013	Taxe d'apprentissage	180 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	240 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	240 000
0016	Contribution sur logements sociaux.....	200 000
0017	Contribution des institutions financières.....	2 640 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	40 000
0019	Recettes diverses.....	10 000
0020	Contribution de France Télécom au financement du service public de l'enseignement supérieur des télécommunications.....	220 450
Totaux pour le 4.....		82 150 450
5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers		
0021	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	154 881 000
6. Taxe sur la valeur ajoutée		
0022	Taxe sur la valeur ajoutée.....	777 080 000
7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes		
0023	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	1 000 000
0024	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	1 900 000
0025	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	5 000
0026	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	10 000
0027	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	4 650 000
0028	Mutations à titre gratuit par décès.....	30 500 000
0031	Autres conventions et actes civils.....	8 900 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	»
0033	Taxe de publicité foncière.....	400 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	27 000 000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail.....	3 550 000
0039	Recettes diverses et pénalités.....	785 000
0041	Timbre unique.....	4 710 000
0044	Taxe sur les véhicules des sociétés	3 230 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	2 300 000
0046	Contrats de transport.....	600 000
0047	Permis de chasser.....	100 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs.....	1 300 000
0059	Recettes diverses et pénalités.....	2 300 000
0061	Droits d'importation.....	9 456 000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	4 000
0064	Autres taxes intérieures	944 000
0065	Autres droits et recettes accessoires.....	339 000
0066	Amendes et confiscations.....	257 000
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	41 090 000
0086	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	37 000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent	165 000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	4 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres.....	37 000
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	58 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	474 000
0097	Cotisation à la production sur les sucres.....	1 400 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	38 000
0099	Autres taxes	312 000
Totaux pour le 7.....		147 855 000
B. – Recettes non fiscales		
1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier		
0107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation.....	»
0108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation.....	»

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1998
0109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation	»
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	2 180 000
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	1 300 000
0114	Produits des jeux exploités par La Française des jeux.....	6 570 000
0115	Produits de la vente des publications du Gouvernement.....	»
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers.....	6 783 000
0129	Versements des budgets annexes.....	47 000
0199	Produits divers	»
	Totaux pour le 1.....	16 880 000
	<i>2. Produits et revenus du domaine de l'Etat</i>	
0201	Versement de l'Office national des forêts au budget général.....	10 000
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	5 000
0203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	46 000
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	2 180 000
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation.....	»
0210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat.....	»
0299	Produits et revenus divers.....	23 000
	Totaux pour le 2.....	2 264 000
	<i>3. Taxes, redevances et recettes assimilées</i>	
0301	Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes.....	385 000
0302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	»
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	11 031 870
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuites et d'instance.....	64 500
0311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	13 500
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	1 950 000
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires.....	3 200 000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	3 336 000
0315	Prélèvements sur le Pari mutuel.....	2 200 000
0318	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçues par l'Etat.....	115 600
0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	3 000
0325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	174 000
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	1 370 000
0328	Recettes diverses du cadastre.....	95 000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	460 000
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	40 000
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre.....	15 500
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	63 000
0337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.....	10 000
0339	Redevance d'usage des fréquences radioélectriques.....	865 000
0399	Taxes et redevances diverses.....	45 000
	Totaux pour le 3.....	25 436 970
	<i>4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital</i>	
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	287 250
0402	Annuités diverses.....	2 000
0403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	10 000
0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	70 000
0406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.....	40 000
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat.....	1 897 300
0408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	20 000
0409	Intérêts des prêts du Trésor.....	3 899 000
0410	Intérêts des avances du Trésor.....	15 000
0411	Intérêts versés par divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics au titre des avances.....	»
0499	Intérêts divers.....	220 000
	Totaux pour le 4.....	6 460 550
	<i>5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat</i>	
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	25 628 000
0502	Contributions aux charges de pensions de France Télécom.....	9 154 000
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	6 500
0504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	220 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1998
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	1 181 290
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	27 000
0507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	97 100
0599	Retenues diverses	»
	Totaux pour le 5.....	36 313 890
6. Recettes provenant de l'extérieur		
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	250 000
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	1 136 000
0606	Versement du Fonds européen de développement économique régional.....	»
0607	Autres versements des Communautés européennes.....	100 000
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur	7 000
	Totaux pour le 6.....	1 493 000
7. Opérations entre administrations et services publics		
0702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	600
0708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	270 000
0709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	»
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	10 000
0799	Opérations diverses	215 000
	Totaux pour le 7.....	495 600
8. Divers		
0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	10 000
0802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'Agence judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	125 000
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	12 000
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	12 000
0805	Recettes accidentelles à différents titres	4 915 800
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	13 813 000
0807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur.....	»
0808	Remboursements par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat.....	590 000
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	4 000
0810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée).....	»
0811	Récupération d'indus.....	700 000
0812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.....	6 000 000
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne	11 700 000
0815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale d'épargne.....	6 900 000
0816	Versements de la Caisse d'amortissement de la dette sociale au budget de l'Etat	12 500 000
0817	Recettes en atténuation de trésorerie du Fonds de stabilisation des changes.....	»
0818	Versements de l'établissement public prévu à l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996).....	1 100 000
0899	Recettes diverses.....	7 294 000
	Totaux pour le 8.....	65 675 800
C. – Prélèvements sur les recettes de l'Etat		
1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales		
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	106 333 399
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	1 950 000
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	2 722 877
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	2 867 895
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	17 377 985
0006	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la TVA.....	20 990 000
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.....	11 900 000
0008	Dotation élu local.....	266 027
0009	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	95 000
	Totaux pour le 1.....	164 503 183
2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes		
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes	91 500 000
D. – Fonds de concours et recettes assimilées		
1. Fonds de concours et recettes assimilées		
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»
1500	Fonds de concours. – Coopération internationale.....	»
	Totaux pour le 1.....	»

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1998
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
A. – Recettes fiscales		
	1. Impôt sur le revenu	279 779 000
	2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	48 000 000
	3. Impôts sur les sociétés.....	219 100 000
	4. Autres impôts directs et taxes assimilées.....	82 150 450
	5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	154 881 000
	6. Taxe sur la valeur ajoutée.....	777 080 000
	7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes.....	147 855 000
	Totaux pour la partie A	1 708 845 450
B. – Recettes non fiscales		
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	16 880 000
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	2 264 000
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	25 436 970
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	6 460 550
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	36 313 890
	6. Recettes provenant de l'extérieur.....	1 493 000
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	495 600
	8. Divers	65 675 800
	Totaux pour la partie B	155 019 810
C. – Prélèvements sur les recettes de l'Etat		
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 164 503 183
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes.....	- 91 500 000
	Totaux pour la partie C	- 256 003 183
D. – Fonds de concours et recettes assimilées		
	1. Fonds de concours et recettes assimilées	»
	Total général.....	1 607 862 077

II. – BUDGETS ANNEXES

(En francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1998
Aviation civile		
1^{re} SECTION. – EXPLOITATION		
7001	Redevances de route.....	4 759 000 000
7002	Redevances pour services terminaux.....	1 121 000 000
7004	Autres prestations de services.....	93 736 188
7006	Ventes de produits et marchandises.....	9 232 443
7007	Recettes sur cessions.....	1 441 060
7008	Autres recettes d'exploitation.....	19 952 404
7009	Taxes de sécurité et de sûreté.....	847 802 448
7100	Variation des stocks	»
7200	Productions immobilisées.....	»
7400	Subvention du budget général.....	215 000 000
7600	Produits financiers.....	6 475 000
7700	Produits exceptionnels.....	»
7800	Reprises sur provisions.....	16 300 000
	Total des recettes brutes en fonctionnement.....	7 089 939 543
	Total des recettes nettes de fonctionnement.....	7 089 939 543
2^e SECTION. – OPÉRATIONS EN CAPITAL		
	Prélèvement sur le fonds de roulement.....	»
9100	Autofinancement (virement de la section Exploitation)	1 193 181 370
9201	Recettes sur cessions (capital).....	2 000 000
9202	Subventions d'investissement reçues.....	»
9700	Produit brut des emprunts.....	1 042 528 630
9900	Autres recettes en capital.....	»
	Total des recettes brutes en capital	2 237 710 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1998
	<i>A déduire :</i>	
	Autofinancement (virement de la section Exploitation).....	- 1 193 181 370
	Total des recettes nettes en capital.....	1 044 528 630
	Total des recettes nettes	8 134 468 173
	Journaux officiels	
	1^{re} SECTION. – EXPLOITATION	
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	961 150 000
7100	Variation des stocks (production stockée).....	»
7200	Production immobilisée.....	»
7400	Subventions d'exploitation.....	»
7500	Autres produits de gestion courante.....	4 000 000
7600	Produits financiers.....	»
7700	Produits exceptionnels.....	5 000 000
7800	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total des recettes brutes en fonctionnement.....	970 150 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total des recettes nettes de fonctionnement.....	970 150 000
	2^e SECTION. – OPÉRATIONS EN CAPITAL	
	Prélèvement sur le fonds de roulement.....	»
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	45 076 508
9300	Diminution des stocks constatée en fin de gestion.....	»
9800	Amortissements et provisions.....	27 000 000
9900	Autres recettes en capital.....	»
	Total des recettes brutes en capital.....	72 076 508
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 45 076 508
	Amortissements et provisions.....	- 27 000 000
	Total des recettes nettes en capital.....	»
	Total des recettes nettes	970 150 000
	Légion d'honneur	
	1^{re} SECTION. – EXPLOITATION	
7001	Droits de chancellerie.....	1 466 000
7002	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation.....	5 514 371
7003	Produits accessoires.....	612 270
7400	Subventions.....	102 542 716
7900	Autres recettes.....	»
	Total des recettes brutes en fonctionnement.....	110 135 357
	Total des recettes nettes de fonctionnement.....	110 135 357
	2^e SECTION. – OPÉRATIONS EN CAPITAL	
	Prélèvement sur le fonds de roulement.....	»
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
9800	Amortissements et provisions.....	5 922 000
9900	Autres recettes en capital.....	»
	Total des recettes brutes en capital.....	5 922 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
	Amortissements et provisions.....	- 5 922 000
	Total des recettes nettes en capital.....	»
	Total des recettes nettes	110 135 357
	Ordre de la Libération	
	1^{re} SECTION. – EXPLOITATION	
7400	Subventions.....	4 113 066
7900	Autres recettes.....	»
	Total des recettes brutes en fonctionnement.....	4 113 066
	Total des recettes nettes de fonctionnement.....	4 113 066
	2^e SECTION. – OPÉRATIONS EN CAPITAL	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
9800	Amortissements et provisions.....	»
	Total des recettes brutes en capital.....	»

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1998
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation.....</i>	»
	<i>Amortissements et provisions.....</i>	»
	Total des recettes nettes en capital.....	»
	Total des recettes nettes.....	4 113 066
	Monnaies et médailles	
	1^{re} SECTION. – EXPLOITATION	
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	976 113 564
7100	Variations des stocks (production stockée).....	»
7200	Production immobilisée.....	»
7400	Subvention.....	49 760 000
7500	Autres produits de gestion courante.....	9 300 000
7600	Produits financiers.....	»
7700	Produits exceptionnels.....	»
7800	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total des recettes brutes en fonctionnement.....	1 035 173 564
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions.....</i>	»
	Total des recettes nettes de fonctionnement.....	1 035 173 564
	2^e SECTION. – OPÉRATIONS EN CAPITAL	
	Prélèvement sur le fonds de roulement.....	9 720 000
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
9800	Amortissements et provisions.....	38 000 000
9900	Autres recettes en capital.....	»
	Total des recettes brutes en capital.....	47 720 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation.....</i>	»
	<i>Amortissements et provisions.....</i>	- 38 000 000
	Total des recettes nettes en capital.....	9 720 000
	Total des recettes nettes.....	1 044 893 564
	Prestations sociales agricoles	
	1^{re} SECTION. – EXPLOITATION	
7031	Cotisations prestations familiales (art. 1062 du code rural).....	1 981 000 000
7032	Cotisations AVA (art. 1123 a et 1003-8 du code rural).....	1 663 000 000
7033	Cotisations AVA (art. 1123 b et c et 1003-8 du code rural).....	3 928 000 000
7034	Cotisations AMEXA (art. 1106-6 du code rural).....	7 430 000 000
7035	Cotisations d'assurance veuvage.....	46 000 000
7036	Cotisations d'assurance volontaire et personnelle.....	1 000 000
7037	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole).....	257 000 000
7038	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural).....	13 000 000
7039	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	48 000 000
7040	Taxe sur les céréales.....	»
7041	Taxe sur les graines oléagineuses.....	»
7042	Taxe sur les betteraves.....	»
7043	Taxe sur les farines.....	340 000 000
7044	Taxe sur les tabacs.....	438 000 000
7045	Taxe sur les produits forestiers.....	»
7046	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	621 000 000
7047	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools.....	117 000 000
7048	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile.....	394 000 000
7049	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	29 079 000 000
7050	Versement du Fonds national de solidarité.....	»
7051	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés.....	518 000 000
7052	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires.....	32 467 000 000
7053	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	1 565 000 000
7054	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	»
7055	Subvention du budget général : solde.....	7 806 000 000
7056	Versements à intervenir au titre de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale.....	»
7057	Versements à intervenir au titre de l'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale.....	957 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1998
7059	Versement du Fonds de solidarité vieillesse	3 266 000 000
7060	Versement du Fonds spécial d'invalidité	108 000 000
7061	Recettes diverses	»
7062	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
	Total des recettes brutes en fonctionnement	93 043 000 000
	Total des recettes nettes de fonctionnement	93 043 000 000
	Total des recettes nettes	93 043 000 000

III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1998		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau</i>			
01	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	540 000 000	»	540 000 000
02	Annuités de remboursement des prêts	»	»	»
03	Prélèvement sur le produit du Pari mutuel	441 000 000	»	441 000 000
04	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	981 000 000	»	981 000 000
	<i>Fonds forestier national</i>			
01	Produit de la taxe forestière	300 000 000	»	300 000 000
02 et 03	Remboursement des prêts pour reboisement	»	37 000 000	37 000 000
04 et 05	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt	»	50 000 000	50 000 000
06	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	»	1 500 000	1 500 000
07	Recettes diverses ou accidentelles	1 500 000	»	1 500 000
08	Produit de la taxe papetière	»	»	»
09	Produit de la taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	31 500 000	»	31 500 000
	Totaux	333 000 000	88 500 000	421 500 000
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle</i>			
01	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	517 000 000	»	517 000 000
04	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence	200 000	»	200 000
05	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France	»	»	»
06	Contributions des sociétés de programme	»	»	»
07	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	687 800 000	»	687 800 000
08	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes	79 000 000	»	79 000 000
09	Recettes diverses ou accidentelles	5 000 000	»	5 000 000
10	Contribution du budget de l'Etat	»	»	»
11	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	1 122 200 000	»	1 122 200 000
12	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes	14 000 000	»	14 000 000
14	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
99	Contribution du budget de l'Etat	»	»	»
	Totaux	2 425 200 000	»	2 425 200 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés</i>			
01	Produit de la taxe	188 000 000	»	188 000 000
02	Remboursement d'aides	92 000 000	»	92 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	280 000 000	»	280 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1998		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités</i>			
01	Recettes	»	»	»
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>			
01	Produit de la redevance.....	12 415 212 000	»	12 415 212 000
02	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	12 415 212 000	»	12 415 212 000
	<i>Fonds national du livre</i>			
01	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	27 000 000	»	27 000 000
02	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie.....	78 000 000	»	78 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	105 000 000	»	105 000 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport</i>			
03	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	32 000 000	»	32 000 000
04	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation.....	33 000 000	»	33 000 000
05	Remboursement des avances consenties aux associations sportives.....	»	»	»
06	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
08	Produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine par La Française des jeux.....	851 000 000	»	851 000 000
	Totaux	916 000 000	»	916 000 000
	<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins</i>			
01	Produit de la redevance sur les ressources des grands fonds marins.....	»	»	»
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques</i>			
01	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes.....	27 600 000	»	27 600 000
02	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au Pari mutuel urbain.....	775 000 000	»	775 000 000
03	Produit des services rendus par les haras nationaux.....	61 400 000	»	61 400 000
04	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels.....	1 000 000	»	1 000 000
05	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	865 000 000	»	865 000 000
	<i>Fonds national pour le développement de la vie associative</i>			
01	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	24 000 000	»	24 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	24 000 000	»	24 000 000
	<i>Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France</i>			
01	Produit de la taxe sur les bureaux.....	1 640 000 000	»	1 640 000 000
02	Participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	»	»	»
03	Produit de cessions.....	»	»	»
04	Recettes diverses.....	»	»	»
	Totaux	1 640 000 000	»	1 640 000 000
	<i>Actions en faveur du développement des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer</i>			
01	Bénéfices nets de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer.....	14 000 000	»	14 000 000
02	Bénéfices nets de l'Institut d'émission d'outre-mer.....	28 000 000	»	28 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	42 000 000	»	42 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1998		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés</i>			
01	Produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés ainsi que le reversement par l'ERAP, sous toutes ses formes, du produit de cession des titres de la société Elf-Aquitaine	28 000 000 000	»	28 000 000 000
02	Produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés à l'exclusion des ventes réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public.....	»	»	»
03	Versements du budget général ou d'un budget annexe.....	»	»	»
	Totaux	28 000 000 000	»	28 000 000 000
	<i>Fonds de péréquation des transports aériens</i>			
01	Produit de la taxe de péréquation des transports aériens.....	48 500 000	»	48 500 000
02	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	48 500 000	»	48 500 000
	<i>Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables</i>			
01	Produit de la taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés....	1 690 000 000	»	1 690 000 000
02	Produit de la taxe sur les concessionnaires d'autoroutes	2 210 000 000	»	2 210 000 000
03	Participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	»	»	»
04	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	3 900 000 000	»	3 900 000 000
	<i>Fonds pour l'accession à la propriété</i>			
01	Produit de la contribution annuelle des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de la construction.....	»	»	»
02	Versement du budget général.....	»	»	»
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	»	»	»
	<i>Fonds pour le logement des personnes en difficulté</i>			
01	Produit de la contribution prévue à l'article 302 bis ZC du code général des impôts sur les logements locatifs qui entrent dans le champ d'application du supplément de loyer prévu à l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation	»	»	»
02	Versements du budget général	»	»	»
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	»	»	»
	<i>Fonds pour le financement de l'accession à la propriété</i>			
01	Contribution des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction prévue par l'article 23 du projet de loi de finances pour 1998.....	7 400 000 000	»	7 400 000 000
02	Versement des sommes figurant sur le compte d'affectation spéciale n° 902-28	»	»	»
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	7 400 000 000	»	7 400 000 000
	<i>Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie</i>			
01	Versements de la Russie	1 212 170 000	»	1 212 170 000
	<i>Fonds de modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale</i>			
01	Produit de la taxe sur certaines dépenses de publicité	150 000 000	»	150 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	60 737 082 000	88 500 000	60 825 582 000

IV. – COMPTES DE PRÊTS. – *Non modifiés*V. – COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR. – *Non modifiés*

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 216, ainsi rédigé :

« I. – Dans l'état A, annexé à l'article 25, modifier les évaluations de recettes comme suit :

« I. - BUDGET GÉNÉRAL

« A. - Recettes fiscales

« 1. Impôt sur le revenu

« Ligne 0001, impôt sur le revenu, majorer de 15 010 000 000 F.

« 3. Impôt sur les sociétés

« Ligne 0003, impôt sur les sociétés, majorer de 2 900 000 000 F.

« 4. Autres impôts directs et taxes assimilées

« Ligne 0005, retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes, minorer de 15 000 000 F,

« Ligne 0008, impôt de solidarité sur la fortune, majorer de 90 000 000 F.

« 5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers

« Ligne 0021, taxe intérieure sur les produits pétroliers, minorer de 3 300 000 F.

« 6. Taxe sur la valeur ajoutée

« Ligne 0022, taxe sur la valeur ajoutée, majorer de 350 000 000 F.

« 7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes

« Ligne 0081, droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets, majorer de 340 000 000 F,

« Ligne 0099, autres taxes, minorer de 7 000 000 F.

C. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat

« 1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales

« Ligne 0004, prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, majorer de 24 606 000 F,

« Ligne 0005, prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle, minorer de 34 709 000 F.

« II. - BUDGETS ANNEXES

« Aviation civile

« Première section - Exploitation

« Ligne 7009, taxes de sécurité et de sûreté, majorer de 335 000 000 F.

« Prestations sociales agricoles

« Première section - Exploitation

« Ligne 7034, cotisations AMEXA (art. 1106-6 du code rural), minorer de 3 318 000 000 F,

« Ligne 7057, versements à intervenir au titre de l'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale, majorer de 3 318 000 000 F.

« III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

« Fonds national pour le développement du sport

« Ligne 08, produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine par la Française des jeux, majorer de 98 000 000 F.

« Fonds de modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique générale

« Ligne 01, produit de la taxe sur certaines activités publicitaires, majorer de 150 000 000 F.

« Ajouter les lignes nouvelles :

« Ligne 02, remboursement par les bénéficiaires des avances consenties par le fonds.

« Ligne 03, recettes diverses ou accidentelles.

« V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

« Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes

« Ligne 01, recettes, minorer de 200 000 000 F.

« II. – Le I de l'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Pour 1998, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résultent, sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs.)

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	DÉPENSES totales ou plafond des charges	SOLDE
<i>A. – Opérations à caractère définitif</i>						
Budget général						
Montants bruts	1 626 537	1 569 241				
<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	279 237	279 237				
Montants nets du budget général	1 347 300	1 290 004	72 211	238 267	1 600 482	
Comptes d'affectation spéciale.....	60 985	19 662	41 362	»	61 024	
Totaux pour le budget général et des comptes d'affectation spéciale	1 408 285	1 309 666	113 573	238 267	1 661 508	
Budgets annexes						
Aviation civile.....	8 470	6 232	2 238		8 470	
Journaux officiels.....	970	898	72		970	
Légion d'honneur.....	110	104	6		110	

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	DÉPENSES totales ou plafond des charges	SOLDE
Ordre de la Libération.....	4	4	»		4	
Monnaies et médailles.....	1 045	997	48		1 045	
Prestations sociales agricoles.....	93 043	93 043	»		93 043	
Totaux des budgets annexes.....	103 642	101 278	2 364		103 642	
Solde des opérations définitives de l'Etat (A).....						- 253 221
B. – Opérations à caractère temporaire						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale.....	88				50	
Comptes de prêts.....	4 251				6 080	
Comptes d'avances.....	367 365				370 102	
Comptes de commerce (solde).....					- 47	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....					40	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....					40	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....						- 4 561
Solde général (A + B).....						- 257 782

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. A l'issue de la discussion en nouvelle lecture de la première partie de la loi de finances, je souhaite récapituler les modifications apportées au projet voté par le Sénat.

Le Gouvernement vous propose également de coordonner les évaluations de recettes du projet de loi de finances pour 1998 avec les dispositions du collectif de 1997 adoptées en termes identiques par les deux assemblées.

En matière d'impôt sur le revenu, votre assemblée a réintroduit les règles qui avaient été votées en première lecture, à deux réserves près.

Le plafond de l'avantage procuré par la demi-part supplémentaire pour les personnes ayant élevé seules un enfant a été porté à 6 100 francs, ce qui constitue une perte de recettes de 410 millions de francs par rapport au texte voté en première lecture.

L'Assemblée a repris le texte du Sénat en matière de déduction forfaitaire, mais en limitant cet avantage aux seules personnes dont les revenus sont inférieurs à 300 000 francs.

Deux dispositions nouvelles ont été introduites.

L'Assemblée a souhaité maintenir au profit des personnes handicapées le plafond de 90 000 francs pour la réduction d'impôt prévue pour les emplois à domicile. Cette disposition réduit de 30 millions de francs le produit de l'impôt sur les sociétés.

L'Assemblée a également souhaité porter de 13 000 francs à 15 000 francs le plafond de la réduction d'impôt pour les frais d'hébergement en établissement de long séjour. Cette disposition représente un coût de 20 millions de francs dès 1998.

En matière d'impôt sur les sociétés, l'Assemblée nationale a reconstitué les recettes votées en première lecture.

S'agissant des autres dispositions en matière de fiscalité directe d'Etat, l'Assemblée a supprimé l'actualisation du barème de l'ISF. Pour coordination, les évaluations de recettes seront révisées de 25 millions de francs pour tenir compte de la disposition de la loi de finances rectificative en matière de retenue à la source.

Quatrièmement, en matière de TVA, une modification de l'évaluation des recettes par rapport au texte initial est introduite pour coordination avec les dispositions prévues dans le collectif budgétaire en matière de médicaments, soit une réduction de 70 millions de francs des évaluations de recettes. Il faut également y ajouter l'impact des amendements déposés par le Gouvernement en matière de droits sur les tabacs.

La majoration du droit de consommation affectée à la caisse nationale d'assurance maladie assure 1,4 milliard de francs de recettes supplémentaires à la sécurité sociale. Parallèlement, les recettes de l'Etat sont majorées, par rapport aux prévisions initiales du projet de loi de finances, de 830 millions de francs, soit 360 millions de francs au titre du droit de consommation et 470 millions de francs au titre des recettes de TVA sur les produits du tabac.

Cinquièmement, des ajustements doivent être prévus, pour coordination avec le projet de loi de finances rectificative.

La plus importante de ces mesures de coordination porte sur les évaluations en matière de comptes d'avances aux collectivités locales dont le solde doit être dégradé de 200 millions de francs.

Septièmement, en matière de comptes spéciaux du Trésor et de budgets annexes, les évaluations prévues par l'Assemblée en première lecture ont été rétablies.

Huitièmement, deux amendements du Gouvernement minorent les dégrèvements au titre de la taxe d'habitation : l'un en modifiant les règles de calcul du revenu de référence ; l'autre en n'accordant plus le bénéfice du dégrèvement aux redevables de l'ISF.

Neuvièmement, s'ajoutent à ces mouvements les conséquences mécaniques de l'augmentation des recettes fiscales sur les prélèvements sur recettes et les dotations indexées sur les recettes fiscales nettes.

Dixièmement, enfin, l'amendement relève le plafond des dépenses de 40,1 milliards de francs pour tenir compte des modifications qui interviendront en seconde partie pour revenir sur les votes du Sénat et qui donneront lieu aux amendements de la commission des finances et du Gouvernement.

A l'issue de ces modifications, le déficit budgétaire atteint 257,782 milliards de francs.

Rappel au règlement

M. Philippe Auberger. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Monsieur le président...

M. le président. Monsieur Migaud, il s'agit bien d'un rappel au règlement dans la mesure où je sais que M. Auberger n'a pas eu l'amendement n° 216 du Gouvernement, qui n'a pas encore été distribué.

La parole est à M. Philippe Auberger, pour un rappel au règlement.

M. Philippe Auberger. Monsieur le président, j'interviens en vertu de l'article 58.

Je comprends votre souhait d'aller vite, monsieur le secrétaire d'Etat, mais il faut éviter la précipitation.

Le vote d'une loi de finances est toujours solennel, y compris en deuxième lecture, surtout lorsqu'il y a des modifications importantes.

Si nous servons à quelque chose, nous devons suspendre la séance pendant dix minutes pour prendre connaissance de l'amendement une fois qu'il aura été distribué.

Sinon, au titre de mon groupe, je serai obligé de me retirer considérant que nous ne servons à rien et qu'il s'agit simplement d'un dialogue entre le Gouvernement et sa majorité ou le rapporteur général. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Mes chers collègues, M. Auberger est parfaitement dans son droit !

Je vais suspendre la séance, car je sais que l'amendement n° 216 de récapitulation n'a pas été distribué et il faut aussi que vous preniez connaissance des amendements déposés par le Gouvernement en vue de la seconde délibération.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quinze, est reprise à onze heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

L'amendement n° 216 a été présenté par M. le secrétaire d'Etat.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Qu'il me soit permis tout d'abord, monsieur le président, de dire à M. Philippe Auberger qu'il avait tout à fait raison : il ne faut pas confondre vitesse et précipitation.

Pour en venir à l'amendement n° 216, la commission des finances émet un avis favorable sur ce nouvel article d'équilibre présenté par le Gouvernement, qui prend en compte les modifications souhaitées par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Je tiens à exprimer notre désaccord sur cet amendement qui reprend un ensemble de mesures d'alourdissement fiscal : la suppression de la baisse du barème, la réduction du plafond pour la demi-part et celle du plafond applicable à la réduction d'impôt pour les emplois familiaux, la tunnélisation – dont on a encore

discuté hier soir – des déficits pour certains investissements dans les DOM-TOM, la remise en cause du régime des quirats, et j'en passe.

Cet ensemble de mesures illustre bien la politique d'augmentation massive des impôts menée par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 216.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 110 de la commission tombe.

Je mets aux voix l'article 25 et l'état A annexé, modifié par l'amendement n° 216.

(L'article 25 et l'état A annexé, ainsi modifié, sont adoptés.)

Seconde délibération

M. le président. En application des articles 101 et 118, alinéa 3, du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 8 bis, 10 bis A, 10 ter, 18 sedecies et de l'article 25 et de l'état A de la première partie du projet de loi de finances.

La seconde délibération est de droit.

La commission interviendra dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101 du règlement.

Je rappelle que le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir les cinq amendements qu'il a déposés.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, conformément à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement de votre assemblée, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à un seul vote sur les articles et amendements faisant l'objet de cette seconde délibération ainsi que sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 1998.

Cette seconde délibération a pour objet de revenir sur quatre dispositions.

Premièrement, s'agissant des déductions forfaitaires supplémentaires, je crois que nous sommes tous d'accord pour les supprimer progressivement. Reste maintenant à évoquer les solutions pour le faire. Celle de M. Bonrepaux, qui souhaite voir le processus de suppression intervenir dès cette année pour les contribuables dont les revenus sont supérieurs à 300 000 francs, n'est pas dénuée d'équité et de justice fiscale mais elle me paraît prêter le flanc à une critique juridique. L'autre, plus simple, consiste à retarder d'un an la suppression des déductions pour tout le monde. Cette solution a la préférence du Gouvernement, comme je l'ai déjà indiqué.

Deuxièmement, le Gouvernement vous propose de ne pas modifier dès l'imposition des revenus de 1997 le plafond de la réduction d'impôt en matière d'hébergement dans des établissements de long séjour. Ce point pourrait être évoqué à nouveau à l'initiative de votre commission en deuxième partie.

Troisièmement, le Gouvernement vous demande également de revenir sur l'article 10 ter, qui a étendu le taux réduit de TV«A aux réseaux de chaleur, en

infraction avec nos obligations européennes, tout en précisant que l'extension, par voie d'instruction, de la notion d'usage domestique répond aux préoccupations exprimées par votre assemblée.

Quatrièmement, le Gouvernement vous propose de revenir sur la disposition prévoyant la cession à titre gratuit de certains matériels informatiques qui ne lui paraît pas relever de la loi de finances.

S'ajoutent à ces mouvements les conséquences mécaniques de l'augmentation des recettes fiscales sur les prélèvements sur recettes et les dotations indexées sur les recettes fiscales nettes : une minoration de 131 000 francs du prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, une majoration de 185 000 francs du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle, une minoration de 54 000 francs du plafond des dépenses qui sera inscrite sur le chapitre 41-24 Fonds national de péréquation du budget des charges communes, en deuxième partie.

A l'issue de cette deuxième délibération, le déficit serait porté à 257,882 milliards de francs. Je vous rappelle que les amendements de crédit ne seront introduits qu'en seconde partie, ce qui fait de ce déficit une simple étape de procédure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les cinq amendements du Gouvernement ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Nous aurions souhaité, monsieur le secrétaire d'Etat, en rester au texte voté en première lecture, d'autant que toutes vos propositions ne sont pas politiques. Ce n'est pas très élégant à l'égard de la commission des finances.

Cela dit, compte tenu de notre règlement et de la Constitution, j'invite bien évidemment l'Assemblée à voter l'article d'équilibre.

M. Daniel Marcovitch. Avec regret !

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Contre l'amendement n° 1 ! Je regrette que le Gouvernement revienne sur une disposition votée par la majorité de notre assemblée. Je lui fais remarquer qu'il assume là une lourde responsabilité. En effet, il prend d'abord le risque de paraître maintenir des privilèges, et ensuite, il s'engage à trouver un accord d'ici à l'année prochaine pour faire disparaître complètement ces déductions. Comme nous n'y sommes pas parvenus en quelques mois, on peut se demander si ce sera possible. En tout cas, je regrette cette disposition.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Monsieur le président, le vote unique qui va être émis porte-t-il sur la deuxième délibération, sur l'article d'équilibre ou sur l'ensemble de la première partie ?

M. le président. Sur l'ensemble !

M. Philippe Auberger. S'agissant de la première partie du projet de loi de finances, le groupe RPR ne la votera pas, pour plusieurs raisons.

D'abord, on nous parle beaucoup du quadruplement de l'allocation de rentrée scolaire ; mais où sont les crédits destinés à assurer ce quadruplement pour la rentrée de 1998 ? Nous considérons que l'article d'équilibre n'est pas sincère.

Deuxièmement, le secrétaire d'Etat a encore évoqué le rétablissement de la réduction d'impôt pour frais de scolarité. Mais elle est rétablie pour l'année 1998 puisque, pour 1997, elle n'avait pas été mise en cause. Elle ne devait, en effet, être supprimée qu'en 1998, mais dans le cadre d'une réforme fiscale, qui est une réforme d'ampleur et qui prévoyait notamment de consacrer 8 milliards de francs aux familles, ce qu'atteste d'ailleurs l'amendement déposé à l'article d'équilibre. Quant à la réduction d'impôt pour frais de scolarité, vous évaluez son coût à 1,5 milliard. Il suffit de rapprocher ces deux chiffres pour savoir que nous avons proposé davantage en faveur des familles que vous !

Par ailleurs, je vous l'ai dit en première lecture, mais vous n'en avez pas tenu compte, si vous vouliez vraiment aider les familles modestes, il aurait fallu prévoir un crédit d'impôt aux personnes qui n'étaient pas imposables, sans quoi vous ne favorisez que les familles imposables.

Enfin, je dirai un mot sur le non-remboursement de l'avoir fiscal qui est très largement plafonné. Je rappelle que l'avoir fiscal est un revenu, qu'il est imposé en tant que tel et qu'il n'appartient donc pas à une loi de finances de supprimer de cette façon un revenu. A mon avis, la disposition est anticonstitutionnelle. En tout cas, nous la soumettrons au Conseil constitutionnel.

Je vous délivre néanmoins un bon point, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous proposez de revenir sur l'amendement adopté à l'initiative de notre collègue Augustin Bonrepaux. J'avais dit à la commission des finances que le plafonnement à 300 000 francs de la réintégration pour un an des déductions forfaitaires supplémentaires était de toute évidence une disposition anticonstitutionnelle. Par cet amendement, vous évitez l'invalidation.

M. Jean-Louis Dumont. Pourtant, c'était un bon amendement !

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Cet amendement qui, je n'en doute pas, sera voté par la majorité, conduira à une aggravation générale de la fiscalité qui n'est pas justifiée par un souci de justice fiscale. Ainsi vous supprimez la baisse de l'impôt sur le revenu par modification des tranches du barème, pour un montant de 15 milliards de francs. Je rappelle que la réforme de l'impôt sur le revenu que la majorité précédente avait votée l'an dernier témoignait du souci de supprimer progressivement la décote qui pénalise tout particulièrement les familles à revenus modestes. Cet avantage qui avait été donné à ces familles était bien supérieur à celui que vous leur attribuez – et dont Philippe Auberger vient de dire qu'il n'est pas ou peu financé – avec la réduction d'impôt au titre des frais de scolarité. Cette aggravation générale de la fiscalité m'amène à souscrire entièrement aux propos qu'a tenus Philippe Auberger, au nom du groupe RPR, tendant à rejeter résolument ces dispositions fiscales.

Je veux enfin saluer, si je puis dire, la discipline dont nos collègues de la majorité auront fait preuve au cours de cette seconde lecture. Malgré les excellents arguments dont ils nous ont abreuvés ces derniers jours pour justifier leurs positions, ils capitulent sans condition et en quelques instants devant les demandes du Gouvernement.

M. Jean-Louis Dumont. Nous sommes crucifiés ! Mais on fera mieux la prochaine fois !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je veux dire au nom du groupe UDF que nous ne voterons pas, nous non plus, la première partie du projet de loi de finances pour 1998. Je ne reprendrai pas le débat que nous avons eu tout au long de l'examen de ce projet de loi de finances, d'autant plus que mes excellents collègues, Philippe Auberger et Gilles Carrez, ont dit l'essentiel sur des mesures particulières.

Nous condamnons l'augmentation de la fiscalité d'une façon générale. Au moment où, en raison de la crise mondiale, certains pays diminuent leur fiscalité, que ce soit les Etats-Unis, le Japon, ou d'autres pays, nous, nous faisons exactement l'inverse, nous augmentons la nôtre et nous alourdissons les charges. Ceci est particulièrement grave, nous le répétons, pour les familles. Il est grave, également, d'alourdir la fiscalité sur l'épargne, car nous aurons besoin d'épargne pour investir et nous développer. Ces orientations vont dans le mauvais sens. C'est la raison pour laquelle le groupe UDF ne votera pas la première partie de loi de finances.

M. le président. Je vais maintenant appeler les articles soumis à une seconde délibération et les amendements du Gouvernement, qui ont déjà été défendus et sur lesquels le rapporteur général s'est prononcé.

Je rappelle qu'à la demande du Gouvernement, les votes sont réservés.

Article 8 bis

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 8 bis :

« Art. 8 bis. – I. – L'alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'imposition des revenus des années 1998, 1999 et 2000, la limite de 50 000 F mentionnée au troisième alinéa est respectivement fixée à 30 000 F, 20 000 F et 10 000 F pour les contribuables dont les traitements et salaires nets annuels soumis aux dispositions du présent 3° sont inférieurs à 300 000 F.

« Pour les contribuables dont les traitements et salaires nets annuels soumis aux mêmes dispositions sont supérieurs ou égaux à cette limite, les dispositions ci-dessus s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1997. »

« I bis. – Le quatrième alinéa du 1^{er} quater de l'article 93 du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'imposition des revenus des années 1998, 1999 et 2000, la limite de 50 000 F mentionnée au troisième alinéa est respectivement fixée à 30 000 F, 20 000 F et 10 000 F pour les contribuables dont les droits annuels soumis aux dispositions du troisième alinéa du présent 1^{er} quater sont inférieurs à 300 000 F.

« Pour les contribuables dont les droits annuels soumis aux mêmes dispositions sont supérieurs ou égaux à cette limite, les dispositions ci-dessus s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1997. »

« I ter. – Le II de l'article 87 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) est ainsi rédigé :

« II. – Le troisième alinéa du 3° de l'article 83 et le troisième alinéa du 1^{er} quater de l'article 93 du code général des impôts sont abrogés à compter de

l'imposition des revenus de l'année 2001 pour les contribuables dont les salaires et traitements nets annuels soumis aux dispositions du deuxième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts et les droits annuels soumis aux dispositions du troisième alinéa du 1^{er} quater de l'article 93 du code général des impôts sont inférieurs à 300 000 F. Ces deux alinéas ne sont pas applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2000 pour les contribuables dont les salaires et traitements nets annuels et les droits annuels soumis aux mêmes dispositions sont supérieurs ou égaux à 300 000 F. »

« I quater. – Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« II. – L'année 1998 sera mise à profit pour organiser une concertation entre les pouvoirs publics et les professions concernées afin de dégager une solution équitable et durable. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article :

« I. – L'article 87 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) est ainsi modifié :

« 1° Dans le second alinéa du I, les années "1997, 1998 et 1999" sont remplacées par les années "1998, 1999 et 2000" ;

« 2° A la fin du II, l'année "2000" est remplacée par l'année "2001".

« II. – L'année 1998 sera mise à profit pour organiser une concertation entre les pouvoirs publics et les professions concernées afin de dégager une solution équitable et durable. »

Article 10 bis A

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 10 bis A suivant :

« Art. 10 bis A. – I. – L'article 199 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° A la fin du premier alinéa, la somme de "13 000 F" est remplacée par la somme de "15 000 F" ;

« 2° Ce même alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Ce plafond est relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à la dizaine de francs supérieure. »

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée, à due concurrence, par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10 bis A. »

Article 10 ter

M. le président. L'assemblée a adopté en première délibération l'article 10 ter suivant :

« Art. 10 ter. – I. – Au 3° bis de l'article 278 bis du code général des impôts, les mots : "à usage domestique" sont supprimés.

« II. – Le 3° *bis* de l'article 278 *bis* du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« *d.* Part de la prestation d'exploitation de chauffage représentative du combustible bois, quand le combustible est l'un des trois mentionnés aux *a*, *b* et *c* ;

« *e.* Terme de la facture d'un réseau de distribution d'énergie calorifique représentatif du combustible bois, quand le combustible est l'un des trois mentionnés aux *a*, *b* et *c.* »

« III. – Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10 *ter.* »

Article 18 *sedecies*

M. le président. L'assemblée a adopté en première délibération l'article 18 *sedecies* suivant :

« Art. 18 *sedecies.* – I. – L'article L. 69-1 du code du domaine de l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De même, les services de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements sont autorisés à céder gratuitement les matériels informatiques dont ils n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas 1 000 francs aux associations de parents d'élèves et aux associations de soutien scolaire. Ces associations s'engagent par écrit à n'utiliser les matériels qui leur sont cédés que pour l'objet prévu par leurs statuts, à l'exclusion de tout autre. Elles ne peuvent procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués à peine d'être exclues du bénéfice de la présente loi. »

« II. – *Non modifié.*

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18 *sedecies.* »

Article 25 et état A

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 25 et l'état A dans le texte dont j'ai donné lecture précédemment.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« I. – Dans l'état A, modifier les évaluations de recettes comme suit :

« I. – **BUDGET GÉNÉRAL**

« A. – **Recettes fiscales**

« 1. Impôt sur le revenu

« Ligne 0001 : Impôt sur le revenu », minorer de 80 000 000 F.

« 6. Taxe sur la valeur ajoutée

« Ligne 0022 : Taxe sur la valeur ajoutée », majorer de 50 000 000 F.

« 7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes

« Ligne 0081 : Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets », minorer de 70 000 000 F.

« C. – **Prélèvements sur les recettes de l'Etat**

« 1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales

« Ligne 0004 : Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle », minorer de 131 000 F.

« Ligne 0005 : Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle », majorer de 185 000 F. »

« II. – Le I de l'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Pour 1998, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résultent sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs.)

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	DÉPENSES totales ou plafond des charges	SOLDE
A. – Opérations à caractère définitif						
Budget général						
Montants bruts	1 626 437	1 589 241				
<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	279 237	279 237				
Montants nets du budget général	1 347 200	1 290 004	72 211	238 267	1 600 482	
Comptes d'affectation spéciale.....	60 985	19 662	41 362	»	61 024	
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	1 408 185	1 309 666	113 573	238 267	1 661 506	
Budgets annexes						
Aviation civile.....	8 470	6 232	2 238		8 470	
Journaux officiels.....	970	898	72		970	
Légion d'honneur.....	110	104	6		110	
Ordre de la Libération.....	4	4	»		4	
Monnaies et médailles.....	1 045	997	48		1 045	
Prestations sociales agricoles.....	93 043	93 043	»		93 043	
Totaux des budgets annexes.....	103 642	101 278	2 364		103 642	
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)						- 253 321

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	DÉPENSES totales ou plafond des charges	SOLDE
B. – Opérations à caractère temporaire						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale.....	88				50	
Comptes de prêts	4 251				6 080	
Comptes d'avances	367 385				370 102	
Comptes de commerce (solde).....					- 47	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....					40	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....					40	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....						- 4 561
Solde général (A + B).....						- 257 882

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,
DE LA CONSTITUTION

M. le président. A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix par un seul vote :

- l'amendement n° 1 rédigeant l'article 8 *bis*,
- les amendements nos 2, 3 et 5 supprimant les articles 10 *bis A*, 10 *ter* et 18 *sedecies*,
- l'article 25 et l'état A modifié par l'amendement n° 4, ainsi que l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 1998.

(L'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 1998 est adopté.)

Nous abordons maintenant les articles de la deuxième partie du projet de finances pour 1998.

DEUXIÈME PARTIE
**MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

Article 27 et état B

M. le président. Je donne lecture de l'article 27 et de l'état B annexé :

« Art. 27. – Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I : "Dettes publiques et dépenses en atténuation de recettes"	23 561 975 800 F
« Titre II : "Pouvoirs publics"	118 434 000 F
« Titre III : "Moyens des services"	988 274 261 F
« Titre IV : "Interventions publiques"	- 1 943 260 622 F
« Total	22 725 423 439 F

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

É T A T B

**Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables
aux dépenses ordinaires des services civils
(Mesures nouvelles)**

(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
<i>Affaires étrangères et coopération :</i>					
I. – Affaires étrangères.....			157 839 002	- 123 188 204	34 650 798
II. – Coopération			9 831 233	- 376 157 675	- 366 326 442
Agriculture et pêche			- 99 999 930	58 099 093	- 41 900 837
<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>					
I. – Aménagement du territoire			»	»	»
II. – Environnement			5 256 569	31 549 793	36 806 362
Anciens combattants.....			»	500 000	500 000
Culture et communication.....			184 432 629	- 400 744 629	- 216 312 000
<i>Economie, finances et industrie :</i>					
I. – Charges communes.....	23 561 975 800	118 434 000	- 179 160 000	- 9 975 044 000	13 526 205 800
II. – Services financiers.....			- 537 484 413	6 000 000	- 531 484 413
III. – Industrie.....			- 735 009 961	- 185 339 501	- 920 349 462
IV. – Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat.....			- 1 320 000	5 951 920	4 631 920

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
V. – Poste, télécommunications et espace.....			»	»	»
<i>Education nationale, recherche et technologie :</i>					
I. – Enseignement scolaire.....			- 142 999 640	1 067 147 181	924 147 541
II. – Enseignement supérieur.....			586 287 414	- 281 900 000	304 387 414
III. – Recherche et technologie.....			986 376 517	81 700 000	1 068 076 517
<i>Emploi et solidarité :</i>					
I. – Emploi.....			42 506 848	3 470 738 124	3 513 244 972
II. – Santé, solidarité et ville.....			- 113 075 171	1 061 409 527	948 334 356
III. – Action sociale et solidarité.....			»	»	»
IV. – Ville et intégration.....			»	»	»
<i>Équipement, transports et logement :</i>					
I. – Urbanisme et services communs.....			- 148 350 829	3 761 545	- 144 589 284
II. – Transports :					
1. Transports terrestres.....			- 5 890 000	- 141 152 825	- 147 042 825
2. Routes.....			- 17 720 537	- 1 581 159	- 19 301 696
3. Sécurité routière.....			10 285 627	»	10 285 627
4. Transport aérien.....			»	»	»
5. Météorologie.....			- 12 749 576	»	- 12 749 576
Sous-total.....			- 26 074 486	- 142 733 984	- 168 808 470
III. – Logement.....			- 910 000	3 374 801 092	3 373 891 092
IV. – Mer.....			39 378 865	- 26 200 000	13 178 865
V. – Tourisme.....			- 5 078 819	- 12 830 000	- 17 908 819
Total.....	0	0	- 141 035 269	3 196 798 653	3 055 763 384
Intérieur et décentralisation.....			352 506 925	80 303 296	432 810 221
Jeunesse et sports.....			23 169 516	- 120 486 000	- 97 316 484
Justice.....			587 008 269	1 703 000	588 711 269
Outre-mer.....			20 739 089	187 098 612	207 837 701
<i>Services du Premier ministre :</i>					
I. – Services généraux.....			552 436	266 390 614	266 943 050
II. – Secrétariat général de la défense nationale.....			- 16 098 640	»	- 16 098 640
III. – Conseil économique et social.....			1 817 382	»	1 817 382
IV. – Plan.....			- 3 866 544	4 209 574	343 030
Total général.....	23 561 975 800	118 434 000	988 274 261	- 1 943 260 622	22 725 423 439

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 218, ainsi rédigé :

« Sur le titre I de l'état B concernant l'économie, les finances et l'industrie ; I. – Charges communes : minorer les crédits de 173 300 000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit de rétablir des crédits votés par l'Assemblée en première lecture. Les amendements suivants sont également des amendements de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 218.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 111 de la commission tombe.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant l'agriculture et la pêche, majorer les crédits de 140 061 953 francs. »

Puis-je vous demander, monsieur le rapporteur général, de défendre en même temps les amendements suivants de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Oui, monsieur le président, je les défendrai jusqu'à l'amendement n° 55.

M. le président. Je suis en effet saisi d'une série d'amendements, n°s 39 à 55, présentés par la commission.

L'amendement n° 39 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant l'aménagement du territoire et l'environnement : I. – Aménagement du territoire, réduire les crédits de 3 508 325 F. »

L'amendement n° 40 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant l'aménagement du territoire et l'environnement : II. – Environnement, majorer les crédits de 12 505 532 F. »

L'amendement n° 41 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant les anciens combattants, réduire les crédits de 12 073 597 F. »

L'amendement n° 42 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant l'économie, les finances et l'industrie : I. – Charges communes, majorer les crédits de 3 000 000 000 F. »

L'amendement n° 43 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant l'économie, les finances et l'industrie : II. – Services financiers, majorer les crédits de 658 000 000 F. »

L'amendement n° 44 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant l'économie, les finances et l'industrie : III. – Industrie, majorer les crédits de 75 347 431 F. »

L'amendement n° 45 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant l'éducation nationale, la recherche et la technologie : I. – Enseignement scolaire, majorer les crédits de 1 911 000 000 F. »

L'amendement n° 46 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant l'éducation nationale, la recherche et la technologie : II. – Enseignement supérieur, majorer les crédits de 508 000 000 F. »

L'amendement n° 47 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant l'éducation nationale, la recherche et la technologie : III. – Recherche et technologie, majorer les crédits de 327 000 000 F. »

L'amendement n° 48 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant l'emploi et la solidarité : I. – Emploi, majorer les crédits de 105 000 000 F. »

L'amendement n° 49 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant l'emploi et la solidarité : II. – Santé, solidarité et ville, majorer les crédits de 80 000 000 F. »

L'amendement n° 50 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant l'équipement, les transports et le logement : I. – Urbanisme et services communs, majorer les crédits de 325 477 229 F. »

L'amendement n° 51 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant l'équipement, les transports et le logement : II. – Transports ; 2. – Routes, majorer les crédits de 16 745 913 F. »

L'amendement n° 52 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant l'équipement, les transports et le logement : II. – Transports ; 3. – Sécurité routière, majorer les crédits de 3 593 544 F. »

L'amendement n° 53 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant l'équipement, les transports et le logement : II. – Transports ; 5. – Météorologie, majorer les crédits de 13 339 234 F. »

L'amendement n° 54 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant les services du Premier ministre : I. – Services généraux, majorer les crédits de 276 529 821 F. »

L'amendement n° 55 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant les services du Premier ministre : IV. – Plan, majorer les crédits de 1 336 798 F. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Tous ces amendements ont pour objet de rétablir les crédits adoptés par l'Assemblée en première lecture et qui ont été supprimés par le Sénat. J'invite donc l'Assemblée à les adopter.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement des amendements n°s 143, 144, 153 et 145 rectifié.

L'amendement n° 143 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant l'économie, les finances et l'industrie : III. – Industrie, majorer les crédits de 2 000 000 F. »

L'amendement n° 144 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant l'éducation nationale, la recherche et la technologie : I. – Enseignement scolaire, majorer les crédits de 3 000 000 F. »

L'amendement n° 153 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant l'outre-mer, majorer les crédits de 2 000 000 F. »

L'amendement n° 145 rectifié est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant les services du Premier ministre : I. – Services généraux, majorer les crédits de 100 000 F. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir ces amendements et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements de la commission.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Accord sur les amendements de la commission.

Les quatre amendements du Gouvernement visent également à rétablir des crédits adoptés par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements du Gouvernement ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix successivement les amendements n°s 38 à 55 et les amendements n°s 143, 144, 153 et 145 rectifié.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi d'une série d'amendements n°s 56 à 73 présentés par la commission.

L'amendement n° 56 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'agriculture et la pêche, majorer les crédits de 357 235 027 F. »

L'amendement n° 57 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'aménagement du territoire et l'environnement : I. – Aménagement du territoire, majorer les crédits de 3 930 000 F. »

L'amendement n° 58 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'aménagement du territoire et l'environnement : II. – Environnement, majorer les crédits de 3 565 260 F. »

L'amendement n° 59 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant les anciens combattants, réduire les crédits de 303 246 027 F. »

L'amendement n° 60 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'économie, les finances et l'industrie : I. – Charges communes, majorer les crédits de 3 000 000 000 F. »

L'amendement n° 61 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'économie, les finances et l'industrie : I. – Charges communes, majorer les crédits de 9 830 000 F. »

L'amendement n° 62 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'économie, les finances et l'industrie : II. – Services financiers, majorer les crédits de 4 000 000 F. »

L'amendement n° 63 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'économie, les finances et l'industrie : III. – Industrie, majorer les crédits de 87 021 251 F. »

L'amendement n° 64 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'éducation nationale, la recherche et la technologie : I. – Enseignement scolaire, majorer les crédits de 252 000 000 F. »

L'amendement n° 65 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'éducation nationale, la recherche et la technologie : II. – Enseignement supérieur, majorer les crédits de 114 000 000 F. »

L'amendement n° 66 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'éducation nationale, la recherche et la technologie : III. – Recherche et technologie, majorer les crédits de 36 000 000 F. »

L'amendement n° 67 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'emploi et la solidarité : I. – Emploi, majorer les crédits 6 224 000 000 F. »

L'amendement n° 68 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'emploi et la solidarité ; II. – Santé, solidarité et ville, majorer les crédits de 955 300 000 F. »

L'amendement n° 69 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'équipement, les transports et le logement : II. – Transports ; 1. – Transports terrestres, majorer les crédits de 631 816 825 F. »

L'amendement n° 70 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'équipement, les transports et le logement : II. – Transports ; 2. – Routes, majorer les crédits de 1 581 159 F. »

L'amendement n° 72 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant les services du Premier ministre : I. – Services généraux, majorer les crédits de 8 864 774 F. »

L'amendement n° 71 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'outre-mer, majorer les crédits de 40 333 933 F. »

L'amendement n° 73 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant les services du Premier ministre : IV. – Plan, majorer les crédits de 798 917 F. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même explication.

M. le président. Je suis saisi d'une série d'amendements présentés par le Gouvernement, n°s 146, 147, 148, 152 rectifié, 149, 150, 195, 151 et 217.

L'amendement n° 146 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'agriculture et la pêche, majorer les crédits de 1 300 000 francs. »

L'amendement n° 147 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'aménagement du territoire et l'environnement : II. – Environnement, majorer les crédits de 400 000 F. »

L'amendement n° 148 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant les anciens combattants, majorer les crédits de 500 000 F. »

L'amendement n° 152 rectifié est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant la culture et la communication, réduire les crédits de 500 000 F. »

L'amendement n° 149 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'éducation nationale, la recherche et la technologie : II. – Enseignement supérieur, majorer les crédits de 2 000 000 F. »

L'amendement n° 150 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'emploi et la solidarité : II. – Santé, solidarité et ville, majorer les crédits de 2 700 000 F. »

L'amendement n° 195 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'intérieur et la décentralisation, majorer les crédits de 2 000 000 F. »

L'amendement n° 151 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant les services du Premier ministre : I. – Services généraux, réduire les crédits de 99 500 000 F. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir ces amendements et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements de la commission.

L'amendement n° 217 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'économie, les finances et l'industrie : I. – Charges communes, majorer les crédits de 10 049 000 F. »

M. le secrétaire d'Etat au budget. Accord sur les amendements de la commission. Les amendements du Gouvernement tendent également à rétablir des crédits adoptés par l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix successivement les amendements n°s 56 à 73 et les amendements n°s 146, 147, 148, 152 rectifié, 149, 150, 195, 151 et 217.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 27 et l'état B, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 27 et l'état B, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Article 28 et état C

M. le président. Je donne lecture de l'article 28 et de l'état C annexé :

« Art. 28. – I. – Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles de dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V "Investissements exécutés par l'Etat"	14 966 841 000 F
« Titre VI "Subventions	

d'investissements accordées par l'Etat"	55 089 927 000 F
« Titre VII "Réparation des dommages de guerre"	0 F

« Total	<u>70 056 768 000 F</u>
---------------	-------------------------

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. – Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles de dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V "Investissements exécutés par l'Etat"	6 345 187 000 F
« Titre VI "Subventions d'investissement accordées par l'Etat"	29 818 374 000 F
« Titre VII "Réparation des dommages de guerre"	0 F

« Total	<u>36 163 561 000 F</u>
---------------	-------------------------

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

É T A T C
Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils
 (Mesures nouvelles)

(En milliers de francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTALS	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
<i>Affaires étrangères et coopération :</i>								
I. – Affaires étrangères.....	251 000	96 000	8 000	8 000			259 000	104 000
II. – Coopération.....	22 000	11 000	449 180	2 299 800			2 321 800	460 180
Agriculture et pêche.....	80 900	24 270	390 420	928 860			1 009 760	414 690
<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>								
I. – Aménagement du territoire.....	»	»	»	»			»	»
II. – Environnement.....	273 370	87 921	203 464	526 499			799 869	291 385
Anciens combattants.....	»	»	»	»			»	»
Culture et communication.....	1 438 490	369 541	1 133 088	2 265 640			3 704 130	1 502 629
<i>Economie, finances et industrie :</i>								
I. – Charges communes.....	246 000	91 500	486 000	2 927 000			3 173 000	577 500
II. – Services financiers.....	353 725	161 720	»	»			353 725	161 720
III. – Industrie.....	62 000	21 898	1 711 510	5 262 300			5 324 300	1 733 408
IV. – Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat.....	300	300	5 930	19 070			19 370	6 230
V. – Poste, télécommunications et espace.....	»	»	»	»			»	»
<i>Education nationale, recherche et technologie :</i>								
I. – Enseignement scolaire.....	620 180	421 590	54 490	90 820			711 000	476 080
II. – Enseignement supérieur.....	760 000	225 800	2 317 500	4 170 900			4 930 900	2 543 300
III. – Recherche et technologie.....	13 000	6 500	12 307 456	13 773 006			13 786 006	12 313 956
<i>Emploi et solidarité :</i>								
I. – Emploi.....	61 420	32 420	233 768	546 880			608 300	266 188
II. – Santé, solidarité et ville.....	71 600	38 450	402 199	1 300 504			1 372 104	440 649
III. – Action sociale et solidarité.....	»	»	»	»			»	»
IV. – Ville et intégration.....	»	»	»	»			»	»
<i>Équipement, transports et logement :</i>								
I. – Urbanisme et services communs.....	183 576	69 407	134 154	247 300			430 876	203 561
II. – Transports :								
1. Transports terrestres.....	20 000	6 000	302 850	997 500			1 017 500	308 850
2. Routes.....	4 792 650	2 298 550	50 900	132 600			4 925 250	2 349 450
3. Sécurité routière.....	183 200	109 900	2 400	4 000			187 200	112 300
4. Transport aérien.....	1 829 000	1 273 500	27 000	27 000			1 856 000	1 300 500
5. Météorologie.....	»	»	234 000	234 000			234 000	234 000
Sous-total.....	6 824 850	3 687 950	617 150	1 395 100			8 219 950	4 305 100

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
III. – Logement.....	45 500	21 100	6 363 775	2 249 635	6 409 275	2 270 735	6 409 275	2 270 735
IV. – Mer.....	278 250	93 220	209 700	97 700	487 950	190 920	487 950	190 920
V. – Tourisme	»	»	50 672	25 672	50 672	25 672	50 672	25 672
Total	7 332 176	3 871 677	8 266 547	3 124 311	15 598 723	6 995 988	15 598 723	6 995 988
Intérieur et décentralisation	1 545 500	458 800	10 755 094	6 267 830	12 300 594	6 726 630	12 300 594	6 726 630
Jeunesse et sports.....	39 710	24 410	73 876	73 876	113 586	98 286	113 586	98 286
Justice	1 712 000	356 000	8 000	3 000	1 720 000	359 000	1 720 000	359 000
Outre-mer	36 470	19 090	1 863 131	644 752	1 899 601	663 842	1 899 601	663 842
Services du Premier ministre :								
I. – Services généraux.....	17 000	10 500	»	»	17 000	10 500	17 000	10 500
II. – Secrétariat général de la défense nationale.....	23 000	8 800	»	»	23 000	8 800	23 000	8 800
III. – Conseil économique et social.....	7 000	7 000	»	»	7 000	7 000	7 000	7 000
IV. – Plan.....	»	»	4 000	1 600	4 000	1 600	4 000	1 600
Total général.....	14 966 841	6 345 187	55 089 927	29 818 374	70 056 768	36 163 561	70 056 768	36 163 561

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Sur le titre V de l'état C concernant les anciens combattants :

« Au I, majorer les crédits de 21 250 000 francs,
« Au II, majorer les crédits de 9 825 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il s'agit de rétablir des crédits concernant les anciens combattants.

Les amendements de la commission qui vont venir en discussions concernent les crédits de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Accord sur les amendements de la commission.

Les amendements du Gouvernement qui vont venir en discussion rétablissent aussi des crédits.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis en effet saisi de quatre amendements, n°s 75, 155, 156 rectifié et 154 corrigé.

L'amendement n° 75, présenté par M. Migaud, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'aménagement du territoire et environnement :

« I. – Aménagement du territoire :
« Au I, majorer les crédits de 1 622 685 000 F,
« Au II, majorer les crédits de 481 685 000 F. »

Les amendements n°s 155, 156 rectifié et 154 corrigé sont présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 155 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'emploi et la solidarité :

« II. – Santé, solidarité et ville, majorer les autorisations de programme et les crédits de paiement de 1 000 000 F. »

L'amendement n° 156 rectifié est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'intérieur et la décentralisation, réduire les autorisations de programme et les crédits de paiement de 4 880 000 F. »

L'amendement n° 154 corrigé est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C, concernant l'outre-mer, majorer les autorisations de programme et les crédits de paiement de 380 000 F. »

Je les mets aux voix successivement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 28 et l'état C, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 28 et l'état C, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Article 29

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 29.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 29 dans le texte suivant :

« I. – Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1998, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires, des

autorisations de programme s'élevant à la somme de 1 836 838 000 F, applicables au titre III "Moyens des armes et services". »

« II. Pour 1998, les crédits de mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III "Moyens des armes et services" s'élèvent au total à la somme de 1 415 078 000 F. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Rétablissement de crédits du budget de la défense.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est ainsi rétabli.

Article 30

M. le président. « Art. 30. – I. – Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1998, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V "Equipelement"	1 200 000 F
« Titre VI "Subventions d'investissement accordées par l'Etat"	-
« Total	1 200 000 F

« II. – Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1998, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V "Equipelement"	1 200 000 F
« Titre VI "Subventions d'investissement accordées par l'Etat"	-
« Total	1 200 000 F. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté deux amendements n°s 76 et 77.

L'amendement n° 76 est ainsi rédigé :

« Sur le titre V de l'état C concernant la défense :
« Au I... majorer les crédits de 79 078 700 000 F ;
« Au II... majorer les crédits de 17 328 170 000 F. »

L'amendement n° 77 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant la défense :
« Au I... majorer les crédits de 1 921 800 000 F ;
« Au II... majorer les crédits de 1 602 170 000 F. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Rétablissement de crédits.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« I. Dans le I l'article 30, majorer les autorisations de programme du titre V "Equipelement" de 1 200 000 F.

« II. Dans le II de cet article, majorer les crédits de paiement du titre V « Equipement » de 1 200 000 F. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'état au budget. Accord sur les amendements de la commission.

L'amendement n° 157 se justifie par son texte même.

M. le président. Je mets successivement aux voix les amendements n°s 76, 157 et 77.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 30, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. – I. – *Non modifié.*

« II. – Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 2 112 534 320 F, ainsi répartie :

« Aviation civile	822 216 213 F
« Journaux officiels	126 671 819 F
« Légion d'honneur	4 612 417 F
« Ordre de la Libération	1 652 F
« Monnaies et médailles	216 660 004 F
« Prestations sociales agricoles	942 372 215 F

« Total 2 112 534 320 F. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Au II de l'article 33, majorer les crédits du budget annexe de l'aviation civile de 335 000 000 F. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Rétablissement de crédits du budget annexe de l'aviation civile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 78.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 40

M. le président. « Art. 40. – I. – Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 40 955 730 000 F.

« II. – Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 39 174 639 000 F, ainsi répartie :

« Dépenses ordinaires civiles	2 305 840 000 F
« Dépenses civiles en capital	36 868 799 000 F
« Total	39 174 639 000 F. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme du I de 33 000 000 F ;

« Majorer les dépenses ordinaires civiles du II de 715 000 000 F ;

« Majorer les dépenses civiles en capital II de 33 000 000 F ;

« En conséquence, porter le total du II à 39 922 639 000 F. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Rétablissement pour les comptes d'affectation spéciale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 40, modifié par l'amendement n° 79.

(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 49

M. le président. Les amendements n°s 137 de M. Jean-Jacques Jégou, 135 de M. Germain Gengenwin, 9 de M. Jean Tardito, et 136 de M. Pierre Méhaignerie ne sont pas défendus.

Article 49 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 49 bis. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 81, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 49 bis dans le texte suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 112-16 du code rural est ainsi rédigé :

« Le Fonds de gestion de l'espace rural contribue au financement de tout projet d'intérêt collectif concourant à l'entretien ou à la réhabilitation de l'espace rural, en priorité ceux auxquels les agriculteurs ou leurs groupements sont parties prenantes. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Rétablissement du texte adopté en première lecture sur le fonds de gestion de l'espace rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 49 bis est ainsi rétabli.

Article 50

« Art. 50. – I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 163 bis G ainsi rédigé :

« Art. 163 bis G. – I. – Le gain net réalisé lors de la cession des titres souscrits en exercice des bons attribués dans les conditions définies aux II et III est imposé dans les conditions et aux taux prévus aux articles 92 B, 92 J ou 160, ou au 2 de l'article 200 A.

« II. – Les sociétés par actions dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé peuvent, à condition d'avoir été immatriculées au registre du commerce et des sociétés depuis moins de sept ans, attribuer aux membres de leur personnel salarié, ainsi qu'à leurs dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, incessibles, et émis dans les conditions prévues à l'article 339-5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1. La société doit exercer une activité autre que celles mentionnées au deuxième alinéa du 2 du I de l'article 44 *sexies* et être passible en France de l'impôt sur les sociétés ;

« 2. Le capital de la société doit être détenu directement et de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 1 *bis* de l'article 39 *terdecies* entre la société bénéficiaire de l'apport et ces dernières sociétés. De même, ce pourcentage ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques ou des fonds communs de placement dans l'innovation ;

« 3. La société n'a pas été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes, sauf si elle répond aux conditions prévues par le I de l'article 39 *quinquies* H.

« III. – Le prix d'acquisition du titre souscrit en exercice du bon est fixé au jour de l'attribution par l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes. Il est au moins égal, lorsque la société émettrice a procédé dans les six mois précédant l'attribution du bon à une augmentation de capital, au prix d'émission des titres alors fixé.

« IV. – Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux titulaires des bons et aux sociétés émettrices.

« V. – *Supprimé.*

« II. – La perte de recettes résultant de l'extension de l'application du taux forfaitaire d'imposition des plus-values est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La perte de recettes résultant de la modification des conditions nécessaires pour qu'une société puisse émettre des bons de souscription de parts de création d'entreprise est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« IV. – La perte de recettes résultant de la pérennisation du dispositif des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le I de l'article 163 *bis* G du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, le taux prévu au 6 de l'article 200 A s'applique lorsque le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis moins de trois ans à la date de la cession. »

« II. – En conséquence, supprimer le II de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« A la fin du sixième alinéa de l'article 50, supprimer les mots : “, sauf si elle répond aux conditions prévues par le I de l'article 39 *quinquies* H”. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Par ce dispositif, le Gouvernement souhaite favoriser la création de petites et moyennes entreprises innovantes qui sont les plus créatrices d'emplois. C'est pourquoi l'émission de tels bons doit être réservée aux entreprises réellement nouvelles et aux entreprises résultant d'une création par voie d'essaimage, c'est-à-dire dans les conditions définies à l'article 39 *quinquies* H du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission est défavorable à votre amendement, monsieur le secrétaire d'Etat. Il lui est apparu utile que le dispositif proposé soit appliqué aux entreprises créées dans le cadre de l'essaimage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« I. – Rétablir le dernier alinéa (V) du I de l'article 50 dans le texte suivant :

« V. – Les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise mentionnés au II peuvent être attribués à compter du 1^{er} janvier 1998 et jusqu'au 31 décembre 1999, ou jusqu'à l'expiration du délai de sept ans prévu au II si celle-ci est antérieure. »

« II. – En conséquence, supprimer le IV de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Rétablissement du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 174, ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 50, insérer le paragraphe suivant :

« I *bis*. – Les gains mentionnés à l'article 163 *bis* G du code général des impôts ne sont pas pris en compte pour l'application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et pour l'application de la législation du travail. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Par cet amendement, le Gouvernement propose de régler le régime social des gains réalisés dans le cadre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise. C'est un amendement important, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 175, ainsi rédigé :

« Supprimer le III de l'article 50. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 50, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 50, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 50 *bis* A

M. le président. « Art. 50 *bis* A. – I. – Le 6 de l'article 200 A du code général des impôts est abrogé.

« II. – La perte de recettes résultant de la suppression du taux forfaitaire majoré d'imposition des plus-values est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 50 *bis* A. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement a pour objet de maintenir la fiscalité actuellement applicable aux options de souscription ou d'achat d'actions. Nous souhaitons donc supprimer l'article qui a été adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 50 *bis* A est supprimé.

Article 50 *bis*

M. le président. « Art. 50 *bis*. – I. – L'article 92 B du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de l'imposition des revenus de 1998, la limite mentionnée au premier alinéa ne s'applique plus. »

« B. – Le I *bis* est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces gains ne bénéficient pas de l'abattement prévu au deuxième alinéa du I de l'article 94 A. »

« II. – Le I de l'article 94 A du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter de l'imposition des revenus de 1998, il est opéré un abattement annuel de 8 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 16 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

« Les contribuables concernés par le précédent alinéa peuvent effectuer le calcul de leurs plus-values en retenant, pour l'ensemble des titres cotés et assimilés détenus au 31 décembre 1997, le prix de revient réel des titres ou un prix de revient forfaitaire, égal à 85 % de leur cours coté au 29 décembre 1996. Ils font connaître leur choix au service des impôts, au plus tard lors du dépôt de la déclaration de revenus pour 1998. L'option exercée concerne tous les titres détenus au 31 décembre 1997 par l'ensemble des membres du foyer fiscal. Cette option est définitive. »

« III. – Les pertes de recettes résultant du II sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 85, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 50 *bis* :

« Le dernier alinéa du I de l'article 92 B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : "Elle est fixée à 50 000 F à compter de l'imposition des revenus de 1998." »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 50 *bis*.

Article 51

M. le président. « Art. 51. – I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 92 B *decies* ainsi rédigé :

« Art. 92 B *decies*. – 1. L'imposition de la plus-value retirée de la cession de titres mentionnés au I de l'article 92 B réalisée du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1999

peut, si le produit de la cession est investi, avant le 31 décembre de l'année qui suit celle de la cession, dans la souscription en numéraire au capital de sociétés dont les titres, à la date de la souscription, ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé, être reportée au moment où s'opérera la transmission, le rachat ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de cet apport.

« Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 97 et dans le délai applicable à cette déclaration.

« 2. Le report d'imposition est subordonné à la condition qu'à la date de la cession les droits détenus directement par les membres du foyer fiscal du cédant excèdent 10 % des bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés.

« 3. Le report d'imposition est, en outre, subordonné aux conditions suivantes :

« a) Au cours des cinq années précédant la cession, le cédant doit avoir été salarié de la société dont les titres sont cédés ou y avoir exercé l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O *bis* ;

« b) Le produit de la cession doit être investi dans la souscription en numéraire au capital initial ou dans l'augmentation de capital en numéraire d'une société créée depuis moins de sept ans à la date de l'apport. Les droits sociaux émis en contrepartie de l'apport doivent être intégralement libérés lors de leur souscription ;

« c) La société bénéficiaire de l'apport doit exercer une activité autre que celles mentionnées au deuxième alinéa du 2 du I de l'article 44 *sexies* et, sans avoir exercé d'option pour un autre régime d'imposition, être passible en France de l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option ;

« d) La société bénéficiaire de l'apport ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes, sauf si elle répond aux conditions prévues par le I de l'article 39 *quinquies* H.

« e) Le capital de la société bénéficiaire de l'apport doit être détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou des personnes morales détenues par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 1 *bis* de l'article 39 *terdecies* entre la société bénéficiaire de l'apport et ces dernières sociétés. De même, ce pourcentage ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risque et des fonds communs de placement dans l'innovation. Cette condition n'est pas exigée lorsque les titres de la société bénéficiaire de l'apport sont ultérieurement admis à la négociation sur un marché français ou étranger ;

« f) Les droits sociaux représentatifs de l'apport en numéraire doivent être détenus directement et en pleine propriété par le contribuable ;

« g) Les droits dans les bénéfices sociaux de la société bénéficiaire de l'apport détenus directement ou indirectement par l'apporteur ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ne doivent pas dépasser ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq années qui suivent la réalisation de l'apport ;

« h) Les personnes mentionnées au g ne doivent ni être associées de la société bénéficiaire de l'apport préalablement à l'opération d'apport, ni y exercer les fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O *bis* depuis sa création et pendant une période de cinq ans suivant la date de réalisation de l'apport.

« 4. Le report d'imposition prévu au présent article est exclusif de l'application des dispositions de l'article 199 *terdecies*-0 A.

« 5. Le non-respect de l'une des conditions prévues pour l'application du présent article entraîne, nonobstant toutes dispositions contraires, l'exigibilité immédiate de l'impôt sur la plus-value, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 décompté de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

« 6. Lorsque les titres reçus en contrepartie de l'apport font l'objet d'une opération d'échange dans les conditions prévues au II de l'article 92 B ou au 4 du I *ter* de l'article 160, l'imposition de la plus-value antérieurement reportée en application du I peut, à la demande du contribuable, être reportée de nouveau au moment où s'opérera la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des nouveaux titres reçus, à condition que la plus-value réalisée lors de cet échange soit elle-même reportée.

« 7. Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables. »

« II et III. – *Non modifiés.*

« IV. – La perte de recettes résultant de l'élargissement du champ d'application du présent dispositif opéré par la modification du d du 3 du I est compensée par une majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 176, ainsi rédigé :

« A la fin du neuvième alinéa d du I de l'article 51, supprimer les mots : "sauf si elle répond aux conditions prévues par le I de l'article 39 *quinquies* H". »

Monsieur le secrétaire d'Etat, pourriez-vous défendre également l'amendement n° 177 ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 177, ainsi rédigé :

« Supprimer le IV de l'article 51. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ces deux amendements s'inspirent de la même argumentation que j'ai développée pour l'article 50 s'agissant de l'essaimage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission est défavorable aux amendements présentés par le Gouvernement pour les mêmes raisons que tout à l'heure, puisqu'il s'agit de conserver le dispositif concernant l'essaimage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 176.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 51.
(*L'article 51 est adopté.*)

Article 54

M. le président. « Art. 54. – L'article 283 du code général des impôts est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. Pour les opérations de façon, le donneur d'ordre est solidairement tenu avec le façonnier au paiement de la taxe lorsque le défaut de paiement du second résulte d'une manœuvre frauduleuse et que la mauvaise foi du premier est établie. »

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 178 rectifié, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa de l'article 54 les deux alinéas suivants :

« 5. Pour les opérations de façon, lorsque le façonnier réalise directement ou indirectement plus de 50 % de son chiffre d'affaires avec un même donneur d'ordres, ce dernier est solidairement tenu au paiement de la taxe à raison des opérations qu'ils ont réalisées ensemble. Le pourcentage de 50 % s'apprécie pour chaque déclaration mensuelle ou trimestrielle.

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le donneur d'ordres établit qu'il n'a pas eu connaissance du non-respect par le façonnier de ses obligations fiscales. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit de rétablir le texte adopté en première lecture et de tenir compte de la préoccupation de l'Assemblée relative au travail à façon.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. L'article 54 a fait l'objet de quelques aller et retour avec le Gouvernement. Celui-ci nous propose un compromis qui pourrait mettre fin à la discussion qui s'est ouverte dès la première lecture, selon lequel le principe de la solidarité automatique est maintenu pour les seuls façonniers qui réalisent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires avec un même donneur d'ordres. C'est *grosso modo* la solution votée par l'Assemblée nationale en première lecture, mais dans le cadre d'un vote bloqué. Toutefois, la précision est importante, puisque le donneur d'ordre pourra échapper à cette solidarité en établissant qu'il n'a pas eu connaissance du non-respect par le façonnier de ses obligations fiscales.

La commission n'a pas examiné cet amendement, monsieur le président. Il m'inspire, à titre personnel, deux observations. D'une part, il me semble que c'est la première fois en droit fiscal que l'on inverse la charge de la preuve. Cela étant, je suppose que le Gouvernement a pleinement mesuré la portée de sa proposition, y compris au regard des principes généraux du droit que toutes les instances compétentes ne manquent pas d'examiner avec attention dès lors qu'il s'agit de contrôle fiscal. D'autre part, nous pouvons, sous cette réserve, nous féliciter de la volonté du Gouvernement de rechercher un compromis avec l'Assemblée. Incontestablement, le dispositif devient plus équilibré, car le donneur d'ordre de bonne foi pourra être exonéré de cette solidarité. J'ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il lui reviendra de faire preuve de prudence vis-à-vis de ses façonniers.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Absolument.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il pourra prouver cette bonne foi, par exemple en demandant à la recette des impôts si le façonnier est en règle au regard de ses obligations fiscales. Dès lors qu'il aura eu une réponse satisfaisante ou en cas de silence de l'administration, il ne sera pas solidaire pour le paiement de la TVA. Cette solution est plus juste et pourrait donc être acceptée par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Nous avons déjà longuement délibéré sur cette question, et je m'étonne que le Gouvernement s'acharne. Je croyais en effet qu'il avait mis au point avec la commission une rédaction équilibrée.

Je m'étonne surtout que le rapporteur général considère le deuxième paragraphe comme un progrès. Je prétends le contraire. Car la complicité de fraude fiscale est en tout état de cause répréhensible non seulement sur le plan fiscal mais surtout sur le plan pénal. Dans ces conditions, je ne vois pas ce que le deuxième paragraphe apporte de nouveau. Il sera en tout état de cause très difficile au donneur d'ordre de prouver qu'il n'a pas eu connaissance d'une fraude.

Parce que cet article me paraît très illusoire, je ne pourrai pas le voter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 54 ainsi modifié.

(*L'article 54, ainsi modifié est adopté.*)

Article 54 bis

M. le président. Art. 54 bis. – I. – L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les collectivités territoriales ou leurs groupements, qui comprennent une zone franche urbaine définie au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les dépenses réelles d'investissement relatives à l'installation et l'aménagement d'équipements collectifs à caractère culturel ou sportif situés dans ces zones, donnent lieu, à compter de 1999, sous réserve des dispositions de l'article L. 1615-7, à remboursement du fonds de compensation dès l'exercice en cours. »

« II. – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. L'article 54 bis prévoit que les équipements sportifs et culturels réalisés dans les zones franches urbaines donnent lieu au remboursement du FCTVA dès l'exercice en cours et non

plus deux ans après. Nous proposons de supprimer cet article car la question qu'il soulève pourra être examinée dans le cadre de la concertation annoncée pour 1998 sur les relations entre l'Etat et les collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Accord

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 54 *bis* est supprimé.

Article 56

M. le président. « Art. 56. – I. – *Non modifié.*

« I *bis* A. – Dans le premier alinéa de l'article L. 80 F du livre des procédures fiscales, les mots : "pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation" sont remplacés par les mots : "directement liés aux opérations contrôlées".

« I *bis*. – *Non modifié.*

« II. – Le troisième alinéa de l'article L. 80 H du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées à cet assujetti ainsi qu'aux tiers concernés par la facturation que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées à l'article L. 47 au regard des impositions de toute nature et de la procédure d'enquête prévue à l'article L. 80 F. Elles peuvent être invoquées lorsqu'est demandée la mise en œuvre des procédures de visite et de saisie mentionnées aux articles L. 16 B et L. 38. La mise en œuvre du droit d'enquête ne peut donner lieu à l'application d'amendes hormis celles prévues aux articles 1725 A et 1740 *ter* A du code général des impôts. »

« III. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1740 *ter* A ainsi rédigé :

« Art. 1740 *ter* A. – Toute omission ou inexactitude constatée dans les factures ou documents en tenant lieu mentionnés aux articles 289 et 290 *quinquies* donne lieu à l'application d'une amende de 100 F par omission ou inexactitude.

« Cette amende est exclusive de l'application des dispositions de l'article 1725 et de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

« Elle ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ces délais ses observations. Elle est recouvrée suivant les procédures et les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes.

« L'administration peut adresser, par pli recommandé avec accusé de réception, une mise en demeure d'avoir à fournir les factures ou documents en tenant lieu dans un délai de trente jours. A défaut de production de ces mêmes documents dans ce délai, l'amende maximale est fixée à 10 000 F par document non présenté, sans que son montant puisse dépasser le montant de la facture non fournie. »

« IV. – L'article 1740 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est établi qu'une personne a délivré une facture ne correspondant pas à une livraison ou à une prestation de service réelle, elle est redevable d'une amende fiscale égale à 50 % du montant de la facture. » ;

« 2° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Ces amendes ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations. Ces amendes sont recouvrées suivant les procédures... (le reste sans changement). »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Supprimer le I *bis* A de l'article 56. »

Je vous suggère, monsieur le rapporteur général, de présenter également les amendements n°s 88 et 89.

M. Didier Migaud, rapporteur général. D'accord.

M. le président. L'amendement n° 88, présenté par M. Migaud, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du II de l'article 56, après la référence : "1725 A", insérer la référence : ", 1740 *ter*". »

L'amendement n° 89, présenté par M. Migaud, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Substituer aux trois derniers alinéas du III de l'article 56, l'alinéa suivant :

« Art. 1740 *ter* A. – Toute omission ou inexactitude constatée dans les factures ou documents en tenant lieu mentionnés aux articles 289 et 290 *quinquies* donne lieu à l'application d'une amende de 100 F par omission ou inexactitude. Le défaut de présentation de ces mêmes documents entraîne l'application d'une amende de 10 000 F par document non présenté. Ces amendes ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations. Les amendes sont recouvrées suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes. »

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Le dispositif retenu par le Sénat n'a pas convaincu la commission.

L'amendement n° 87 tend à supprimer un alinéa introduit par le Sénat.

Les amendements n°s 88 et 89 visent, quant à eux, à rétablir, sur deux points, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 56, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 56, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 58

M. le président. « Art. 58. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1768 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 1768 *quater*. – Toute personne, organisme ou groupement qui délivre irrégulièrement des certificats, reçus, états ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, ou une réduction d'impôt, est passible d'une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

« Le contribuable ne fait pas l'objet d'un redressement si aucune collusion n'est établie entre lui et la personne, l'organisme ou le groupement ayant délivré les documents mentionnés à l'alinéa précédent.

« Cette amende est établie et recouvrée selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties et privilèges que ceux prévus pour l'impôt sur le revenu. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cet impôt.

« Les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales émettrices des documents mentionnés au premier alinéa, qui étaient en fonction au moment de la délivrance, sont solidairement responsables du paiement de l'amende, si leur mauvaise foi est établie. »

M. de Courson et M. Laffineur ont présenté un amendement, n° 140, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 1768 *quater* du code général des impôts :

« Art. 1768 *quater*. – A compter du 1^{er} janvier 1998, toute... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. M. de Courson et M. Laffineur considèrent que l'on abuse de la rétroactivité. Cet amendement a donc pour objet d'empêcher que la mesure proposée à l'article 58 du projet de loi de finances – il s'agit d'une amende fiscale – soit rétroactive.

Je vous signale, monsieur le président, que je défends également les amendements n°s 139 et 138.

M. le président. L'amendement n° 139, présenté par M. de Courson et M. Laffineur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1768 *quater* du code général des impôts, après le mot : "reçus", insérer les mots : "à l'exception de ceux visés au 5 de l'article 200 du code général des impôts". »

L'amendement n° 138, présenté par M. de Courson et M. Laffineur, est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1768 *quater* du code général des impôts. »

Ces amendements ont été défendus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 140, 139 et 138 ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable aux trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.

(*L'amendement n° 140 n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 90, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1768 *quater* du code général des impôts.

« La procédure de redressement à l'encontre du contribuable de bonne foi ne peut donner lieu au versement de l'intérêt de retard visé à l'article 1727. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement tend à ne pas soumettre au versement de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 du code général des impôts, le contribuable de bonne foi qui aurait bénéficié d'une réduction d'impôt sur la base d'une attestation délivrée irrégulièrement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.
(*L'amendement est adopté.*)

Je mets aux voix l'article 58, modifié par l'amendement n° 90.

(*L'article 58, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 58

M. le président. M. de Courson a présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 1999, dans le 2 de l'article 200 du code général des impôts, après le mot : "défense", sont insérés les mots : "des contribuables ou".

« II. – La perte de recettes sur le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par l'élévation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 60 bis

M. le président. « Art. 60 bis. – I. – Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 199 *quater* E du code général des impôts, les mots : « 1994 à 1996 » sont remplacés par les mots : « 1998 à 2000 ».

« II. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du I sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits figurant aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 403 du même code. »

M. Migaud, *rapporteur général*, a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 60 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Cet amendement tend à supprimer l'article 60 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 60 bis est supprimé.

Après l'article 60 bis

M. le président. M. Migaud et M. Douyère ont présenté un amendement, n° 219, ainsi rédigé :

« Après l'article 60 bis, insérer l'article suivant :

« I. – A la fin du premier alinéa de l'article 199 *quindecies* du code général des impôts, la somme de : « 13 000 francs » est remplacée par celle de : « 15 000 francs ». »

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée, à due concurrence, par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Il s'agit, par cet amendement, de rétablir en deuxième partie une disposition qui a été supprimée en deuxième délibération de la première partie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 219.

(L'amendement est adopté.)

Article 60 ter

M. le président. « Art. 60 ter. – I. – Après le premier alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce taux est également porté à 20 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1998 pour les exploitants qui réalisent des travaux de mise aux normes environnementales destinés à satisfaire aux obligations prévues par les textes d'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Un arrêté précise les documents à fournir pour justifier que ces travaux de mise aux normes sont destinés à satisfaire aux obligations fixées par la législation en vigueur.

« II. – Les pertes de recettes résultant le cas échéant de l'application du I sont compensées par une augmentation à due concurrence des droits figurant aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, *rapporteur général*, a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 60 ter. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Le Sénat n'a pas convaincu la commission des finances de l'Assemblée.

Cet amendement tend donc à supprimer l'article 60 ter introduit par la Haute assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 60 ter est supprimé.

Article 61 bis A

M. le président. « Art. 61 bis A. – I. – Le premier alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ainsi que du négoce des produits de la mer ». »

« II. – Les pertes de recettes pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« III. – Les pertes de recettes éventuelles pour le budget annexe des prestations sociales agricoles sont compensées par le relèvement à due concurrence du taux prévu à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts. »

« IV. – Les pertes de recettes pour le budget de l'Etat sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, *rapporteur général*, a présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 61 bis A. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Même chose que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 61 *bis* A est supprimé.

Article 61 quater A

M. le président. « Art. 61 *quater* A. – I. – Le II de l'article 1414 du code général des impôts est établi dans la rédaction suivante :

« II. – A compter de 1999, les étudiants logés dans les cités universitaires et tous autres locaux relevant des centres régionaux des œuvres universitaires sont exonérés du paiement de la taxe d'habitation. Cette exonération est acquise quelle que soit l'origine du financement des logements qui accueillent ces étudiants. »

« II. – La perte des recettes pour le budget de l'Etat est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 61 *quater* A. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Il s'agit d'une question importante qui concerne l'assujettissement à la taxe d'habitation des étudiants logés dans des résidences financées par des PLAHLM et gérées par les centres régionaux des œuvres universitaires.

D'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a un défaut de cohérence entre les différentes directions départementales des services fiscaux puisque certaines ont opéré des redressements – c'est le cas de la direction du département de l'Yonne – alors que d'autres laissent courir les choses. Il faut déjà, au nom de l'équité, remettre de l'ordre. Je ne doute pas que le nouveau directeur général des impôts que vous venez de nommer le fera. En tout cas, je l'invite à y procéder rapidement.

Le problème de fond est très sérieux. L'exonération de la taxe d'habitation est de droit lorsque les étudiants habitent dans des résidences universitaires. Toutefois, le logement étudiant s'est beaucoup diversifié. Il arrive notamment que les centres régionaux des œuvres universitaires, voire certains établissements scolaires – c'est le cas du lycée de ma commune –, passent des conventions avec des organismes HLM pour mettre des logements à disposition des étudiants, pour une durée inférieure à l'année civile – en général dix mois, durée qui correspond à celle de l'année universitaire –, le cas échéant renouvelable. Parfois, plusieurs élèves se partagent un même appartement. Tout cela contribue évidemment à créer des difficultés d'application des règles fiscales au regard de l'équité.

Je ne peux donc que vous inviter à examiner très rapidement ce problème, sinon vous risquez de "mettre le feu" dans un nombre de résidences et d'habitations d'étudiants ! Si vous souhaitez que des manifestations aient lieu dès le mois de janvier, continuez dans la voie que vous vous êtes tracée jusqu'à présent.

Je vous invite donc, monsieur le secrétaire d'Etat, à donner des instructions extrêmement fermes à vos directeurs départementaux pour qu'ils harmonisent leurs

comportements et qu'ils règlent la question au plus tard dans les prochains mois. En tout cas, il n'est pas possible d'attendre un hypothétique statut de l'étudiant. D'ailleurs, ce statut, on l'attend depuis plusieurs années. Le précédent ministre de l'éducation l'avait promis, comme avait été promis le règlement du problème de l'ALS. Rien de cela n'a été fait, et je doute que cela soit fait dans les prochains mois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Notre collègue pose une vraie question.

M. le président. M. Auberger pose toujours de vraies questions !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Si nous avons proposé la suppression de cette disposition, c'est parce que, en tout état de cause, elle n'aurait été appliquée qu'à compter de 1999.

Cette question mérite plus d'être examinée à l'occasion de l'élaboration prochaine d'un statut social de l'étudiant, auquel le Gouvernement s'est engagé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Auberger, le Gouvernement tient ses engagements. Lorsque nous étudierons le statut social de l'étudiant, la question judiciaire que vous avez posée sera traitée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 61 *quater* A est supprimé.

Article 61 quater B

M. le président. « Art. 61 *quater* B. – Le I de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Elles peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès la première année d'application des dispositions du premier alinéa, jusqu'au 31 mars, dès lors qu'elles exercent la compétence d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères et que les communes qui ont décidé de la création de la communauté de communes, à l'exclusion de tout autre, étaient antérieurement associées dans un même syndicat de communes percevant une taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

« Pour cette première année, elles ne peuvent voter que le produit de cette taxe, à l'exclusion de toute modification de ses règles d'établissement. »

Je mets aux voix l'article 61 *quater* B.

(L'article 61 quater B est adopté.)

Article 61 quinquies A

M. le président. « Art. 61 *quinquies* A. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 1636 B *sexies* A ainsi rédigé :

« Art. 1636 B *sexies* A. – A compter du 1^{er} janvier 1998, l'obligation de diminuer le taux de taxe professionnelle dans une proportion au moins égale, soit

à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse, prévue au *b* du 1 du I de l'article 1636 B *sexies*, ne s'applique ni aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre visés aux articles 1609 *bis*, 1609 *quinquies*, 1609 *quinquies* C, 1609 *nonies* B, 1609 *nonies* C, ni aux communes membres de ces établissements publics.»

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 179, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 61 *quinquies* A. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'article *quinquies* A, introduit par le Sénat, prévoit le déverrouillage à la baisse, comme on le dit familièrement, des taux de la fiscalité locale. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'introduction de cette disposition dans la loi de finances pour 1998. Toutefois, ce sujet essentiel aura sa place dans le projet de loi sur l'intercommunalité que l'Assemblée nationale examinera dans les prochaines semaines et à laquelle le Gouvernement et de nombreux députés sont attachés. C'est à ce moment-là que nous réglerons cette question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Si je peux me permettre cette expression, je dirai : un tiens vaut mieux que deux tu l'auras. La commission des finances a donc exprimé un avis défavorable sur cet amendement.

L'article 61 *quinquies* A, qui a fait l'unanimité au Sénat, l'a également faite à la commission des finances de l'Assemblée nationale. Nous souhaitons donc son maintien.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. A mon avis, le sujet ne se limite pas au problème de l'intercommunalité, monsieur le secrétaire d'Etat. Il est beaucoup plus vaste et doit être traité dans le cadre de la fiscalité locale et dans le cadre bien compris de la décentralisation. Il faut effectivement supprimer certains verrous excessifs qui ont été mis en place par le passé et qui s'avèrent aujourd'hui trop contraignants. Cela concerne aussi bien les communes, les départements, les régions que les structures intercommunales.

Je souhaite donc que le problème soit examiné dans toute son ampleur et que l'on cesse de « bidouiller », si je puis dire, dans les coins des dispositions pour telle ou telle structure particulière.

M. le président. La parole est à M. Agustin Bonrepaux.

M. Agustin Bonrepaux. Si l'amendement n° 179 du ministre était adopté, il ferait tomber l'amendement suivant n° 213 de M. Hervé qui me paraît beaucoup plus important.

On veut favoriser l'intercommunalité. Or si, actuellement l'intercommunalité est freinée, c'est parce qu'il y a une liaison entre les taux. Ainsi, lorsque, dans une intercommunalité d'agglomérations, une commune baisse ses taux d'imposition, une telle décision prive les autres communes de ressources et oblige les plus pauvres d'entre elles à augmenter les leurs. Par conséquent, l'amendement du Gouvernement est un contresens. Si vous voulez favoriser l'intercommunalité, mes chers collègues, il vous faut adopter l'amendement n° 213.

M. Jean-Louis Dumont. Très bien !

M. le président. Et Dieu sait si, en Ariège, il y a des communes pauvres !

Je mets aux voix l'amendement n° 179.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hervé et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 213, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 1636 B *sexies* A du code général des impôts, après la référence : "1609 *bis*", insérer les références : "1609 *ter* A, 1609 *ter* B, 1609 *quinquies* A, 1609 *quinquies* B". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. L'amendement n° 213 vise des articles qui favorisent la fiscalité intercommunale. L'objectif du Gouvernement étant d'aller vers un tel type de fiscalité, l'introduction de ces articles dans le texte proposé pour l'article 1636 B *sexies* A du code général des impôts est indispensable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable. Cela peut attendre le projet de loi sur l'intercommunalité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 213.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 61 *quinquies* A, modifié par l'amendement n° 213.

(L'article 61 *quinquies* A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 61 *sexies* A

M. le président. « Art. 61 *sexies* A. – I. L'article L. 1615-4 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses d'investissement relatives aux installations de traitement de déchets exposées, à compter du 1^{er} janvier 1999, par une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement donnent lieu à une attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour la part dont ils n'ont pu opérer la déduction en application des règles prévues pour les personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. »

« II. – La perte de recettes résultant du I est compensée par une majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 61 *sexies* A. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de suppression de l'article 61 *sexies* A introduit par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 61 *sexies* A est supprimé.

Article 61 *sexies* B

M. le président. « Art. 61 *sexies* B. – I. – L'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les collectivités locales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées, à compter du 1^{er} janvier 1999, sur des biens dont ils n'ont pas la propriété et lorsqu'ils suppléent à la défaillance du propriétaire et que ces dépenses sont engagées soit dans le cadre d'une action de prévention ou de traitement d'un risque naturel, soit dans le cadre de travaux d'intérêt général ayant fait l'objet d'une convention passée avec l'Etat selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, entrepris sur le domaine public ou, le cas échéant, sur des terrains privés riverains. »

« II. – La perte des recettes pour le budget de l'Etat est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 61 *sexies* B. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il s'agit encore d'un amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 61 *sexies* B est supprimé.

Article 61 *septies*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 61 *septies*.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 97, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 61 *septies* dans le texte suivant :

« I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1599 F *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1599 F *bis*. – Le conseil général peut, sur délibération, exonérer de façon totale ou partielle de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel-véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié.

« La délibération prend effet dans le délai prévu à l'article 1599 H. »

« II. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1599 *nonies* A ainsi rédigé :

« Art. 1599 *nonies* A. – L'Assemblée de Corse peut, sur délibération, exonérer de façon totale ou partielle de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel-véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié.

« La délibération prend effet dans le délai prévu à l'article 1599 *duodecies*. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 214, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du I de l'amendement n° 97, substituer aux mots : "de façon totale ou partielle" les mots : "en totalité ou à concurrence de la moitié".

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le deuxième alinéa du II de cet amendement. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 97.

M. Didier Migaud, rapporteur général. L'amendement n° 97 tend à rétablir le texte que l'Assemblée a adopté lors de la première lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner son avis sur l'amendement n° 97 et soutenir le sous-amendement n° 214.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le sous-amendement du Gouvernement tend à préciser le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 214 ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 214.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97, modifié par le sous-amendement n° 214.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 61 *septies* est ainsi rétabli.

L'amendement n° 113 de M. Crépeau n'a plus d'objet.

Article 61 *octies*

M. le président. « Art. 61 *octies*. – Le Gouvernement présentera, avant le 30 juin 1998, un rapport sur l'application, au cours des cinq dernières années, du dispositif de l'article 244 *quater* B du code général des impôts (crédit d'impôt recherche).

« Ce rapport comportera des propositions en vue d'infléchir le crédit d'impôt recherche de façon à :

« – mieux l'orienter vers les PMI-PME ;

« – mieux tenir compte de la capacité créatrice d'emplois des entreprises bénéficiaires ;

« – mieux prendre en considération sa contribution à l'aménagement du territoire. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 180, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 61 *octies*. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement tend à supprimer une précision inutile introduite par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Contre ! Une telle précision n'est pas apparue inutile à la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. L'article 61 *octies* prévoit la présentation par le Gouvernement d'un rapport sur le crédit d'impôt recherche. Au reste, ce projet de loi de finances prévoit trop de dépôts de rapports. Pour autant, l'attitude du Gouvernement est tout de même excessive.

Le Gouvernement glose souvent sur le dialogue formidable qu'il y a entre lui et la majorité. Il l'a encore rappelé hier soir à propos de l'assurance-vie. Or je constate que, sur un certain nombre de points, non seulement il vient « chipoter » sa majorité, mais que, en plus, il revient systématiquement en deuxième délibération sur des dispositions adoptées largement par l'Assemblée. Je trouve que cette conception du dialogue entre le Gouvernement et sa majorité est un peu limitée, pour ne pas dire étriquée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 61 *octies*.
(L'article 61 octies est adopté.)

Article 61 *nonies*

M. le président. « Art. 61 *nonies*. – Les personnes visées par le I de l'article 44 de la loi de finances rectificative n° 86-1318 du 30 décembre 1986 qui ont déposé un dossier auprès des commissions départementales d'aide aux rapatriés réinstallés dans une profession non salariée bénéficient d'une suspension provisoire des poursuites engagées à leur encontre jusqu'à la décision de l'autorité administrative compétente.

« Ces dispositions s'appliquent également aux procédures collectives et aux mesures conservatoires, à l'exclusion des dettes fiscales. Elles s'imposent à toutes les juridictions, même sur recours en cassation. »

MM. Bapt, Gaïa, Sicre, Mme Hélène Mignon, M. Bascou et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 201, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 61 *nonies*, supprimer les mots : "visées par le I de l'article 44 de la loi de finances rectificative n° 86-1318 du 30 décembre 1986". »

La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 201.

(L'amendement est adopté.)

M. Jean-Louis Dumont. M. Bapt passe à la postérité !

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 61 *nonies*, après les mots : "un dossier", insérer les mots : "avant le 18 novembre 1997". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement tend à rétablir la date butoir fixée par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Christian Kert.

M. Christian Kert. Au lieu de fixer la date butoir au 18 novembre 1997, il aurait été préférable de retenir celle de l'adoption définitive du texte par l'Assemblée nationale. Il me paraît en effet un peu étrange d'avoir "fermé les portes d'accès" aux CODAIR. Cette date butoir va empêcher ceux des rapatriés qui auraient voulu le faire de déposer un dossier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 212 de M. Tardito n'est pas soutenu.

MM. Bapt, Gaïa, Sicre, Mme Hélène Mignon, MM. Roseau, Frêche, Mme Collange, M. Bascou et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 215, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 61 *nonies* par l'alinéa suivant :

« Les personnes ayant déposé avant le 18 novembre 1997 un recours contre une décision négative prise en application de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) et de l'article 12 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987, bénéficient également de la suspension provisoire des poursuites engagées à leur encontre jusqu'à la décision définitive de l'instance juridictionnelle compétente. »

La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Cet article tend à étendre à des cas très limités le dispositif de suspension des poursuites à l'encontre de rapatriés qui avaient déposé des dossiers de demande de remise en application de l'article 44 de la loi de finances pour 1986 et de l'article 12 de la loi du 16 juillet 1987. Je pense en particulier aux rapatriés réinstallés agriculteurs qui sont engagés dans des procédures judiciaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 215.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 61 *nonies*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 61 nonies, ainsi modifié, est adopté.)

Article 61 undecies

M. le président. « Art. 61 *undecies*. – I. – Les entreprises ayant pour objet l'exploitation d'un service de télévision locale mentionnées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent paragraphe peuvent bénéficier d'une aide dès lors que les ressources commerciales provenant des messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total.

« Pour bénéficier de l'aide, les entreprises doivent :

« – soit être titulaires d'une autorisation délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de l'article 30 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

« – soit avoir conclu une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, ou être déclarées auprès dudit organisme, en application de l'article 43 de la même loi.

« II. – Il est créé une taxe additionnelle perçue comme la redevance pour droit d'usage mentionnée par l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986. Le montant de cette taxe est fixé à 5 F pour 1998.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 61 *undecies*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement tend à supprimer un article additionnel introduit par le Sénat, techniquement imparfait et dont le financement paraît critiquable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 61 *undecies* est supprimé.

Après l'article 61 undecies

M. le président. M. Crépeau a présenté un amendement, n° 114, ainsi libellé :

« Après l'article 61 *undecies*, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article 1464 E du code général des impôts un article 1464 E A ainsi rédigé :

« Art. 1464 E A. – Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent par délibération de portée générale prises

dans les conditions définies à l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe professionnelle, soit pour moitié, soit en totalité, la valeur locative :

« 1. Des véhicules à moteur relevant du code de la route :

« – qui fonctionnent exclusivement au moyen de l'énergie électrique, des accumulateurs nécessaires à leur fonctionnement, et les matériels destinés aux installations de charge de ces véhicules,

« – qui fonctionnent exclusivement au gaz naturel véhicule, ou au gaz de pétrole liquéfié, les matériels de stockage, compression et distribution des carburants gazeux, et acquis ou pris en location entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2002.

« 2. Des bateaux à passagers qui fonctionnent exclusivement au moyen de l'énergie électrique, des accumulateurs nécessaires à leur fonctionnement, et les matériels destinés aux installations de charge de ceux-ci, et acquis ou pris en location entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2002.

« Les entreprises ne peuvent bénéficier de l'exonération qu'à la condition de déclarer, chaque année, au service des impôts, les éléments d'imposition entrant dans le champ d'application de l'exonération. »

« II. – La baisse des ressources pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement, la baisse de ressources pour l'Etat de ces dispositions est compensée par une augmentation à due concurrence des droits applicables aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Roland Carraz, pour soutenir cet amendement.

M. Roland Carraz. Cet amendement de M. Crépeau concourt à la protection de la qualité de l'air et de l'environnement. Le groupe RCV y est particulièrement attaché et j'espère que le Gouvernement y sera sensible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement qui pourra être revu dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis très sensible à ce sujet. Aussi l'année 1998 devrait-elle être consacrée à une réflexion sur la fiscalité écologique. A cette occasion, M. Carraz et M. Crépeau pourront donner toute leur mesure.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Carraz ?

M. Roland Carraz. Il est maintenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Crépeau a présenté un amendement, n° 112, ainsi libellé :

« Après l'article 61 *undecies*, insérer l'article suivant :

« I. – Le II de l'article 1599 *sexdecies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil régional peut, sur délibération, exonérer de la taxe proportionnelle prévue au I les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles terrestres à moteur qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz de pétrole liquéfié ou de gaz naturel véhicules ».

« II. – La perte des ressources pour les régions est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits applicables aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Roland Carraz, pour soutenir cet amendement.

M. Roland Carraz. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Même sensibilité. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 8 de M. Tardito n'est pas défendu.

Article 62 C

M. le président. « Art. 62 C. – Dans le dernier alinéa de l'article 22-3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les mots : "en 1996 et en 1997" sont remplacés par les mots : "en 1998". »

Je mets aux voix l'article 62 C.

(L'article 62 C est adopté.)

Article 62 D

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 62 D. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 62 D dans le texte suivant :

« Le Gouvernement présentera au 1^{er} septembre 1998 un rapport sur le rôle et l'évolution des moyens de la commission nationale du débat public, notamment au regard des dotations financières dont elle aura disposé. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 62 D est ainsi rétabli.

Après l'article 63

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 182 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. – Au premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, les mots : "pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997" sont remplacés par les mots : "pour une période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1998".

« II. – Au deuxième alinéa de l'article 14 et aux articles 31 et 42 de la même loi :

« L'année : "1997" est remplacée par l'année : "1998" ;

« La deuxième phrase est supprimée. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement reconduit pour un an le congé de fin d'activité institué en faveur des fonctionnaires.

C'est une mesure très importante pour l'emploi et le Gouvernement attache une grande importance à ce problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Très favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182 rectifié.

M. Philippe Auberger. Juste un mot, monsieur le président !

M. le président. Le vote était commencé, mais vous avez la parole, avec l'indulgence du président.

M. Philippe Auberger. En principe, monsieur le président, on annonce un vote avant qu'il ne commence.

M. le président. Voilà une belle interprétation de texte ; je reconnais là le normalien !

M. Philippe Auberger. C'est l'application du règlement, monsieur le président, que vous connaissez beaucoup mieux que moi !

M. le président. Votre remarque s'appliquait plutôt aux scrutins publics !

M. Philippe Auberger. Nous ne sommes pas contre l'amendement mais contre l'insertion d'une telle disposition dans la loi de finances.

Une loi de finances n'est pas un fourre-tout, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous l'ai déjà dit, et ce n'est pas parce qu'une disposition entraîne une dépense qu'il faut la rattacher à la loi de finances.

Il s'agit donc manifestement là d'un cavalier budgétaire et je le dis devant le ministre de la fonction publique, qui est pourtant un ancien membre de la commission des finances et qui connaît donc parfaitement ces choses-là.

Nous ne pouvons pas voter une disposition qui encourt la sanction du Conseil constitutionnel.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Auberger, cette mesure coûte 170 millions de francs et a donc toute sa place dans la loi de finances pour 1998.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 63 bis

M. le président. « Art. 63 bis. – Les ressources et les moyens alloués par l'Etat aux formations supérieures sont retracés dans un état récapitulatif annexé au projet de loi de finances. Cet état précisera les ministères et les organismes gestionnaires du budget de chaque établissement d'enseignement supérieur. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 101, ainsi libellé :

« Après les mots : "loi de finances", rédiger ainsi la fin de l'article 63 bis : "dénommé budget coordonné de l'enseignement supérieur". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 63 bis, modifié par l'amendement n° 101.

(L'article 63 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 63 ter

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 63 ter.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

Rétablir l'article 63 ter dans le texte suivant :

« A compter de l'exercice budgétaire de 1999, les recettes des comptes 466-223 et 466-224 "Rémunérations accessoires de certains agents de l'Etat - Cadastre" et 466-226 "Rémunérations accessoires de certains agents de l'Etat - Hypothèques" sont réintégrées au budget général. »

« Les crédits correspondants sont inscrits au budget des services financiers pour 1999. »

Sur cet amendement, M. Migaud a présenté un sous-amendement, n° 197, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 102. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 102 et le sous-amendement n° 197.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il convient d'amplifier la réintégration des fonds extra-budgétaires qu'entreprend le Gouvernement à partir de 1998.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Favorable à l'amendement et au sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 197.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102, modifié par le sous-amendement n° 197.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 63 ter est ainsi rédigé.

Article 63 quater

M. le président. « Art. 63 quater. – Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 48-1268 du 1^{er} août 1948 tendant au redressement économique et financier est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1999. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 63 quater. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. C'est toujours le même raisonnement : nous n'avons pas bien compris la position du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 63 quater est supprimé.

Article 63 quinquies

M. le président. « Art. 63 quinquies. – A compter de l'exercice budgétaire 1999, la totalité du produit des prélèvements pour frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement ou de non-valeur des taxes locales est prise en compte pour évaluer les recettes fiscales de la loi de finances de l'année. »

« Les crédits correspondants sont inscrits dans la loi de finances de l'année. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 63 quinquies. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 63 quinquies est supprimé.

Article 65

M. le président. « Art. 65. – I à IV. – *Non modifiés.*
« V. – L'article L. 241-13 du même code est ainsi modifié :

« 1° *Supprimé ;*

« 2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le nombre d'heures rémunérées est inférieur à la durée légale ou conventionnelle du travail applicable sur un mois civil, le montant de la réduction est calculé au prorata du nombre d'heures rémunérées au cours du mois considéré. » ;

« 3° Les troisième, quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le plafond et le coefficient afférents aux gains et rémunérations égaux ou supérieurs à 169 fois le salaire minimum de croissance peuvent être adaptés pour certaines catégories de salariés relevant de professions soumises à des dispositions spécifiques en matière de durée maximale du travail, sous réserve du respect de ces dispositions, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« VI à IX. – *Non modifiés.* »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Rétablir le 1° du V de l'article 65 dans le texte suivant :

« 1° Au premier alinéa, les mots : “ le salaire minimum de croissance majoré de 20 % puis de 33 % à compter du 1^{er} octobre 1996 ” sont remplacés par les mots : “ le salaire minimum de croissance majoré de 30 % ” ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 65, modifié par l'amendement n° 105.
(*L'article 65, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 66

M. le président. « Art. 66. – Dans le premier alinéa de l'article L. 612-5 du code de la sécurité sociale, après les mots : “ par le présent titre ”, sont insérés les mots : “ et dont les revenus au sens de l'article L. 131-6 n'excèdent pas 40 % du plafond de la sécurité sociale ”. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 106, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 66 :

« A l'article L. 612-5 du code de la sécurité sociale, après les mots : “ les personnes qui commencent ou reprennent ”, sont insérés les mots : “ , avant le 1^{er} janvier 1998. ” »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 66 est ainsi rédigé.

Article 66 bis

M. le président. « Art. 66 bis. – Le deuxième alinéa de l'article 11-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est ainsi rédigé :

« Il en est de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner pour les budgets des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas visés à l'article 2-2 de la présente loi. La collectivité locale concernée peut moduler l'objectif précité en fonction des catégories d'établissements visées à l'article 3 de la présente loi. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 66 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il convient de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 66 bis est supprimé.

Article 66 ter

M. le président. « Art. 66 ter. – I. – Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 174-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 174-7-1. – Le montant total annuel des dépenses des établissements et services visés aux 6° et 8° de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'Etat et, corrélativement, le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales de fonctionnement de ces établissements ou services, est déterminé par le montant inscrit à ce titre dans la loi de finances initiale de l'exercice considéré.

« Ce montant total annuel est constitué en dotations régionales limitatives. Le montant de ces dotations régionales est fixé par le ministre chargé de l'action sociale, en fonction des priorités en matière de politique

sociale, compte tenu des besoins de la population, de l'activité et des coûts moyens des établissements ou services, et d'un objectif de réduction des inégalités d'allocation des ressources entre départements et établissements ou services.

« Chaque dotation régionale est répartie par le préfet de région, après avis des préfets de département, en dotations départementales, dont le montant tient compte des priorités locales, des orientations des schémas prévus à l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, de l'activité et des coûts moyens des établissements ou services, et d'un objectif de réduction des inégalités d'allocation des ressources entre départements et établissements ou services.

« Pour chaque établissement ou service, le préfet de département compétent peut modifier le montant global des recettes et dépenses prévisionnelles visées au 5° de l'article 26-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'Etat, compte tenu du montant des dotations régionales ou départementales définies ci-dessus ; la même procédure s'applique en cas de révision, au titre du même exercice, des dotations régionales ou départementales initiales.

« Le préfet de département peut également supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses qu'il estime injustifiées ou excessives compte tenu, d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, telles qu'elles résultent notamment des orientations des schémas prévus à l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, d'autre part, de l'évolution de l'activité et des coûts des établissements et services appréciés par rapport au fonctionnement des autres équipements comparables dans le département ou la région.

« Des conventions conclues entre le préfet de région, les préfets de départements, les gestionnaires d'établissement ou service et, le cas échéant, les groupements constitués dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée précisent, dans une perspective pluriannuelle, les objectifs prévisionnels et les critères d'évaluation de l'activité et des coûts des prestations imputables à l'aide sociale de l'Etat dans les établissements et services concernés. »

« II. – Le dernier alinéa de l'article L. 174-7 du code de la sécurité sociale est abrogé. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 66 *ter*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 66 *ter* est supprimé.

Article 68

M. le président. « Art. 68. – Dans l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : “des immeubles à usage principal d'habitation”, sont

insérés les mots : “et la transformation en logements locatifs des immeubles autres que ceux précédemment cités situés dans les zones de revitalisation rurale telles que définies par l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, dès lors qu'ils sont attenants à un immeuble d'habitation et appartiennent à une zone bâtie agglomérée”. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 68. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Pour le Gouvernement, la disposition introduite par le Sénat n'a pas sa place dans une loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'est pas favorable à cet amendement du Gouvernement. Nous suivons en l'occurrence le Sénat, dont l'amendement de notre collègue Vergnier vise à préciser la rédaction.

Contre l'amendement n° 183 et pour l'amendement n° 202.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 183 *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Vergnier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 202, ainsi rédigé :

« Dans l'article 68, supprimer les mots : “sont attenants à un immeuble d'habitation et”. »

La commission s'est exprimée.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 68, modifié par l'amendement n° 202.

(L'article 68, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je vais suspendre la séance avant la seconde délibération afin que les amendements du Gouvernement puissent être distribués mais, compte tenu de la navette avec le Sénat, nous devons avoir terminé l'examen de ce texte à douze heures quarante-cinq.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures vingt-cinq, est reprise à douze heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 101 du règlement le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 51, 58 et 61 *quinquies* A de la deuxième partie du projet de loi de finances.

La seconde délibération est de droit.

La commission interviendra dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101 du règlement.

Je rappelle que le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, le Gouvernement a souhaité une seconde délibération aussi succincte que possible afin de préserver les excellentes relations qui ont caractérisé l'ensemble de ce débat budgétaire.

La levée de gage à l'article 51, proposée par l'amendement n° 6, va dans le sens souhaité par le Parlement.

Il est par ailleurs proposé, dans l'amendement n° 7, de maintenir l'application de l'intérêt de retard aux contribuables qui ont indûment bénéficié d'une déduction ou d'une réduction d'impôt.

Enfin, l'amendement n° 8 vise à supprimer l'article 61 *quinquies* A. En effet, les modalités de fixation du taux des quatre taxes directes locales par les collectivités locales constituent un élément du débat relatif à l'intercommunalité ; pour lequel un projet de loi est en cours de préparation.

Par ailleurs, monsieur le président, conformément à l'article 43, alinéa 3, de la Constitution et à l'article 96 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à un seul vote sur les articles et amendements faisant l'objet de cette seconde délibération, ainsi que sur l'ensemble du projet de loi.

M. Jean-Louis Dumont. Que de coulevres !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je tiens à saluer l'esprit d'ouverture du Gouvernement sur certaines propositions formulées par notre assemblée et nous approuvons les suppressions auxquelles il propose de procéder.

J'insiste pour que la question de la déliaison des taux des quatre taxes directes locales soit bien réglée en 1998.

M. Jean-Louis Dumont. Et votée !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Nous avons noté, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous aviez l'intention de proposer une telle disposition dans le cadre du projet de loi sur l'intercommunalité. Nous nous en réjouissons et nous entendons faire en sorte que cette disposition soit votée en 1998.

Quant à l'amendement n° 7, relatif aux intérêts de retard, je regrette un peu votre position, mais je souhaite que la question reste ouverte, notamment en ce qui concerne le taux, qui est pratiquement de 9 % l'an. Il est tout à fait anormal que l'Etat puisse appliquer un tel taux alors que l'inflation est aujourd'hui de l'ordre de 1,3 %. (« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Cela dit, j'invite bien évidemment l'Assemblée à voter cette loi de finances.

Je profite de l'occasion pour remercier à nouveau la présidence, M. le secrétaire d'Etat, ainsi que ses collaborateurs, les députés, quelle que soit leur sensibilité, qui ont assisté à l'ensemble de nos débats, ainsi que les services de l'Assemblée, qui ont été particulièrement mis à

contribution pendant toute cette période, remercier aussi l'ensemble des collaborateurs de la commission des finances, le service de la séance et les collaborateurs des groupes.

En terminant, j'aurai une pensée émue pour le président de la commission des finances, ...

M. Jean-Louis Dumont. Très bien !

M. Didier Migaud, rapporteur général. ... qui nous a accompagnés tout au long de la discussion, et je tiens à le remercier pour son travail. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je vais maintenant appeler les articles soumis à une seconde délibération et les amendements du Gouvernement, qui ont déjà été défendus et pour lesquels le rapporteur général s'est prononcé.

A la demande du Gouvernement, les votes sont réservés.

Article 51

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 51 suivant :

« Art. 51. – IV. – La perte de recettes résultant de l'élargissement du champ d'application du présent dispositif opéré par la modification du *d* du 3 du I est compensée par une majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer le IV de l'article 51. »

Article 58

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 58 suivant :

« Art. 58. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1768 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 1768 *quater*. – Toute personne, organisme ou groupement qui délivre irrégulièrement des certificats, reçus, états ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, ou une réduction d'impôt, est passible d'une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

« La procédure de redressement à l'encontre du contribuable de bonne foi ne peut donner lieu au versement de l'intérêt de retard visé à l'article 1727.

« Cette amende est établie et recouvrée selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties et privilèges que ceux prévus pour l'impôt sur le revenu. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cet impôt.

« Les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales émettrices des documents mentionnés au premier alinéa, qui étaient en fonction au moment de la délivrance, sont solidairement responsables du paiement de l'amende, si leur mauvaise foi est établie. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1768 *quater* du code général des impôts. »

Article 61 *quinquies* A

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 61 *quinquies* A suivant :

« Art. 61 *quinquies* A. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1636 B *sexies* A ainsi rédigé :

« Art. 1636 B *sexies* A. – A compter du 1^{er} janvier 1998, l'obligation de diminuer le taux de taxe professionnelle dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse, prévue au b du 1 du I de l'article 1636 B *sexies*, ne s'applique ni aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre visés aux articles 1609 *bis*, 1609 *ter* A, 1609 *ter* B, 1609 *quinquies* A, 1609 *quinquies* B, 1609 *quinquies*, 1609 *quinquies* C, 1609 *nonies* B, 1609 *nonies* C, ni aux communes membres de ces établissements publics. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 61 *quinquies* A. »

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. J'indique, au nom du groupe UDF, que nous ne voterons pas, bien entendu, cette loi de finances. Le déficit est encore considérable, puisqu'il atteint 257 milliards. Certes, il reste dans les limites fixées par le traité de Maastricht mais nous condamnons le caractère artificiel de cette réduction comme nous condamnons, les augmentations d'impôts. Je rappelle tout de même qu'il y a 50 milliards de francs de recettes fiscales supplémentaires, c'est-à-dire que nous n'allons pas dans le bon sens, car il faudrait plutôt, comme nous l'avons dit à maintes reprises, faire des économies de fonctionnement.

Or c'est exactement au contraire que nous assistons. Avec ce projet de loi de finances les ménages ne connaîtront aucune baisse tangible de leur fiscalité, même les plus modestes. On ne fait pas le moindre effort pour diminuer la TVA. En revanche, les dépenses augmentent, notamment pour les emplois publics. Les dépenses de personnel, qui représentaient 38 % de la masse budgétaire globale en 1990, se situent maintenant au-dessus de 42 %, ce qui constitue une évolution extrêmement dangereuse. Ce n'est pas ainsi que l'on réduira le chômage. Nous ne pouvons que déplorer que ce budget ne soit pas de nature à relancer l'économie et à réduire le chômage.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Monsieur le secrétaire d'Etat, je veux d'abord m'excuser de n'avoir pu être parmi vous hier en fin de soirée, donc de n'avoir pu entendre vos explications. Cela dit, naturellement je me suis reporté au compte rendu analytique où j'ai lu vos réponses. Il est intéressant de constater que vous n'êtes plus sûr que les prélèvements obligatoires vont diminuer pour les collectivités locales.

S'agissant des prélèvements sociaux, vous avez argué du fait qu'ils avaient augmenté dans le passé pour dire que ce serait vraisemblablement aussi le cas en 1998. Je vous en donne acte, mais ce n'est pas exactement ce qui nous avait été annoncé par le Gouvernement.

Pour ce qui est de la croissance, vous n'êtes plus sûr du tout des 3 %, puisque vous avez vous-même admis que les prévisions de l'OCDE étaient déjà de 2,9 %, et elles sont sans doute dépassées maintenant.

Le ministre de l'économie avait dit qu'il se fixait dans la moyenne du consensus des économistes. Or les économistes se sont précisément réunis tout récemment et la moyenne du consensus est maintenant à 2,5 %. Nous ne sommes donc plus du tout dans le cadre des prévisions présentées par le Gouvernement le 24 septembre dernier.

S'agissant de la débudgétisation, vous avez dit : il y en a eu dans le passé, il est normal qu'il y en ait également à l'avenir. Je vous fais simplement remarquer que, dans le passé, les dotations en capital aux entreprises publiques s'élevaient en moyenne à 20 milliards par an et que toutes ces entreprises n'étaient pas moribondes comme celles que vous financez. Pour 1997 et 1998, ces dotations seront de plus de 45 milliards en moyenne par an. Ce n'est plus du tout la même dimension !

S'agissant de l'épargne, vous avez estimé que le fait d'exonérer de la nouvelle imposition en matière d'assurance vie l'épargne placée sous forme d'augmentation de capital ou de souscription d'actions d'entreprises était une bonne mesure et qu'elle allait dans le sens d'un dialogue avec la majorité. Je n'ai pas entendu ce dialogue, mais surtout je trouve cette mesure, non pas mauvaise, mais en contradiction avec le non-remboursement de l'impôt fiscal quand il dépasse le montant des impôts dus. Il y a là une contrainte nouvelle mise sur le financement à risque des entreprises qui me paraît tout à fait injustifiée et discriminatoire.

Enfin, j'ai soulevé tout à l'heure deux objections sérieuses. D'une part, alors que vous vous vantez du quadruplement de l'allocation de rentrée scolaire pour l'année 1998, rien n'est prévu dans ce budget pour le financer, pas un centime ! Où donc est la vertu dans ce domaine puisque vous disiez être clair, précis et complet ? Il n'y a ni clarté, ni précision, ni « complétude » !

D'autre part, alors que vous dites favoriser les familles modestes s'agissant de la scolarité, la mesure que vous proposez ne s'appliquera pas aux familles non assujetties à l'impôt sur le revenu qui, par définition, sont les plus modestes.

Donc, non seulement ce budget ne marque aucun progrès en ce qui concerne la réduction du montant des prélèvements fiscaux et sociaux, mais il n'est pas exempt de contradictions, y compris dans le domaine social. J'ai bien noté également que vous avez souhaité, monsieur le secrétaire d'Etat, que la commission des finances et celle des affaires culturelles se penchent sur les prévisions en matière d'emploi. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est à vous de le faire ! L'ordonnance de 1959 prévoit en effet l'existence de documents complémentaires à la loi de finances sur tous les aspects importants, économiques, financiers et j'ajouterais sociaux. Dans ce domaine, la réflexion du Gouvernement est dramatiquement déficiente et la réponse que vous nous avez donnée hier ne contribuera pas à remédier à cette fâcheuse situation.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Les députés du groupe socialiste voteront ce projet pour plusieurs raisons.

D'abord, il préserve un déficit inférieur à 3 %, ce qui nous permet d'aborder l'année 1999, c'est-à-dire l'entrée dans l'euro, dans les meilleures conditions. Ensuite, il n'accroît pas les prélèvements, contrairement à ce qui a été dit. Enfin, il opère une redistribution très forte en faveur des plus modestes et surtout il met en place des moyens pour l'emploi, la solidarité, l'avenir de notre jeunesse.

Les améliorations que nous avons apportées à ce projet de loi, qui sont très importantes pour les plus modestes, portent l'empreinte du président de la commission des finances, Henri Emmanuelli, auquel je tiens moi aussi à témoigner toute notre solidarité. Et si les mots peuvent avoir un sens dans cette enceinte, je dirai simplement qu'à son égard, justice n'est pas faite. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Roland Carraz.

M. Roland Carraz. Le groupe RCV soutient l'action du Gouvernement que traduit ce budget. Nous sommes évidemment tout à fait à vos côtés, monsieur le secrétaire d'Etat. Permettez-moi néanmoins de faire trois observations. La première est relative aux inquiétudes que nous inspire la dégradation de l'environnement économique mondial. La deuxième vise à vous rappeler l'intérêt extrême que nous attachons au développement d'une fiscalité écologique. La troisième observation est du même genre : nous tenons énormément à ce que le Gouvernement maintienne et développe ses efforts en faveur des grands travaux.

M. le président. La parole est à M. André Lajoinie.

M. André Lajoinie. Les députés du groupe communiste voteront ce premier budget proposé par la gauche plurielle dans une démarche constructive que nous voulons continuer à avoir dans la plus grande coopération avec les autres formations de la majorité.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le président. A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets donc aux voix par un seul vote : l'article 51 modifié par l'amendement n° 6, l'article 58 modifié par l'amendement n° 7 et l'amendement n° 8 supprimant l'article 61 *quinquies* A, en seconde délibération, ainsi que l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi de finances pour 1998 est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs les députés, je vous remercie d'avoir voté un bon budget. Grâce à lui la France est qualifiée pour l'euro, la croissance est renforcée, notre jeunesse est rassurée et la solidarité est restaurée.

Je vous remercie, monsieur le président, pour votre présidence vélocité (*Sourires*) et efficace qui a permis un examen parfait de ce texte en nouvelle lecture. Je remercie aussi M. le rapporteur général, qui a été parfait. (*Sourires.*) Je m'associe à l'hommage rendu au président de la commission des finances, Henri Emmanuelli. Il aura été un grand président,...

M. Jean-Louis Dumont. Il reviendra !

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... parce qu'il a toujours su exprimer avec rigueur le sens de l'intérêt général qui nous anime tous. Il a su être à l'écoute des parlementaires de la majorité plurielle, comme de ceux de l'opposition. Je salue ce grand républicain.

Enfin, je veux remercier les parlementaires présents, ceux de la majorité plurielle pour leur soutien vigilant et ceux de l'opposition pour leurs critiques souvent constructives. Je remercie aussi le personnel de l'Assemblée, qui a été mis à rude épreuve, ainsi que les collaborateurs de la commission des finances et mes propres collaborateurs, qui n'ont pas ménagé leur peine. Enfin, je salue la presse, qui a suivi nos travaux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 448, tendant à faciliter le jugement des actes de terrorisme ;

M. André Vallini, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 588).

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, n° 396, portant ratification de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 prise en application de la loi n° 96-87 du 5 février 1996 d'habilitation relative au statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte ;

M. Jérôme Lambert, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 499).

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 26, autorisant la ratification de la convention créant l'Association des Etats de la Caraïbe (ensemble deux annexes) ;

M. Jacques Godfrain, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 510).

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 27, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Association des Etats de la Caraïbe définissant les modalités de la participation de la République française à l'Association des Etats de la Caraïbe en tant que membre associé au titre de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

M. Jacques Godfrain, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 510).

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, n° 428, portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;

M. Jérôme Lambert, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 590).

Discussion du projet de loi, n° 190, portant ratification et modification de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'extension et à l'adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte des dispositions législatives du titre I^{er} du livre VII du code de la santé publique, au statut du personnel et au financement de l'établissement public de santé territorial de Mayotte ainsi qu'à la réforme du statut de la caisse de prévoyance sociale de Mayotte ;

Mme Odette Grzegorzulka, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 497).

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, n° 6, autorisant la ratification de l'accord portant modification de la quatrième convention entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part (dite convention ACP-CE de Lomé) ;

Mme Nicole Péry, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 484).

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, n° 5, autorisant la ratification du protocole à la quatrième convention entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du

Pacifique, d'autre part (dite convention ACP-CE de Lomé), à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne ;

Mme Nicole Péry, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 484).

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, n° 4, autorisant la ratification de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second protocole financier de la quatrième convention ACP-CE.

Mme Nicole Péry, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 484).

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 319, autorisant la ratification de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (ensemble quatre annexes et deux appendices).

M. Aloyse Warhouver, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 509).

(Procédure d'adoption simplifiée.)

A vingt heures quarante-cinq, troisième séance publique :

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi de finances pour 1998 ;

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi de finances rectificative pour 1997.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinquante.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

